



A . V . A . P .
R E G L E M E N T



architecture

17 rue Fonneuve - 33500 LIBOURNE - tél : 05 57 51 62 10 - fax : 09 58 70 10 21
erewhonowhere@yahoo.fr

EREWHON
urbanisme

anne-vdelst@wanadoo.fr

patrimoine

http://erewhon.free.fr

septembre
2 0 1 4

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
1-1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES PRINCIPES DE L'AVAP	3
1-1-1. Les orientations.....	3
1-1-2. Le périmètre de l'AVAP	3
1-1-3. Présentation des secteurs de l'AVAP	4
1-1-4. Les patrimoines protégés.....	7
1-2. PRINCIPES DU RÈGLEMENT.....	8
1-2-1. Le champ d'application de l'AVAP	8
1-2-2. Le règlement	9
1-3. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES	14
2. CORPS DU RÈGLEMENT	17
A. RÈGLEMENT DU SECTEUR DU CENTRE HISTORIQUE.....	18
B. RÈGLEMENT DU SECTEUR DES FAUBOURGS ANCIENS.....	45
C. RÈGLEMENT DU SECTEUR DES ENTRÉES DE VILLE	74
D. RÈGLEMENT DU SECTEUR DES HAMEAUX ET CHÂTEAUX.....	106
E. RÈGLEMENT DU SECTEUR DES ESPACES NATURELS DE PLAINE HUMIDE	136
3. DOCUMENTS GRAPHIQUES	
PLAN DU PÉRIMÈTRE ET DES SECTEURS – échelle 1/6000 ^{ème}	

1 - INTRODUCTION

1-1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES PRINCIPES DE L'AVAP

1-1-1. Les orientations :

Le développement de l'urbanisation de Libourne, qui se fait prioritairement sur l'est de la commune et sur 35 ha de la zone humide des Dagueys au Nord, doit s'accompagner, au plan du projet urbain global de la commune, d'une véritable politique de mise en valeur et de reconquête du patrimoine urbain et paysager (qui est de grande qualité) et dont la bastide du XIIIe siècle est le symbole.

L'AVAP doit permettre d'amorcer un nouveau regard collectif et de nouvelles attitudes vis à vis de ce riche patrimoine encore trop souvent négligé parce que mal connu. Son champ d'intérêt porte sur le patrimoine culturel, architectural, urbain et paysager, historique et archéologique.

L'AVAP a pour objectifs principaux :

- de poursuivre et rendre cohérentes les politiques patrimoniales déjà engagées (ZPPAUP, PLU en cours de révision de POS en PLU, OPAH, FISAC),
- de rendre plus accessible et plus transparente la retranscription réglementaire de ces politiques,
- de doter la ville d'un inventaire de données et d'un guide du patrimoine favorisant la mise en place d'outils opérationnels d'accompagnement comme un Périmètre de Restauration Immobilière (P.R.I.),
- de mesurer les enjeux paysagers hors centre-ville et de protéger et requalifier les parties du territoire communal périphériques significatives au plan patrimonial.
- de faire partager les qualités patrimoniales originales de Libourne (typologie architecturale et typologie paysagère) aux habitants permanents et aux visiteurs.
- de définir les possibilités d'appliquer les principes liés au développement durable, en fonction de la spécificité des lieux; en particulier pour atteindre les objectifs environnementaux, afin d'utiliser des énergies renouvelables et de réaliser des économies d'énergie.

Ces deux derniers points ont conduit à l'élaboration de documents réglementaires qui se veulent simples et d'accès facile.

1-1-2. Le périmètre de l'AVAP

L'AVAP est mise en place pour révéler, protéger, et accompagner le développement harmonieux des quartiers et secteurs de Libourne dont l'enjeu patrimonial a été identifié dans le diagnostic.

Le périmètre de l'AVAP ne recouvre donc pas l'ensemble du territoire de la commune, mais délimite des secteurs spécifiques identifiés selon cinq critères :

- préservation et revalorisation du cœur historique, et en particulier de la bastide;

- protection et mise en valeur des échoppes, maîtrise du paysage urbain des faubourgs historiques;
- requalification des entrées de ville et du secteur qui se trouve directement au contact avec le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion (inscrit en 1998 au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO, intégrant la zone tampon selon l'atlas Unesco mis à jour en mars 2011);
- protection et mise en valeur, hors de la zone agglomérée, des principaux ensembles architecturaux et paysagers liés à la viticulture, ainsi que des hameaux anciens; une grande partie de la zone tampon Unesco vis-à-vis du territoire de la Juridiction de Saint-Émilion est située dans ce secteur viticole.
- protection et mise en valeur des grands paysages naturels humides liés à la Dordogne, à l'Isle, et à la Barbanne.

Il faut préciser qu'en dehors du périmètre de l'AVAP, les périmètres de protection de 500m générés par la présence de Monuments Historiques inscrits ou classés continuent de s'appliquer.

En particulier les monuments situés dans la Bastide, ainsi que le Château du Pintey et le château de Salles conservent leurs périmètres, couvrant certaines parties importantes des communes voisines.

Pour le périmètre du Château du Pintey il est prévu, un périmètre de protection modifié (PPM) qui concerne la partie nord située sur la commune de Libourne.

1-1-3 Présentation des secteurs de l'AVAP

Cinq secteurs types ont été définis :

- A le secteur du centre historique
- B les secteurs des faubourgs anciens (quartiers d'échoppes)
- C les secteurs des entrées de ville
- D les secteurs des châteaux et hameaux
- E les secteurs des espaces naturels de plaine humide

A-Secteur du centre historique :

Ce secteur, emblématique de la commune, comprend évidemment la Bastide du XIII^e siècle, mais aussi quelques ensembles exceptionnels créés au XVIII^e et XIX^e siècles:

- les chais en pierre du quai du Priourat;
- la demeure XVIII^e quai de la Roquette ;
- la caserne du XVIII^e siècle et ses extensions jusqu'à la voie ferrée ;
- l'ensemble des allées du tour de ville, la chapelle du Carmel XIX^e et les bâtiments des anciennes verreries et faïencerie du XVIII^e siècle.

Les qualités architecturales et urbaines remarquables de ce secteur, ne sont pas toujours suffisamment mises en valeur (médiocrité de certains bâtiments du XX^e s, devantures et enseignes sans égard pour l'architecture, discontinuité des aménagements de l'espace public, absence d'entretien de certains immeubles)

Il s'agit donc, dans le cadre de l'AVAP :

- de donner des pistes pour la mise en valeur des ensembles architecturaux et des

espaces publics;

- de repérer les bâtiments les plus intéressants du point de vue historique ou emblématique, et qui nécessitent une protection et/ou une mise en valeur spécifique;
- de donner des règles qui garantissent cohérence et qualité dans les projets neufs et les projets de réhabilitation, en prenant en compte les typologies architecturales, et les formes urbaines en place.

B- Secteur des faubourgs anciens:

Ce secteur comprend la première zone de développement de l'urbanisation de la ville en particulier avec la création du chemin de fer au XIX^e siècle et notamment la gare de Libourne. La première ceinture de faubourgs est délimitée au sud et à l'est par le tracé de la voie ferrée, et prend au nord le quartier des fontaines, constitué au XVIII^e siècle. Il inclut aussi un quartier des Castors, tissu pavillonnaire et caractéristique du mouvement d'auto-construction solidaire de l'après-guerre.

Au-delà de la voie ferrée, deux quartiers présentent un patrimoine architectural et urbain particulièrement intéressant :

- *le quartier de l'Épinette*, secteur urbanisé au XIX^e siècle, présentant plusieurs rues d'échoppes, un jardin public 1900, et la Fondation Sabatié dont le pavillon d'entrée et le parc sont remarquables;
- *le quartier de Condat et des Réaux*, marqué par l'architecture rurale traditionnelle, et directement au contact du vaste ensemble naturel de la presqu'île de Condat. Ce faubourg comprend également les deux cimetières la Paillette et Quinault.

Il s'agit, dans le cadre de l'AVAP :

- de contrôler et réglementer les modifications qui s'opèrent sur le bâti ancien et spécialement sur les échoppes;
- de favoriser une harmonisation des bâtiments nouveaux avec le paysage traditionnel des faubourgs, notamment en ce qui concerne les clôtures et la végétation;
- de repérer les bâtiments ou ensembles les plus intéressants du point de vue historique ou emblématique, et qui nécessitent une protection et/ou une mise en valeur particulière.

C- Secteur des entrées de ville :

Les entrées de villes significatives sont au nombre de trois: les deux anciennes voies royales (vers Bergerac et vers Périgueux), et la route d'Angoulême, dont le tracé est plus ancien. D'autres entrées de ville plus récentes viennent les compléter : la route de Saint-Émilion et la rocade qui forme un panorama de découverte du territoire de Libourne dans sa partie Est. Elles forment aussi la continuité avec le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion, classé au patrimoine mondial de l'Unesco, intégrant la zone tampon (délimitée par les services de l'Etat et l'Unesco, atlas mis à jour en 2011).

Le caractère historique de ces secteurs, liés aux grands axes de communication (les voies royales étaient anciennement plantées d'arbres d'alignement), a quasiment disparu. Le paysage est aujourd'hui dominé par une urbanisation récente, liée aux activités, souvent peu soucieuse de cohérence paysagère. La publicité, la médiocrité architecturale, et le paysage routier, marquent négativement ces espaces qui sont pourtant les axes de pénétration principaux vers le cœur de Libourne.

Il s'agit, dans le cadre de l'AVAP :

- de favoriser la recomposition d'une cohérence paysagère de ces secteurs, en s'appuyant notamment sur le végétal, la recomposition de l'espace public, et pour les bâtiments sur des volumétries simples et des matériaux traditionnels ;
- de porter une attention particulière sur la continuité paysagère entre l'entrée est de

Libourne et le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion ;

- d'améliorer la qualité esthétique des nouvelles constructions, en insistant sur la discrétion (notamment pour les enseignes commerciales) et l'importance d'une réflexion spécifique d'intégration au site ;
- de maintenir les espaces arborés existants, et éventuellement en promouvoir de nouveaux ;
- d'assurer une liaison douce entre les paysages traditionnels et les paysages nouveaux ;
- de protéger les alignements de grands arbres encore existants ;
- d'inciter à la création de nouveaux alignements d'arbres de grande taille, impérativement à l'occasion de tout projet d'aménagement ;
- d'adapter au mieux (discrétion) le mobilier de sécurité lié à la route.

D- Secteur des châteaux et hameaux :

Une grande partie est du territoire de Libourne est en appellation d'origine contrôlée (Pomerol et Saint-Émilion) et comporte des ensembles intéressants, châteaux remarquables et propriétés viticoles traditionnelles :

- les châteaux pré viticoles de Salles (classé Monument Historique), et Cruzeau ;
- puis, du sud au nord, le secteur des châteaux Tailhas, Taillefer et Rouilledinat ; le secteur du château Quinault ; le secteur des châteaux Plince, Nénin, et le Plantey ; le secteur du château Mazeyres et de Béquille.

A ce patrimoine viticole, s'ajoutent deux anciens hameaux aux deux extrémités de la commune :

- au nord, le hameau des Dagueys, le long de la Barbanne ;
- au sud-est, le hameau de Carré, situé sur la Dordogne, à l'embouchure du ruisseau Tailhas.

A été associée à ces entités la zone tampon qui compose la continuité avec le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion, classé au patrimoine mondial de l'Unesco, zone délimitée par les services de l'Etat et l'Unesco (atlas mis à jour en 2011).

Il s'agit, dans le cadre de l'AVAP :

- de préserver et mettre en valeur l'architecture traditionnelle rurale, notamment dans son rapport aux jardins et paysages cultivés,
- de préserver l'environnement immédiat des constructions anciennes à l'intérieur de ces secteurs, et d'encourager le « dialogue architectural » et le travail des transitions avec les espaces urbanisés périphériques ;

E- Secteur des espaces naturels de plaine humide :

Ce sont les deux vastes zones naturelles humides qui encadrent la commune au nord et au sud :

- la presqu'île de Condat, où la ripisylve des berges encadre quelques belles demeures du XIXe siècle, et où l'intérieur alterne vignes de palus, prairies humides, et zones bocagères.
- le secteur humide des Dagueys, situé entre l'Isle et la Barbanne, est marqué par le grand plan d'eau artificiel qui constitue un pôle majeur du paysage de la commune. Secteur de bocage humide ayant gardé de grands espaces sauvages, et incluant quelques beaux bâtiments, comme le château Pintey (classé MH), ou la maison 1900, dite Avogadro.

Il s'agit, dans le cadre de l'AVAP :

- de veiller à l'entretien et à la mise en valeur des berges ;
- de réguler les coupes d'arbres et d'empêcher le défrichement ;
- de protéger toutes formes de constructions traditionnelles liées aux cours d'eaux.

1-1-4 Les patrimoines protégés

Le diagnostic s'est attaché à expliquer l'intérêt patrimonial d'ensembles génériques (les types) déclinés en de multiples occurrences sur l'étendue du territoire de la commune. Pour ces ensembles, la protection réglementaire renvoie toujours aux fiches typologiques, et un repérage sommaire, indiquant les endroits où se trouvent les exemples les plus représentatifs de chaque type, pour aider le pétitionnaire.

Certains éléments patrimoniaux sont soumis à une protection particulière, et ont fait l'objet d'un repérage précis sur les cartes jointes au règlement :

Les Monuments Historiques, classés  ou inscrits  à l'inventaire supplémentaire;

Les ensembles urbains remarquables sont repérés par une étoile  sur le plan réglementaire.

Certains bâtiments particulièrement remarquables;  repérés au titre de l'AVAP, ils sont pochés en noir sur la carte.

Certains ensembles d'échoppes ayant une continuité architecturale forte. Ils sont repérés par une bande continue .

Les vestiges de l'enceinte médiévales de la Bastide 

Les secteurs à projet sont repérés par une étoile  et une zone correspondante  sur le plan réglementaire.

1-2-2 Le règlement

Le règlement comprend des prescriptions de mise en valeur du patrimoine, intégrant également les possibilités de répondre aux objectifs environnementaux. Il est ainsi prévu d'adapter les règles selon le secteur concerné. Des illustrations sont données en annexe.

UN RÈGLEMENT PAR SECTEUR :

Le choix a été fait d'un corps de règlement différent pour chaque secteur de l'AVAP, avec des prescriptions particulières à chaque secteur et conservant les mêmes catégories ou chapitres.

Ces chapitres ne correspondent pas à la délimitation stricte d'un secteur.

Pour une même catégorie ou chapitre, certaines nuances ont été introduites selon le secteur sur certains articles, en fonction des enjeux paysagers globaux comme, par exemple: le contexte du centre historique, le contexte d'une zone d'activités, ou encore celui d'un château viticole.

LES DIFFÉRENTS CHAPITRES DU RÈGLEMENT :

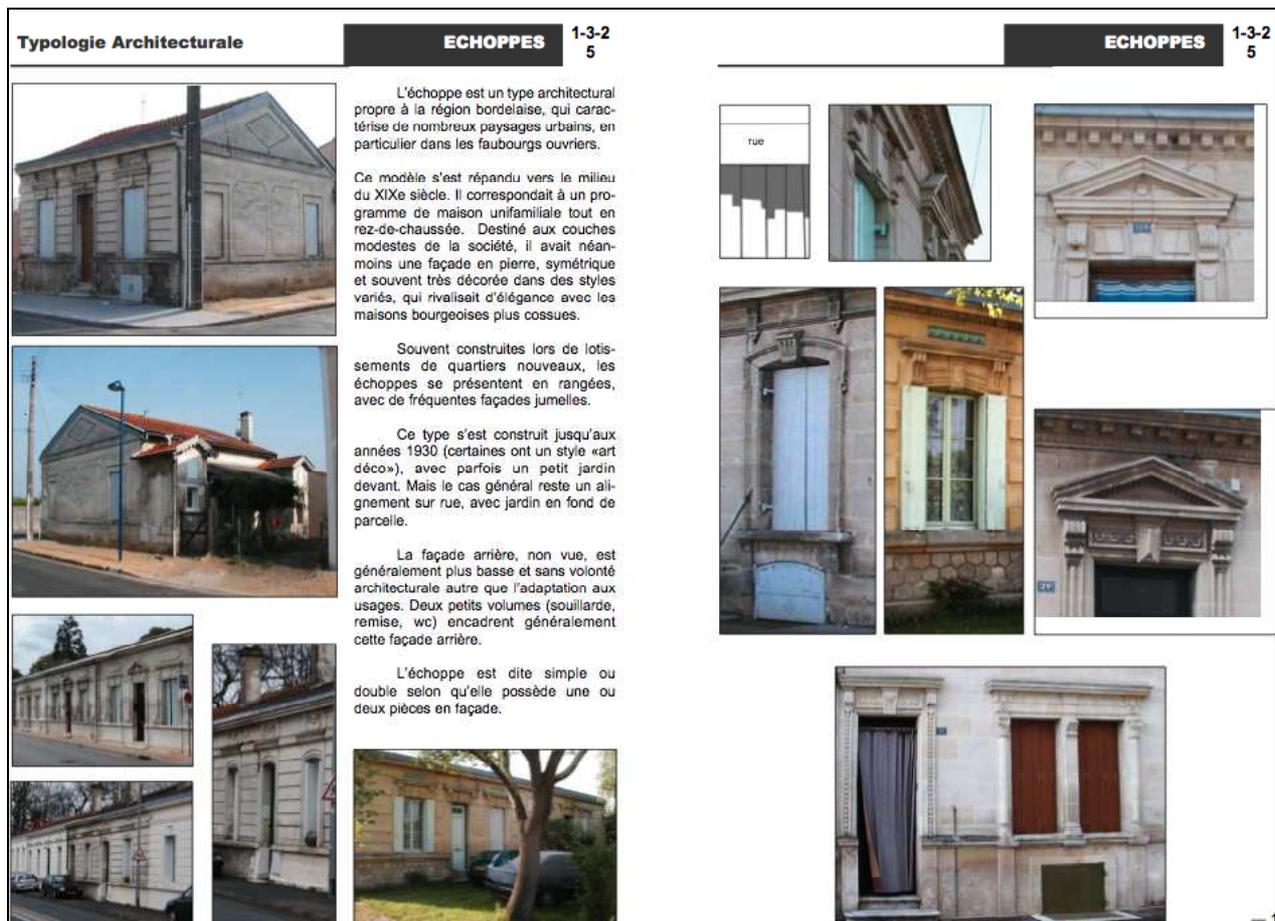
Le corps de règlement est structuré en chapitres ayant trait aux différents types de projets concernés par des prescriptions et recommandations (bâtiments existants anciens en pierres, échoppes, petits projets neufs, ou concernant des bâtiments récents, projets neufs importants, grands bâtiments d'activités et de stockage etc.; requalification des espaces publics, requalification des espaces naturels).

Cinq catégories ont été définies, pour la mise en valeur du patrimoine de Libourne et forment les grands chapitres du règlement de chaque secteur :

- Echoppes **1**
- Bâtiments existants anciens hormis les échoppes **2**
- Bâtiments neufs et existants récents **3**
- Requalification des espaces publics **4**
- Requalification des espaces naturels **5**

Etant donnée la grande richesse et la grande diversité des architectures traditionnelles, le choix a été fait de renvoyer aux fiches typologiques incluses dans le rapport de présentation, plutôt que de chercher à prescrire des formes et solutions trop précises et pouvant se révéler contre performantes.

Ce renvoi aux fiches a pour objet aussi de mieux faire comprendre aux pétitionnaires la nécessité d'une contrainte réglementaire; il va dans le sens d'une meilleure sensibilisation aux questions patrimoniales.



Exemple de fiche typologique (extrait du rapport de présentation).

LES ARTICLES DU RÈGLEMENT :

Deux grands domaines d'application pour le règlement : les **éléments bâtis** pour les trois premières catégories ou chapitres et les **éléments non bâtis** pour les deux autres catégories.

1- Les trois chapitres sur les constructions - Echoppes - Bâtiments existants anciens hormis les échoppes - Bâtiments neufs et existants récents,

Ils comprennent les articles traitant des règles qui garantissent cohérence et qualité dans les projets d'aménagement, et se réfèrent aux typologies architecturales, et aux formes urbaines en place.

Les règles concernant l'implantation, la volumétrie, la densité sont édictées en fonction des enjeux urbains.

Les règles et prescriptions pour les constructions existantes reprennent les principes architecturaux définis dans les typologies architecturales. De façon générale, la mise en valeur des constructions anciennes nécessite d'employer la même qualité de matériau que ceux d'origine. La pierre, les maçonneries enduites, les tuiles, l'ardoise, le zinc sont des matériaux qui ont résisté dans le temps et relativement bien vieilli ; leur emploi est un gage de durabilité et cela répond aux exigences environnementales.

Comprendre et reprendre la mise en œuvre de ces matériaux nécessite un réel savoir-faire et constitue un défi et un enjeu pour les artisans.

Les règles et prescriptions pour les constructions neuves, ou pour la création d'extensions et pour une intervention sur l'existant récent, sans intérêt patrimonial définissent les principes architecturaux et urbains à suivre pour une bonne intégration dans le tissu urbain considéré. Dans ce cas, la création architecturale dans une écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et

argumentée du contexte patrimonial.

Enfin, le règlement comprend des articles sur les aménagements extérieurs et abords des constructions visibles depuis l'espace public, (murs et clôtures de cour ou de jardin sur rue).

2- Les deux chapitres pour les - Requalification des espaces publics- Requalification des espaces naturels

Intervention sur la forme urbaine et le paysage urbain, vision plus globale de l'organisation du continuum bâti.

Les règles concernent la mise en valeur des espaces urbains, des espaces non bâtis et des espaces naturels et traitent principalement de l'aménagement et des paysages, des matériaux de sols, du mobilier urbain, et des végétaux.

3- Déclinaison des différents articles du règlement selon les rubriques:

• Les éléments bâtis, articles identiques pour toutes les constructions.

Que ce soient des constructions existantes, des extensions ou des constructions neuves :

1- Prescriptions générales

La philosophie du règlement est précisée dans cet article, selon le secteur,

- pour les bâtiments : règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.)

- pour les paysages : règles de défrichement, essences végétales, traitement des voies, clôtures, etc...

- pour les espaces urbains et espaces publics : principes généraux, plantations et matériaux, mobilier urbain, etc.

2- Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification, etc. et définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle.

Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

3- Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, panneaux solaires.

Les châssis de toiture et verrières.

4- Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

5- Traitement des Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturales, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

6- Menuiseries des baies :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon les types architecturaux et la localisation.

7- Contrevents et volets roulants :

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon les types architecturaux et la localisation.

8- Porte d'entrée sur rue :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

9- Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle des portes charretières.

10- Garde-corps et ferronnerie :

Les beaux immeubles anciens de Libourne souvent dotés aux niveaux des étages de garde-corps travaillés ; tant en fer forgé, qu'ensuite en fonte. Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

11- Antennes, climatiseurs, boîtes aux lettres, coffrets divers:

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

12- Devantures et Enseignes :

La ville de Libourne a toujours eu une activité commerciale importante. Il existe de nombreuses vitrines en particulier dans le centre historique. La réhabilitation et la mise en valeur des commerces en particulier dans la ville ancienne est un élément important pour la dynamique urbaine et le patrimoine.

13- Accompagnement végétal

La ville ancienne bénéficiait de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément et des jardins potagers. Le maintien en cœur d'îlot des espaces non bâtis et plantés est à privilégier afin de conserver en centre-ville des lieux de fraîcheur.

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige seront accordées au contexte architectural et urbain.

14- Clôtures

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Les clôtures en PVC sont interdites.

- **Les éléments non bâtis,**

Le principe de projet doit tenir compte des milieux historiques, patrimoniaux et paysagers préexistants dans les choix d'aménagement. Des solutions alternatives sont développées dans un article spécifique pour la prise en compte de la problématique du développement durable. Ces principes sous-tendent les articles suivants du règlement.

Articles concernant les espaces publics

1 Le projet

Le principe de projet doit tenir compte des milieux historiques et paysagers pré existants dans les choix d'aménagement

2 Le traitement des sols

Le traitement des sols se fera en fonction du statut des voies et de leur caractère historique.

3 Bordures de trottoir

Le traitement des bordures se fera en fonction du statut des voies et de leur caractère historique.

4 Mobiliers urbains

Le choix du mobilier doit tenir compte du cadre patrimonial et rester discret.

Articles concernant les espaces naturels

1 Les revêtements de chaussée

2 Cheminement piéton

3 Chemins ruraux

4 Fossés

5 Espaces boisés d'une surface supérieure à 40 ares

6 Autres boisements, haie et arbre isolés

7 Gestion des espaces ouverts

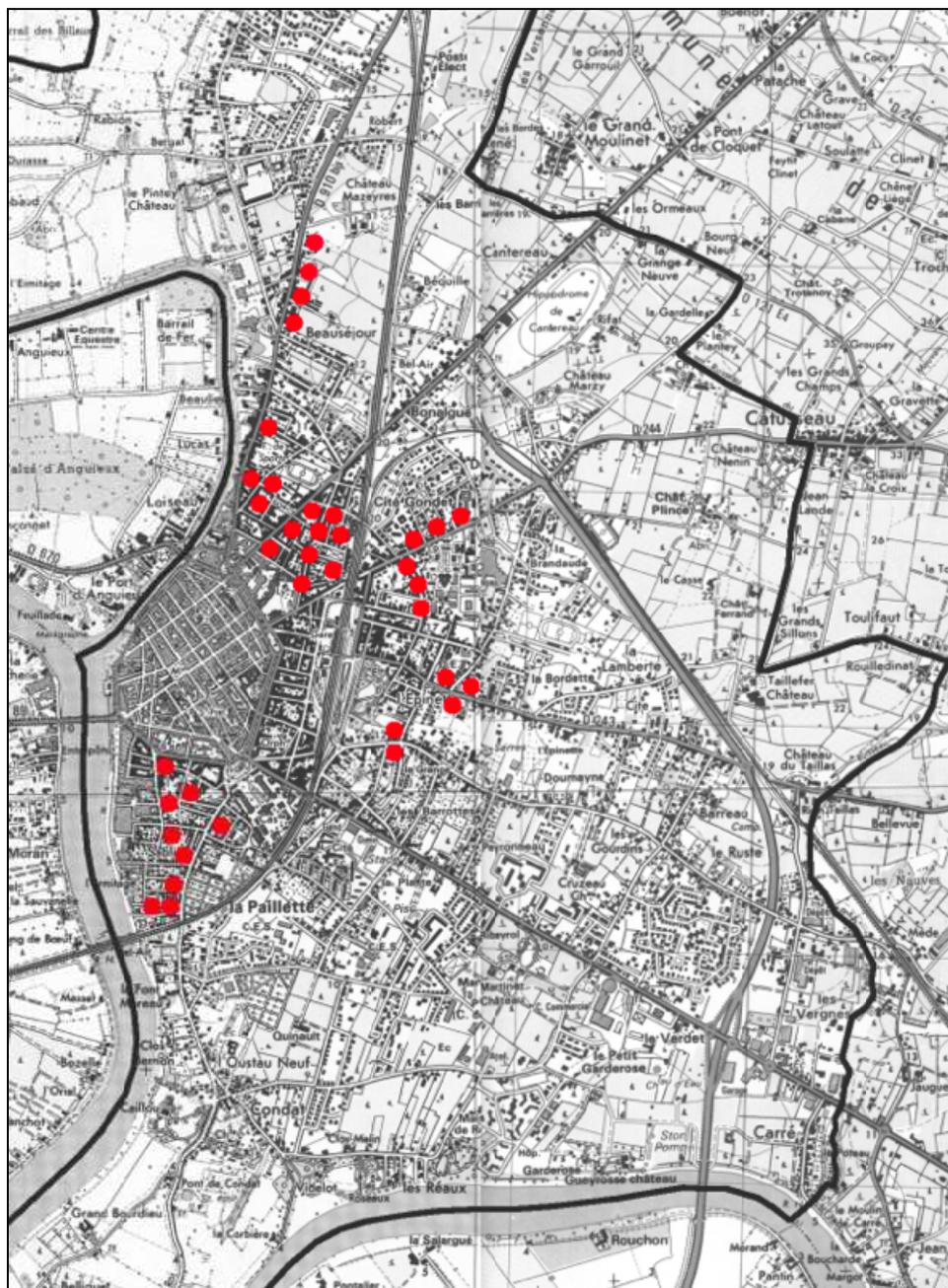
8 Gestion des berges

1-3 PRÉSENTATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le corps de règlement est accompagné d'un document graphique présentant la délimitation de l'AVAP et de ses secteurs paysagers, ainsi que le repérage précis des éléments faisant l'objet de mesures de protection particulières (monuments historiques, bâtiments et ensembles urbains remarquables, groupes d'échoppes). Ce document est un plan général de la commune au 1/6000^{ème}.

En outre, des cartes plus petites insérées dans le rapport de présentation, avec les fiches typologiques, indiquent les endroits où l'on trouve chaque type architectural. (Il ne s'agit pas là d'un repérage précis, mais d'une indication sur les occurrences des bâtiments les plus représentatifs).

Carte de repérage correspondant aux fiches typologiques - exemple des échoppes (Extrait du rapport de présentation)



LÉGENDE DU PLAN GÉNÉRAL DU PÉRIMÈTRE DE L'AVAP ET DES SECTEURS

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE	
VILLE DE LIBOURNE 33 500	
A.V.A.P. AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	
PLAN DES SECTEURS PAYSAGERS ET DES MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES	
PLAN GÉNÉRAL DE LA COMMUNE	
26 SEPTEMBRE 2014	ECHELLE: 1 / 6000

	<p>EREWHON 17 rue Fonneuve - 33 500 Libourne tél: 05 57 51 62 10 - fax: 09 58 70 10 21 email: erewhon@orange.fr</p>
--	---

Secteurs

- 
A : SECTEUR DU CENTRE HISTORIQUE
- 
B : SECTEURS DES FAUBOURGS ANCIENS
- 
C : SECTEURS DES ENTRÉES DE VILLE
- 
D : SECTEURS DES CHÂTEAUX ET HAMEAUX
- 
E : SECTEURS NATURELS DU PLAINÉ HUMIDE
- 
 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES BÂTIMENTS CLASSÉS ET INSCRITS MH HORS AVAP

Batiments faisant l'objet d'une protection particulière

-  MONUMENT HISTORIQUE (CLASSÉ MH)
 -  MONUMENT HISTORIQUE (INSCRIT À L'INVENTAIRE MH)
 -  ÉLÉMENT OU ENSEMBLE URBAIN REMARQUABLE IDENTIFIÉ AU TITRE DE L'AVAP
qualités architecturales ou urbaines d'origine
à conforter, restaurer ou valoriser ; démolition au cas par cas
 -  BATIMENT REMARQUABLE PROTÉGÉ AU TITRE DE L'AVAP
démolition interdite, façade d'origine à préserver ou restaurer
 -  GROUPE D'ÉCHOPPES PROTÉGÉ AU TITRE DE L'AVAP
démolition interdite, exhaussement de façade sur rue interdit
 -  VESTIGES VISIBLES DE L'ENCEINTE MÉDIÉVALE DE LA BASTIDE
qualités architecturales ou urbaines d'origine
à conforter, restaurer ou valoriser ; démolition au cas par cas
 -  Les casernes
 -  La gare
 -  Panneaux solaires interdits (secteur du centre historique)
- } SECTEURS A PROJET : ENSEMBLES URBAINS REMARQUABLES, SOUMIS À RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE.

CORPS DU REGLEMENT

- A -

R E G L E M E N T
D U S E C T E U R D U
C E N T R E H I S T O R I Q U E

A

RÈGLEMENT DU SECTEUR DU CENTRE HISTORIQUE

Le secteur du Centre Historique est le cœur historique de la ville de Libourne d'intérêt patrimonial majeur. Dans ce secteur, la politique architecturale et urbaine est fondée sur le principe du maintien, de la réutilisation, de la réhabilitation et de la mise en valeur des constructions existantes.

Ce secteur contient des ensembles urbains remarquables protégés et des secteurs à projet protégés au titre de l'AVAP.

Les ensembles urbains remarquables sont repérés par une étoile  sur le plan réglementaire.

Ce sont : le pont de pierre - le quai du Priourat - l'ensemble des façades des quais - l'ensemble des façades des allées – la Chapelle du Carmel - les vestiges des remparts donnant sur l'espace public - l'ensemble des façades, pavillons, cour d'honneur et portail de la Verrerie et de la Faïencerie – le kiosque à musique square du 15^e Dragon- l'ensemble des façades, cour d'honneur et portail du collège Atget – les façades et cour principale de l'imprimerie rue Gambetta – l'ensemble des façades de la place Princeteau - le cloître des Récollets - l'ensemble des façades anciennes à couverts de la place A.Surchamp - le passage Careyron – l'ancien Collège rue J.Ferry et J.Simon.

Les qualités architecturales ou urbaines d'origine sont à conforter, restituer ou valoriser ; démolition au cas par cas.

Les remparts sont des éléments remarquables de la ville ancienne ; leurs vestiges connus à partir des données archéologiques pour les parties privées sont repérés sur le plan réglementaire par un tracé rouge  en complément des étoiles bleues.

Les qualités architecturales ou urbaines d'origine sont à conforter, restituer ou valoriser ; avec démolition au cas par cas.

Les secteurs à projet sont repérés par une étoile  et une zone correspondante  sur le plan réglementaire.

- L'ensemble urbain de la caserne et plus particulièrement la partie arrière est un quartier en mutation future, un secteur à projet. Il est caractérisé par la présence d'éléments bâtis de valeur patrimoniale.

Les démolitions y sont autorisées sous réserve qu'elles soient justifiées au regard d'un projet d'ensemble. Le projet prendra en compte les constructions et le paysage urbain environnant pour que l'aménagement proposé soit cohérent et s'y intègre harmonieusement.

Le parti architectural sera clairement exprimé mais il ne devra pas porter atteinte aux caractères et à l'intérêt des lieux avoisinants.

CHAPITRE A.1 :**ÉCHOPPES**

Les échoppes caractérisent le patrimoine de la ville de Libourne. Développées historiquement au cours du XIX^e siècle dans les faubourgs, les échoppes du centre historique se situent principalement dans le quartier sud près des chais et des entrepôts viticoles, en périphérie de la Bastide dont le vélum bâti est majoritairement plus haut (sur deux ou trois niveaux). Les échoppes forment des ensembles harmonieux et continus, en simple rez-de-chaussée. Dans la typologie, il y a plusieurs sortes d'échoppes: édifice ayant une façade avec ou sans modénature (décor) ; bâti sur cave ou de plain-pied ; échoppe simple ou double ; édifice construit à l'alignement ou construit en retrait de la rue avec un jardin de devant.

A.1-1 Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux, etc.).

Avant toute intervention sur ce type d'édifice, il conviendra d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées devront tenir compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'échoppe et de son style d'origine.

La démolition des échoppes est interdite sauf circonstances exceptionnelles (vétusté et dégradation avérée, rendant trop compliquée une réhabilitation au regard de la qualité patrimoniale ou d'un projet d'intérêt général).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) devra remédier aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits en ciment seront retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale sera étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, seront conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

L'extension se fera en continuité de l'alignement l'existant.

A.1-2 Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'échoppe est autorisée :

- Dans le cas d'une échoppe isolée (non contiguë) la surélévation peut se faire sur l'arrière, ou bien sur rue par un étage complet ou un attique.
- Dans le cas d'un groupe d'échoppes, seule la surélévation par l'arrière est possible
- Dans le cas d'une échoppe contiguë à un ou plusieurs édifices plus hauts :
 - La surélévation par l'arrière est autorisée.
 - La surélévation sur rue est autorisée aux conditions suivantes :
 - Pour une échoppe contiguë à un édifice en R+1 d'un côté et un édifice sans étage de l'autre : la surélévation devra faire un étage complet, l'égout sera aligné (\pm 50cm) à celui de l'édifice en R+1 mitoyen.

- Pour une échoppe contiguë à un édifice en R+2 ou supérieur d'un côté et un édifice sans étage de l'autre : la surélévation devra être composée d'étages complets (un au minimum) et pourra aller jusqu'au niveau de l'édifice en R+2 ou supérieur mitoyen en s'alignant à l'égout ($\pm 50\text{cm}$).
- Pour une échoppe entourée de deux édifices en R+1 : la surélévation devra faire un étage complet et s'alignera à l'égout ($\pm 50\text{cm}$) de l'un des deux édifices.
- Pour une échoppe entourée de deux édifices en R+2 ou supérieur : la surélévation devra être composée d'étages complets (un au minimum), et pourra arriver jusqu'au niveau de l'un des deux édifices mitoyens en s'alignant à l'égout ($\pm 50\text{cm}$).

Dans tous les cas : Le sens de faitage parallèle à la rue doit être conservé. L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade doivent être maintenus en façade sur rue.

A.1-3 Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, panneaux solaires.

Les châssis de toiture et verrières.

A.1-3.1 Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

- Les couvertures seront : Soit conformes à celles d'origine ; Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
- Les couvertures en verrières et châssis de toiture visibles de l'espace public sont interdits. Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés ; leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
- Pour les verrières (non visibles depuis l'espace public) les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

A.1-3.2 Souches de cheminées, ventilations hautes :

Les souches de cheminées seront en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche sera constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

A.1-3.3 Corniches et rives de toiture :

Le débord de toiture en façade sur rue sur mur gouttereau, en cas de surélévation en attique, fera au maximum 30 cm. Les génoises et corniches seront faites en respectant les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

A.1-3.4 Panneaux solaires :

Les panneaux solaires sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.

Ils sont également interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.

Le projet devra présenter les vues depuis l'espace public.

Seuls sont autorisés les panneaux solaires situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privé (partie arrière) et qui en outre ne sont pas visibles depuis l'espace public. Dans ce cas ils seront dans le plan de toiture et leur implantation devra correspondre à la composition architecturale de l'édifice. Les échoppes situées dans le quartier Montaudon pour lesquelles les panneaux solaires sont autorisés sont repérées sur un plan spécifique (voir plan en annexe).

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont au sol et installés dans l'espace privé.

A.1-3.5 Toits Terrasses / toitures végétalisées :

La création de terrasse « tropézienne » est interdite dans la toiture des échoppes.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

A.1-4 Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

Les façades des échoppes sont généralement construites en pierres de taille appareillées à assises régulières.

Certains cas d'échoppes sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques, etc...). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions devront utiliser les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Les façades principales décorées devront être conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches seront restaurés.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne seront pas enduites et les enduits au ciment seront retirés.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire sera à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles seront remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.
- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons seront retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits seront réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière seront brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits seront réalisés « *in situ* » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.
- La mise en peinture des enduits existants est interdite.

- Les doublages extérieurs des murs sont interdits sur rue.

En cas de surélévation par un étage d'attique :

- La modénature de la façade du rez-de-chaussée sera prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.
- La corniche en pierre sera maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus sera en continuité et au même nu que la façade du rez-de-chaussée.
- Les pignons seront construits en pierre et d'aspect identique au parement d'origine.

En cas de surélévation par un étage entier :

- Le principe de la modénature de la façade devra être de même type que celle du rez-de-chaussée.
- La corniche en pierre devra être déposée et remontée à l'égout.
- Les pignons seront construits en pierre et d'aspect identique au parement d'origine.

Dans tous les cas :

Le parement des pignons doit maintenir un aspect d'ensemble qui soit homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine : pierre de taille ou maçonnerie enduite.

Les bardages en PVC sont interdits.

A.1-5 Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.A.1-12), les principes de composition de la façade de l'échoppe d'origine seront respectés. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, attique souligné par un bandeau, corniche.
- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe sera repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) seront repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies du rez-de-chaussée. Au niveau de l'attique et des combles, principe du maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, fera l'objet d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble.

A.1-6 Menuiseries - Fenêtres :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les échoppes de grande qualité architecturale, et lorsque les fenêtres très ouvragées participent à la qualité architecturale de la façade, les fenêtres doivent être conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

De façon générale, pour toutes les échoppes, les fenêtres seront obligatoirement en bois, avec divisions de vitrages.

Les fenêtres en PVC qu'elles soient en rénovation ou en remplacement sont interdites.

Couleurs admises : teinte claire, en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.

Sur la façade arrière, le métal est autorisé. Cependant, le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble. Les couleurs seront en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

A.1-7 Contrevents et volets roulants :

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation.

A.1-7.1 Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, devront être conservés, restaurés, ou refaits à l'identique.

Les contrevents neufs reprendront ceux d'origine et seront en lames de bois bouvetées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Couleurs admises : mêmes teintes que les fenêtres ou teinte légèrement plus soutenue.

A.1-7.2 Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent. Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants devront cependant être conservés et restaurés, conformément à l'article précédent (A.1-7.1).

A.1-8 Porte d'entrée sur rue :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des échoppes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle sera en bois, vernie, lasurée ou peinte. Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé, ...), ou grisé.

A.1-9 Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes, et sont apparues avec l'automobile au début du XX^e siècle ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle de portes charretières, mais pas pour les échoppes. Menuiserie de la porte de garage : peu documenté par rapport aux portes d'entrée ; en effet, rares sont les échoppes qui possédaient des garages.

A.1-9.1 Création :

La création d'une porte de garage dans la façade d'une échoppe est interdite.

A.1-9.2 Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des échoppes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations devront reprendre les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes seront en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins.

Le vitrage est autorisé et dans ce cas, sera protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Couleurs admises : teinte claire (la couleur de la porte de garage devra être identique à celle des volets, sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine début XX^e ou antérieur est identifiable).

A.1-10 Garde-corps et ferronnerie:

Les garde-corps sont rares sur les échoppes, et peuvent exister éventuellement pour les immeubles sur caves. En général, la ferronnerie concerne les grilles et portails Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine devront être conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprendront le modèle existant sur l'édifice ou seront étudiés en relation avec l'ordonnancement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps métalliques seront de teinte sombre.

A.1-11 Eléments techniques divers : Antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets :

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets seront étudiés dans un souci d'intégration dans la façade et ne seront pas saillants. Ces éléments seront implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

A.1-12 Devantures et Enseignes :

La ville de Libourne a eu et a toujours une activité commerciale importante. Il existe de nombreuses vitrines de qualité en particulier dans le centre historique. La réhabilitation et la mise en valeur des commerces spécialement dans la ville ancienne est un élément important pour la dynamique urbaine et le patrimoine. La typologie des devantures commerciales anciennes fait l'objet d'une fiche descriptive dans le rapport de présentation de l'A.V.A.P. Historiquement, les devantures commerciales ne font pas partie du vocabulaire architectural des échoppes qui était réservé à l'habitat.

La création de devanture et d'enseigne est autorisée aux conditions suivantes :

A.1-12.1 Devantures :

Toute nouvelle intervention à vocation commerciale en façade au rez-de-chaussée devra prendre en compte la composition de la façade dans son ensemble.

Les vitrines doivent s'intégrer dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée (même lors d'une création d'étage autorisée).

Les couleurs devront être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. On privilégiera les teintes rabattues.

Les dispositifs anti-effraction et les coffres dans lesquels ils s'insèrent sont autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas apparents en façade.

A.1-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments seront de teinte unie et éviteront les couleurs violentes. On recherchera une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

A.1-12.3 Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes sont autorisées avec ou sans création de vitrine, dans la mesure où le type de l'échoppe concernait initialement l'habitation. La transformation pour une activité de services sans création de vitrine et avec implantation d'une enseigne est autorisée en respectant les obligations suivantes :

Les enseignes seront implantées en respectant l'ordonnement des façades et seront proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépassera pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fera partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau sera disposée en limite latérale des façades. Son débord sera de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépassera pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont interdites.

A.1-12.4 Dispositif de fermeture- grilles

Les grilles de fermeture devront se replier : soit dans des coffres ou des réservations non visibles de l'espace public ; soit dans des coffres qui seront intégrés dans la composition architecturale de l'ensemble de la devanture.

A.1-13 Accompagnement végétal :

La ville ancienne bénéficiait de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément et des jardins potagers. Le maintien en cœur d'îlot des espaces non bâtis et plantés est à privilégier afin de conserver en centre-ville des lieux de fraîcheur. Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige seront accordées au contexte architectural et urbain.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public devront faire l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrage, haies végétales en limites, surfaces engazonnées.

L'accompagnement végétal devra s'harmoniser avec l'échoppe.

A.1-14 Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites.

Dans tous les cas, la réfection ou la création de clôtures devra respecter le Plan de Prévention du Risque Inondation.

A.1-14.1 Clôtures donnant sur la voie publique :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrantes de ces clôtures. De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures devra respecter les points suivants:

- Toute clôture devra être implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'échoppe.
 - Piliers et poteaux en pierre seront à conserver, restaurer ou à remplacer,
 - Les murs et murets seront en pierre calcaire, ou en maçonnerie enduite avec couvrement en pierre calcaire.
 - La hauteur des murets sera comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils seront surmontés d'une grille en métal ou en bois, de la couleur noir ou d'une teinte sombre ou neutre.
 - Les portails et les grilles seront de la même couleur (noir ou sombre).
 - Les murs auront une hauteur n'excédant pas 1,50 mètre.
 - Le couvrement en tuiles des murs et murets est interdit.
- une clôture végétale de type haie taillée en doublement des murs ou murets est autorisée.

A.1-14.2 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures seront de préférence grillagées et doublées par une haie.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

CHAPITRE A.2 :

BÂTIMENTS EXISTANTS ANCIENS (avant 1950) HORMIS ÉCHOPPES

L'importance patrimoniale de la ville de Libourne outre les monuments particuliers repérés, se caractérise par de nombreuses et intéressantes constructions anciennes. Classer ces édifices par types architecturaux, c'est privilégier les critères de regroupement les plus significatifs pour comprendre la logique d'organisation de l'architecture.

En dehors des échoppes, qui font l'objet du chapitre 1 de ce règlement, les autres types architecturaux d'intérêt patrimonial qui ont été identifiés sur le territoire de la ville de Libourne dans le cadre de l'A.V.A.P. font l'objet de ce chapitre 2.

Pour chacun de ces types, nous avons établi des fiches synthétiques qui permettent d'en saisir les principales qualités, et donc d'en maintenir plus facilement le caractère lors d'éventuels projets d'aménagement. Ces fiches sont accompagnées d'une carte de Libourne indiquant schématiquement les endroits où chaque type se rencontre le plus fréquemment. Les différents types décrits sont les suivants :

- *Les maisons de ville en pierres des XVIII^e & début XIX^e s.*
- *Les hôtels particuliers classiques et néoclassiques*
- *Les immeubles néoclassiques à arcatures (programmes urbains)*
- *Les châteaux viticoles et maisons de plaisance du XVIII^e s.*
- *Les maisons de ville courantes du XIX^e s. en R+1*
- *Les immeubles de rapport du XIX^e s., à large façade*
- *Les devantures commerciales*
- *Les chais viticoles en pierres*
- *Les maisons de ville bourgeoises fin XIX^e s. éclectiques.*
- *Les pavillons et villas style 1900*
- *Les hôtels particuliers et châteaux viticoles fin XIX^e s.*
- *Les maisons rurales en pierres*

A.2-1 Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

Tout projet devra contribuer à la mise en valeur des rues et des perspectives monumentales.

Avant toute intervention sur ce type d'édifice, il conviendra d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées devront tenir compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'immeuble et de son style d'origine. Quant aux extensions nouvelles, leur expression architecturale sera étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

La démolition des façades principales ordonnancées (style affirmé avec décor architectural), ainsi que tout élément antérieur au XIX^e siècle, est interdite. Cependant, dans le cas où un projet de mise en valeur d'intérêt général l'exigerait, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées sous réserve de mesures compensatoires (reconstruction totale ou partielle).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) devra remédier aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits en ciment seront retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine, ou l'enduit traditionnel à la chaux.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale sera étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, seront conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

L'extension sera en continuité de l'alignement l'existant.

A.2-2 Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'immeuble existant ancien est autorisée en tenant compte du caractère architectural et urbain du quartier et des édifices le composant.

La hauteur moyenne des édifices de la rue (continuum des cinq immeubles les plus proches) sera respectée et la hauteur de l'immeuble pourra arriver jusqu'au niveau de l'un de ces édifices en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

Dans tous les cas : Le sens de faîtage, en général parallèle à la rue doit être conservé. L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade doit être maintenu en façade sur rue.

A.2-3 Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables, tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, panneaux solaires.

Les châssis de toiture et verrières.

A.2-3.1 Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

La création d'une nouvelle toiture doit s'harmoniser avec la façade existante.

- Les couvertures seront :
 - Soit conformes à celles d'origine (se référer aux fiches typologiques) ;
 - Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
 - Sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques » (cf. fiches typologiques), l'utilisation de l'ardoise ou du zinc, si elle est conforme à l'édification d'origine est à privilégier.
 - Pour les toitures à la Mansart, seule l'utilisation d'ardoises ou de zinc prépatiné est autorisée sur les brisis.
 - Pour les « Pavillons et Villas Style 1900 » (cf. fiches typologiques) : les tuiles mécaniques sont autorisées, si cette utilisation est conforme à l'édification d'origine.
- Les couvertures en verrières sont autorisées avec une surface limitée, et si elles reprennent une verrière ancienne ou pour restituer une verrière d'origine.
- Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés.
 - Leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
 - Ils sont interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.
- Les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et les descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

A.2-3.2 Souches de cheminées :

Sur les bâtiments anciens et leurs extensions visibles depuis la rue :

Les souches de cheminées seront en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche sera constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

A.2-3.3 Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau feront au maximum 30 cm, sauf si la typologie d'origine est différente. Les génoises et corniches seront faites en respectant les profils traditionnels.

Les épis de faîtage existants devront être conservés ou restaurés.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

A.2-3.4 Panneaux solaires :

Les panneaux solaires visibles depuis l'espace public sont interdits. Ils sont également interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.

Seuls sont autorisés les panneaux solaires situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privé (partie arrière) et qui en outre ne sont pas visibles depuis l'espace public. Dans ce cas on recherchera un principe d'intégration dans la toiture et un effet de composition dans leur implantation. Ils sont limités à 25% maximum du pan de la toiture sur lequel ils sont implantés.

Le projet devra présenter les vues depuis l'espace public.

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont au sol et installés dans l'espace privé.

A.2-3.5 Toits Terrasses / toitures végétalisées :

La création d'une terrasse « tropézienne » est autorisée dans la toiture des bâtiments anciens seulement si elle est invisible depuis la rue.

Le projet de terrasse devra être intégré dans l'ensemble architectural.

Leur implantation devra être conforme au code civil et respecter l'interdiction des vues sur l'espace privé voisin.

Les panneaux surajoutés pour limiter les vues sont interdits.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

A.2-4 Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité. Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

A.2-4.1 Intervention sur les édifices existants

Les façades principales décorées devront être conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches seront restaurés.

Les façades en pierres appareillées ne seront pas enduites.

Les « *bow windows* » (fenêtres en saillie) existants (notamment sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques », cf. fiches typologiques), devront être conservés, restaurés et mis en valeur. Leur suppression est interdite.

Certains cas d'édifices sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques etc..). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits, selon la typologie.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions devront utiliser les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne seront pas enduites et les enduits au ciment seront retirés.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire sera à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles seront remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.
- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons seront retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits seront réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière seront brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits seront réalisés « in situ » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.
- La mise en peinture des enduits existants est interdite.
- Les doublages extérieurs des murs en pierre ou en maçonnerie de moellons de pierre (enduits ou jointés) sont interdits.

A.2-4.2 Création d'une surélévation :

En façade sur rue, la surélévation de la façade est admise en matériaux de même nature, avec alignement vertical des baies et respect de la composition et des proportions.

Cependant, pour le niveau d'attique, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

- La modénature de la façade sera prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.
- La corniche en pierre sera maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus sera en continuité et au même nu que la façade d'origine.
- Les pignons seront construits en pierre ou en maçonnerie enduite et d'aspect identique au parement d'origine.

Le parement des pignons doit maintenir un aspect d'ensemble qui soit homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine: pierre de taille ou maçonnerie enduite.

Les bardages en PVC sont interdits.

A.2-4.3 Création d'une extension autre que la surélévation :

L'extension sera réalisée avec un parement en pierres, ou une maçonnerie enduite pour préserver les perspectives des rues de la Bastide.

Les bardages extérieurs en bois traités sont autorisés pour permettre une isolation par l'extérieur et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Le parement sera en lames de bois verticales avec recouvrement, et sera limité à 25% des surfaces de façades. Le bois sera traité et sa couleur fera l'objet de présentation d'échantillon pour accord ; les traitements du bois vernis ou lasuré de couleur sombre, sont autorisés.

Les bardages en PVC sont interdits.

A.2-5 Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

L'ordonnement des ouvertures sur les façades peut être modifié de façon mesurée ; il fera alors l'objet d'un soin particulier, compatible avec l'esprit de la façade ancienne, dans la composition et les proportions.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.A.2-12), les principes de composition de la façade de l'édifice d'origine seront respectés. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, niveaux d'étage soulignés par un bandeau, corniche.
- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe sera repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) seront repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies. Au niveau de l'attique et des combles, principe de maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, fera l'objet d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble.

A.2-6 Fenêtres :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les immeubles de grande qualité architecturale, le bois est obligatoire.

Les fenêtres très ouvragées qui participent à la qualité architecturale de la façade, doivent être conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

De façon générale, les fenêtres seront en bois, avec divisions de vitrages.

Le métal et le PVC sont autorisés sur les bâtiments d'architecture courante, à condition que leur aspect reste proche de celui du bois et que les divisions de vitrage soient respectées. Les fenêtres de rénovation en PVC sont interdites.

Couleurs admises : teinte claire en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.

Dans tous les cas, le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble. Les couleurs seront en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

A.2-7 Contrevents et volets roulants :

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation.

A.2-7.1 Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, devront être conservés, restaurés, ou refaits à l'identique.

Les contrevents neufs reprendront ceux d'origine; ils seront en lames de bois verticales bouvetées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Le métal est autorisé sur les bâtiments d'architecture courante à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : même teinte que les fenêtres ou légèrement plus soutenu.

A.2-7.2 Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent.

Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée. Les volets battants existants devront cependant être conservés.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants devront cependant être conservés et restaurés, conformément à l'article précédent (A.2-7.1).

A.2-8 Porte d'entrée :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle sera de préférence en bois, vernie, lasurée ou peinte.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé, ...), ou gris.

A.2-9 Porte de garage

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle des portes charretières.

A.2-9.1 Création

La création d'une porte de garage est autorisée si elle n'altère pas la composition de la façade et respecte les principes de composition architecturale (ordonnancement, répartition des ouvertures, hauteur des linteaux etc.).

Le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte.

Les portes elles-mêmes seront en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, sera protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants seront à la française, toujours battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage devra être dans la même gamme que celle des contrevents.

A.2-9.2 Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations devront reprendre les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes seront en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, sera protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants seront à la française, toujours battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage devra être dans la même gamme que celle des contrevents (sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine est identifiable et présente de l'intérêt pour le bâti ancien).

A.2-10 Garde-corps et ferronnerie:

Les beaux immeubles anciens de Libourne souvent dotés aux niveaux des étages de garde-corps travaillés ; tant en fer forgé, qu'ensuite en fonte. Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine, notamment sur les balcons devront être conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprendront le modèle existant sur l'édifice ou seront étudiés en relation avec l'ordonnement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps métalliques seront de teinte sombre.

A.2-11 Eléments techniques divers : Antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets.

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets seront étudiés dans un souci d'intégration dans la façade et ne seront pas saillants. Ces éléments seront implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

A.2-12 Devantures et enseignes :

La ville de Libourne a eu et a toujours une activité commerciale importante. Il existe de nombreuses vitrines de qualité en particulier dans le centre historique. La réhabilitation et la mise en valeur des commerces spécialement dans la ville ancienne est un élément important pour la dynamique urbaine et le patrimoine.

Historiquement, les devantures étaient intégrées dans la façade bâtie, et les volets pour les fermer étaient placés en feuillure dans la maçonnerie. Les devantures en applique sont apparues au cours du XIX^e siècle.

Aussi, préalablement à tout projet de devanture commerciale la façade de l'immeuble fera l'objet d'un relevé d'ensemble et d'une campagne de sondages (type archéologie du bâti) afin d'identifier les traces d'éventuels percements anciens dans la façade existante (ancienne arcade par exemple).

Les devantures anciennes existantes en applique réalisées en panneaux de bois avec corniche seront conservées, restaurées, ou refaites à l'identique. Dans le cas de traces historiques plus anciennes, le projet architectural sera établi de façon argumentée par rapport au contexte patrimonial.

A.2-12.1 Devantures :

Le projet d'aménagement, de création ou de modification d'une devanture commerciale devra être composé en fonction de la totalité de la façade. Les ouvertures créées devront correspondre à l'organisation générale des percements et de la structure de l'immeuble (en particulier la répartition des travées et des descentes de charges).

Les vitrines devront être intégrées dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée. Elles seront réalisées à l'aplomb de la façade.

La devanture projetée ne devra pas masquer les éléments architecturaux des étages tels que balcons, corniches, bandeaux, entablements, etc.

Un établissement lorsqu'il est installé sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus devra intégrer l'expression du rythme parcellaire et l'identité architecturale de chaque immeuble. Ainsi, les vitrines seront composées en autant d'unités que nécessaire pour respecter cette règle.

La devanture projetée ne devra pas dissimuler les entrées des immeubles.

Une devanture commerciale est réalisée soit en feuillure, soit en applique:

- L'implantation de la vitrine légèrement en retrait du nu de la façade maçonnée est dite « en feuillure » ; dans ce cas, les menuiseries des vitrines seront en bois ou en métal, à condition d'être peintes. L'emploi du PVC est interdit.
- L'implantation de la vitrine en légère saillie sur la maçonnerie existante, est appelée « en applique » ; dans ce cas, seuls les ensembles menuisés en bois peints sont autorisés. D'autres matériaux sont autorisés sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Les couleurs devront être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. On privilégiera les teintes rabattues.

Les dispositifs anti-effraction et les coffres dans lesquels ils s'insèrent sont autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas apparents en façade.

A.2-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments seront de teinte unie et éviteront les couleurs violentes. On recherchera une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

A.2-12.3 Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites, à l'exception de restauration de « réclames anciennes » peintes sur murs en pierres.

Les enseignes seront implantées en respectant l'ordonnancement des façades et devront se limiter au rez-de-chaussée.

Les enseignes seront proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépassera pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fera partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau sera disposée en limite latérale des façades. Son débord sera de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètre du sol, sa hauteur ne dépassera pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes lumineuses sont interdites.

A.2-13 Accompagnement végétal :

La ville ancienne bénéficiait de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément et des jardins potagers. Le maintien en cœur d'îlot des espaces non bâtis et plantés est à privilégier afin de conserver en centre-ville des lieux de fraîcheur. Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige seront accordées au contexte architectural et urbain.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public devront faire l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrage, haies végétales en limites, surfaces engazonnées.

L'accompagnement végétal devra s'harmoniser avec le bâtiment.

A.2-14 Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites.

Dans tous les cas, la réfection ou la création de clôtures devra respecter le Plan de Prévention du Risque Inondation.

A.2-14.1 Clôtures donnant sur la voie publique :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrantes de ces clôtures.

De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures devra respecter les points suivants:

- Toute clôture devra être implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'édifice et les caractéristiques de la rue.
 - Piliers et poteaux en pierre seront à conserver et restaurer ou à remplacer,
 - Les murs et murets seront en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec revêtement en pierre calcaire.
 - La hauteur des murets sera comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils seront surmontés d'une grille en métal ou en bois, de la couleur noir ou d'une teinte sombre ou neutre.
 - Les portails et les grilles seront de la même couleur (noir ou sombre).
 - Les murs auront une hauteur n'excédant pas 1,50 mètre.
 - Le revêtement en tuiles des murs et murets est interdit.
- une clôture végétale de type haie taillée en doublement des murs ou murets est autorisée.

A.2-14.2 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures seront de préférence grillagées et doublées par une haie.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

BÂTIMENTS NEUFS ET EXISTANTS RÉCENTS

La ville de Libourne se caractérise par un patrimoine bâti important et de qualité. Dans le centre historique il reste toutefois des possibilités de réaliser des constructions neuves et de favoriser ainsi le renouvellement urbain. En secteur historique, si la réalisation de constructions neuves ressemblant au bâti ancien permet peut-être d'éviter des erreurs trop flagrantes pour l'ensemble urbain existant, il est important de pouvoir soutenir une écriture architecturale qui sache s'adapter aux exigences contemporaines, en particulier dans le souci du respect de l'environnement.

A.3-1 Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

On recherchera à intégrer le bâtiment en relation avec les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères adjacentes.

Il devra respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants du site, du paysage naturel ou urbains, et respecter la conservation des perspectives monumentales.

Implantation:

De façon générale, l'implantation de la façade des constructions neuves se fera à l'alignement le long des voies et espaces publics, ou du chemin d'accès privé ; ou suivra l'alignement du bâti contigu.

Un recul par rapport à l'alignement est autorisé sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial et des contraintes de site particulières (continuité avec les façades existantes, recul par rapport aux axes routiers, respect d'arbres existants, etc.).

A.3-2 Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La façade principale et le faitage principal seront parallèles à l'alignement.

La hauteur des bâtiments devra correspondre au gabarit général de la rue et/ou reprendre les hauteurs des bâtiments voisins. D'autres cas sont envisageables :

- De façon courante, le corps de bâtiment principal aura au maximum R+1+comble. Cependant s'il existe dans la même rue et à moins de 80 mètres de distance, un bâti en R+2 ou davantage, le maximum de hauteur pourra éventuellement être porté à R+2+comble.
- La volumétrie sera composée à partir d'un volume simple à deux pentes, la façade principale ayant au minimum 3,2 mètres de hauteur côté espace public. Cette volumétrie pourra se diversifier et se décliner en fonction du site.
- Pour les habitations en rez-de-chaussée et autres bâtiments en rez-de-chaussée, les toitures quadrangulaires à 4 pentes sont interdites. La façade principale et le faitage principal seront parallèles à l'alignement ou à la voie de desserte.

La volumétrie des bâtiments d'activité et de stockage sera composée à partir d'un volume simple à deux pentes ou suivant une répétition de plusieurs volumes à deux pentes et accolés, inspiré des chais anciens. Dans le cas de pignons sur rue, leur largeur n'excédera pas 12 mètres.

A.3-3 Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, panneaux solaires.

Les châssis de toiture et verrières.

A.3-3.1 Couvertures :

De façon générale, la pente des couvertures sera comprise entre 25% et 35%.

Elles seront réalisées en tuiles « canal » ou mécaniques type « double canal » de teinte claire ou mélangée, en privilégiant le panachage tuiles anciennes/tuiles neuves.

Les couvertures intégrant des verrières sont autorisées de façon limitée (20% au plus du versant) lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Les couvertures intégrant des panneaux solaires sont autorisées de façon limitée (20% au plus du versant) lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Les matériaux translucides ondulés sont proscrits.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de couvertures (en particulier, les toitures-terrasses et les toitures végétalisées) seront autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

A.3-3.2 Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau feront au maximum 30 cm. Les génoises et corniches seront faites en respectant les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

A.3-3.3 Souches de cheminées :

Les souches de cheminées seront en pierre ou en maçonnerie enduite.

Le chapeau de la souche sera constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre.

Les aspirateurs statiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

A.3-3.4 Panneaux solaires :

On veillera à conserver un principe d'intégration dans la toiture.

Les panneaux solaires seront de préférence implantés sur les pans de toiture non visibles depuis la rue (arrière du bâtiment). On recherchera un effet de composition dans leur implantation.

Pour les bâtiments de bureaux et d'habitation ils sont limités au maximum à 25% du pan de la toiture sur lequel ils sont implantés. Ils seront intégrés à la toiture et feront partie de la composition architecturale.

A.3-4 Murs et façades :

Les parements de façade seront choisis en accord avec les caractéristiques générales de la rue.

Les murs maçonnés auront un parement en pierre calcaire, ou seront enduits : enduits grattés (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue) respectant les teintes des enduits traditionnels locaux, ou seront peints (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue).

Le béton brut de décoffrage pourra être autorisé s'il respecte l'harmonie générale de la rue (teinte, texture).

Les bardages métalliques et PVC sont interdits.

Les parements en lames de bois de teinte naturelle (gris, vieux chêne, argenté, ...) ou de teinte sombre pourront être autorisés.

A.3-5 Ouvertures :

L'ordonnancement des ouvertures sur la façade principale fera l'objet d'un soin particulier, s'inspirant de l'esprit des façades anciennes environnantes dans la composition et les proportions.

A.3-6 Fenêtres :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les fenêtres seront de préférence en bois, avec possibilités de divisions de vitrages. D'autres matériaux pourront être acceptés s'ils s'inspirent des modèles traditionnels, et que les divisions de vitrage sont respectées.

Les baies vitrées seront divisées en éléments verticaux réguliers.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, les fenêtres devront garantir pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Couleurs admises : teinte en cohérence avec le style architectural ; l'ensemble des fenêtres doit être d'une seule couleur.

A.3-7 Contrevents et volets roulants :

Pour les bâtiments d'habitation et de bureaux :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les contrevents seront de préférence en lames de bois verticales à joints plats ou panneaux bois persiennés.

D'autres matériaux pourront néanmoins être acceptés, hormis le PVC. Les ferrures seront peintes de la même couleur que le matériau choisi.

Couleurs admises : de préférence de même teinte que les fenêtres.

Le coffre des volets roulants devra être intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il pourra être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et sera alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

Pour les autres types de bâtiments :

Les matériaux et coloris devront tenir compte des caractéristiques urbaines et architecturales adjacentes.

Le coffre des volets roulants devra être intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il pourra être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et sera alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

A.3-8 Porte d'entrée :

Le style de la porte devra s'harmoniser avec l'architecture de la façade.

Elle sera de préférence en bois, vernie, lasurée ou peinte.

D'autres matériaux pourront néanmoins être acceptés.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés et teinte bois naturel.

A.3-9 Porte de garage :

La création d'une ou plusieurs portes de garage devra se faire dans un souci de bonne intégration par rapport à l'ordonnancement de la façade. Le linteau devra être au moins à la hauteur de celui des fenêtres de rez-de-chaussée.

Le coloris sera choisi en harmonie avec ceux des fenêtres, contrevents, porte d'entrée.

Le modèle choisi sera en bois ou en métal. Il sera à divisions verticales.

A.3-10 Garde-corps :

Ils seront étudiés en relation avec l'ordonnancement de la façade.

A.3-11 Antennes, climatiseurs et boîtes aux lettres :

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets seront étudiées dans un souci d'intégration dans la façade ou de la clôture et ne déborderont pas sur l'espace public. Ces éléments seront implantés en respectant les éléments architecturaux de la façade (encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature), ou de la clôture.

A.3-12 Devantures et Enseignes :

A.3-12.1 Devantures :

La conception de la devanture commerciale devra être réalisée dans un souci de bonne intégration avec les caractéristiques architecturales de la rue.

Le projet d'aménagement, de création ou de modification d'une devanture commerciale devra être composé en fonction de la totalité de la façade. Les ouvertures créées devront correspondre à l'organisation générale des percements et de la structure de l'immeuble.

Les vitrines devront être intégrées dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée et seront réalisées à l'aplomb de la façade.

Des vitrines aux étages pourront être exceptionnellement autorisées lorsqu'un projet d'architecture de qualité le justifie, et à condition qu'il s'intègre au contexte urbain.

Les couleurs devront être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. On privilégiera les teintes rabattues.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

A.3-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments seront de teinte unie et éviteront les couleurs violentes. On recherchera une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils pourront être interdits s'ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

A.3-12.3 Enseignes :

Les enseignes seront implantées en respectant l'ordonnancement des façades.

A.3-13 Accompagnement végétal :

La surface au sol couverte ou imperméabilisée ne pourra excéder 60% de la parcelle. Si la surface perméable est supérieure à 100m², elle devra recevoir au moins un arbre de haute tige.

Les aménagements extérieurs devront être étudiés en continuité avec le caractère végétal environnant dans un souci de valorisation du paysage existant.

Pour les bâtiments d'habitation :

L'aménagement des espaces extérieurs devra être précisé dans le projet dans un souci d'amélioration (composition spatiale, essences végétales). On intégrera dans la mesure du possible une présence végétale.

Pour les bâtiments d'activités :

Devront être intégrées des surfaces engazonnées et plantées de vivaces.

A.3-14 Clôtures :

Par leur situation et leur composition, les clôtures marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. De façon générale, les murs et murets anciens, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites.

Dans tous les cas, la réfection ou la création de clôtures devra respecter le Plan de Prévention du Risque Inondation.

A.3-14-1-Clôtures et portails donnant sur la voie publique :

La réalisation des clôtures devra respecter les points suivants:

Toute clôture devra être implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec les caractéristiques de la rue.

Piliers et poteaux en pierre, seront à conserver et restaurer ou à remplacer.

Les murs et murets seront en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec couvrement en pierre calcaire.

La hauteur des murets sera comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils seront surmontés d'une grille métallique noire ou de couleur sombre.

Les portails et les grilles seront de la même couleur (noir ou sombre).

Les murs auront une hauteur n'excédant pas 1,50 mètre.

Le couvrement en tuiles des murs et murets est interdit.

Toute clôture végétale de type haie taillée est autorisée.

A.3-14-2-Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures seront de préférence grillagées.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

A.4-1 Le projet

Tout projet prendra en compte les ambiances historiques et paysagères particulières dans les choix d'aménagement.

Lorsque des arbres d'intérêt majeur sont présents, seul sont autorisés :

- Les pratiques d'élagage dites de « taille douce » pour les arbres en secteur urbain ;
- L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaires dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

Tout projet devra requalifier les espaces publics par un traitement végétal approprié, notamment pour les axes routiers et les axes de quartiers (plantations de grands arbres d'alignements lorsque cela est possible).

- Les plantations s'intégreront harmonieusement aux paysages urbains dans lesquelles elles s'implantent.
- Elles présenteront une volumétrie en rapport avec le type d'habitat du secteur, en fonction du gabarit de l'espace public et de son usage.

L'emploi sur l'espace urbain de potences, jardinières et autres mobiliers ponctuels devra être limité et faire l'objet, en amont de tout projet, d'une réflexion sur les principes d'intégration du fleurissement.

A.4-2 Le traitement des sols :

Le traitement des sols de trottoirs et des bordures ou des bas-côtés se fera en fonction du statut des voies et de leur caractère historique. Exemples :

- Béton désactivé et pisé de galets pour les ruelles anciennes.
- Dalles calcaires ou granit gris pour les espaces majeurs.
- Béton désactivé ou enrobés noirs pour les trottoirs courants.
- Grave stabilisée pour les trottoirs courants des quartiers peu denses.
- Bords de rivière : maintien et restauration des perrés en pierres pour les quais. Bornes en pierres et lisse en fer forgé. Marches en pierres.
- Traitement végétal des berges et des espaces naturels le long de la rivière.

A.4-3 Bordures de trottoirs :

Bordures en granit ou en calcaire à préconiser sur l'ensemble des trottoirs.

A.4-4 Mobiliers urbain :

La ville de Libourne s'est dotée en 2013 d'une charte du mobilier urbain, à laquelle il conviendra de se conformer pour avoir une meilleure cohérence dans le choix des mobiliers urbains.

Non concerné.

- B -

R E G L E M E N T
D U S E C T E U R D E S
F A U B O U R G S

B

RÈGLEMENT DU SECTEUR DES FAUBOURGS

Le secteur des faubourgs présente un patrimoine intéressant et signification du développement de la ville de LIBOURNE. Il s'agit là de contrôler et réglementer les modifications qui s'opèrent sur le bâti ancien - de favoriser une harmonisation des bâtiments nouveaux avec le paysage traditionnel des faubourgs - de repérer les bâtiments ou ensembles les plus intéressants du point de vue historique ou emblématique, et qui nécessitent une protection et/ou une mise en valeur particulière.

Ce secteur contient des ensembles urbains remarquables protégés et des secteurs à projet protégés au titre de l'AVAP.

Les ensembles urbains remarquables sont repérés par une étoile  sur le plan réglementaire. Ce sont : Maison de l'Ermitage – Maison du Domaine des Tilleuls – pont en pierre du Pintey et moulin à eau sur le ruisseau de la Barbanne – Pavillon et Parc de l'Épinette – Eglise de l'Épinette -

Les qualités architecturales ou urbaines d'origine sont à conforter, restituer ou valoriser ; démolition au cas par cas.

Les groupes d'échoppes formant une unité architecturale remarquable sont repérés par une bande continue .

Les qualités architecturales ou urbaines d'origine sont à conforter, restituer ou valoriser ; démolition au cas par cas.

Les secteurs à projet sont repérés par une étoile  et une zone correspondante  sur le plan réglementaire.

L'ensemble urbain de la gare et plus particulièrement l'arrière (ancienne halle de fret) est un quartier en mutation future, un secteur à projet.

Les démolitions y sont autorisées sous réserve qu'elles soient justifiées au regard d'un projet d'ensemble.

Le projet prendra en compte les constructions et le paysage urbain environnant pour que l'aménagement proposé soit cohérent et s'y intègre harmonieusement.

Le parti architectural sera clairement exprimé mais ne devra pas porter atteinte aux caractères et à l'intérêt des lieux avoisinants.

ÉCHOPPES

Les échoppes caractérisent le patrimoine de la ville de Libourne. Développées historiquement au cours du XIX^e siècle dans les faubourgs, les échoppes forment des ensembles harmonieux et continus, en simple rez-de-chaussée. Dans la typologie, il y a plusieurs sortes d'échoppes : édifice ayant une façade avec ou sans modénature (décor) ; bâti sur cave ou de plain-pied ; échoppe simple ou double ; édifice construit à l'alignement ou construit en retrait de la rue avec un jardin de devant.

B.1-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

Avant toute intervention sur ce type d'édifice, il conviendra d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées devront tenir compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'échoppe et de son style d'origine.

La démolition des échoppes est interdite, sauf circonstances exceptionnelles (vétusté et dégradation avérée, rendant trop compliquée une réhabilitation au regard de la qualité patrimoniale ou d'un projet d'intérêt général).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) devra remédier aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits en ciment seront retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale sera étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, seront conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

L'extension se fera en continuité de l'alignement l'existant.

B.1-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification, etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'échoppe est autorisée :

- Dans le cas d'une échoppe isolée (non contiguë) la surélévation peut se faire sur l'arrière, ou bien sur rue par un étage complet ou un attique.
- Dans le cas d'un groupe d'échoppes, seule la surélévation par l'arrière est possible
- Dans le cas d'une échoppe contiguë à un ou plusieurs édifices plus hauts :
 - La surélévation par l'arrière est autorisée.
 - La surélévation sur rue est autorisée aux conditions suivantes :

- Pour une échoppe contiguë à un édifice en R+1 d'un côté et un édifice sans étage de l'autre : la surélévation devra faire un étage complet, l'égout sera aligné (± 50 cm) à celui de l'édifice en R+1 mitoyen.
- Pour une échoppe contiguë à un édifice en R+2 ou supérieur d'un côté et un édifice sans étage de l'autre : la surélévation devra être composée d'étages complets (un au minimum) et pourra aller jusqu'au niveau de l'édifice en R+2 ou supérieur mitoyen en s'alignant à l'égout (± 50 cm).
- Pour une échoppe entourée de deux édifices en R+1 : la surélévation devra faire un étage complet et s'alignera à l'égout (± 50 cm) de l'un des deux édifices.
- Pour une échoppe entourée de deux édifices en R+2 ou supérieur : la surélévation devra être composée d'étages complets (un au minimum), et pourra arriver jusqu'au niveau de l'un des deux édifices mitoyens en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

Dans tous les cas : Le sens de faitage parallèle à la rue doit être conservé. L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade doivent être maintenus en façade sur rue.

B.1-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, panneaux solaires.

Les châssis de toiture et verrières.

B.1-3.1 Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

- Les couvertures seront : Soit conformes à celles d'origine ; Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
- Les couvertures en verrières et châssis de toiture visibles de l'espace public sont interdits. Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés ; leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
- Pour les verrières (non visibles depuis l'espace public) les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

B.1-3.2 Souches de cheminées, ventilations hautes :

Les souches de cheminées seront en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche sera constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

B.1-3.3 Corniches et rives de toiture :

Le débord de toiture en façade sur rue sur mur gouttereau, en cas de surélévation en attique, fera au maximum 30 cm. Les génoises et corniches seront faites en respectant les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

B.1-3.4 Panneaux solaires :

Les panneaux solaires sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.

Ils sont également interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.

Le projet devra présenter les vues depuis l'espace public.

Seuls sont autorisés les panneaux solaires situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privé (partie arrière) et qui en outre ne sont pas visibles depuis l'espace public. Dans ce cas ils seront dans le plan de toiture et leur implantation devra correspondre à la composition architecturale de l'édifice.

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont au sol et installés dans l'espace privé.

B.1-3.5 Toits Terrasses / toitures végétalisées :

La création de terrasse « tropézienne » est interdite dans la toiture des échoppes.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

B.1-4. Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

Les façades des échoppes sont généralement construites en pierres de taille appareillées à assises régulières.

Certains cas d'échoppes sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques, etc.). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions devront utiliser les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Les façades principales décorées devront être conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches seront restaurés.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne seront pas enduites et les enduits au ciment seront retirés.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire sera à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles seront remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.
- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons seront retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits seront réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).

- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière seront brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits seront réalisés « in situ » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.
- La mise en peinture des enduits existants est interdite.
- Les doublages extérieurs des murs sont interdits sur rue.

En cas de surélévation par un étage d'attique :

- La modénature de la façade du rez-de-chaussée sera prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.
- La corniche en pierre sera maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus sera en continuité et au même nu que la façade du rez-de-chaussée.
- Les pignons seront construits en pierre et d'aspect identique au parement d'origine.

En cas de surélévation par un étage entier :

- Le principe de la modénature de la façade devra être de même type que celle du rez-de-chaussée.
- La corniche en pierre devra être déposée et remontée à l'égout.
- Les pignons seront construits en pierre et d'aspect identique au parement d'origine.

Dans tous les cas :

Le parement des pignons doit maintenir un aspect d'ensemble qui soit homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine: pierre de taille ou maçonnerie enduite.

Les bardages en PVC sont interdits.

B.1-5. Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.B.1-12), les principes de composition de la façade de l'échoppe d'origine seront respectés. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, attique souligné par un bandeau, corniche.
- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe sera repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) seront repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies du rez-de-chaussée. Au niveau de l'attique et des combles, principe de maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, fera l'objet d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble.

B.1-6. Menuiseries - Fenêtres :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les échoppes de grande qualité architecturale, et lorsque les fenêtres très ouvragées participent à la qualité architecturale de la façade, les fenêtres doivent être conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

Les fenêtres en PVC qu'elles soient en rénovation ou en remplacement sont interdites.

De façon générale, pour toutes les échoppes, les fenêtres seront obligatoirement en bois, avec divisions de vitrages.

Couleurs admises : teinte claire, en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.

Sur la façade arrière, le métal est autorisé. Cependant, le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble. Les couleurs seront en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

B.1-7. Contrevents et volets roulants :

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation

B.1-7.1 Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, devront être conservés, restaurés, ou refaits à l'identique

Les contrevents neufs reprendront ceux d'origine ; ils seront en lames de bois bouvetées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Couleurs admises : mêmes teintes que les fenêtres ou teinte légèrement plus soutenue.

B.1-7.2 Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent.

Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants devront cependant être conservés et restaurés, conformément à l'article précédent (B.1-7.1).

B.1-8. Porte d'entrée sur rue :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des échoppes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle sera en bois, vernie, lasurée ou peinte.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé, ...), ou grisé.

B.1-9. Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes, et sont apparues avec l'automobile au début du XX^e siècle ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle de portes charretières, mais pas pour les échoppes.

Menuiserie de la porte de garage : peu documenté par rapport aux portes d'entrée ; en effet, rares sont les échoppes qui possédaient des garages.

B.1-9.1 Création :

La création d'une porte de garage dans la façade d'une échoppe est interdite.

B.1-9.2 Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des échoppes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations devront reprendre les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes seront en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, sera protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Couleurs admises : teinte claire (la couleur de la porte de garage devra être identique à celle des volets, sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine début XX^e ou antérieur est identifiable).

B.1-10. Garde-corps et ferronnerie:

Les garde-corps sont rares sur les échoppes, et peuvent exister éventuellement pour les immeubles sur caves. En général, la ferronnerie concerne les grilles et portails Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine devront être conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprendront le modèle existant sur l'édifice ou seront étudiés en relation avec l'ordonnancement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps métalliques seront de teinte sombre.

B.1-11. Éléments techniques divers : Antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets :

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets seront étudiés dans un souci d'intégration dans la façade et ne seront pas saillants. Ces éléments seront implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

B.1-12. Devantures et Enseignes :

La ville de Libourne a eu et a toujours une activité commerciale importante. Il existe de nombreuses vitrines de qualité en particulier dans le centre historique. La réhabilitation et la mise en valeur des commerces spécialement dans la ville ancienne est un élément important pour la dynamique urbaine et le patrimoine. La typologie des devantures commerciales anciennes fait l'objet d'une fiche descriptive dans le rapport de présentation de l'A.V.A.P. Historiquement, les devantures commerciales ne font pas partie du vocabulaire architectural des échoppes qui était réservé à l'habitat.

La création de devanture et d'enseigne est autorisée aux conditions suivantes :

B.1-12.1 Devantures :

Toute nouvelle intervention à vocation commerciale en façade au rez-de-chaussée devra prendre en compte la composition de la façade dans son ensemble.

Les vitrines doivent s'intégrer dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée (même lors d'une création d'étage autorisée).

Les couleurs devront être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. On privilégiera les teintes rabattues.

Les dispositifs anti-effraction et les coffres dans lesquels ils s'insèrent sont autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas apparents en façade.

B.1-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments seront de teinte unie et éviteront les couleurs violentes. On recherchera une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

B.1-12.3 Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes sont autorisées avec ou sans création de vitrine, dans la mesure où le type de l'échoppe concernait initialement l'habitation. La transformation pour une activité de services sans création de vitrine et avec implantation d'une enseigne est autorisée en respectant les obligations suivantes :

Les enseignes seront implantées en respectant l'ordonnancement des façades et seront proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépassera pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fera partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau sera disposée en limite latérale des façades. Son débord sera de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépassera pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont interdites.

B.1-12.4 Dispositif de fermeture- grilles

Les grilles de fermeture devront se replier : soit dans des coffres ou des réservations non visibles de l'espace public ; soit dans des coffres qui seront intégrés dans la composition architecturale de l'ensemble de la devanture.

B.1-13. Accompagnement végétal :

La ville ancienne bénéficiait de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément et des jardins potagers. Le maintien en cœur d'îlot des espaces non bâtis et plantés est à privilégier afin de conserver en centre-ville des lieux de fraîcheur.

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige seront accordées au contexte architectural et urbain.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public devront faire l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrage, haies végétales en limites, surfaces engazonnées.

L'accompagnement végétal devra s'harmoniser avec l'échoppe.

B.1-14. Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites.

B.1-14.1 Clôtures donnant sur la voie publique :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrantes de ces clôtures.

De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures devra respecter les points suivants:

- Toute clôture devra être implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'échoppe.
 - Piliers et poteaux en pierre seront à conserver et restaurer ou à remplacer,
 - Les murs et murets seront en pierre calcaire, ou en maçonnerie enduite avec revêtement en pierre calcaire.
 - La hauteur des murets sera comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils seront surmontés d'une grille en métal ou en bois, de couleur noire ou d'une teinte sombre ou neutre.
 - Les portails et les grilles seront de la même couleur (noir ou sombre).
 - Les murs auront une hauteur n'excédant pas 1,50 mètre.
 - Le revêtement en tuiles des murs et murets est interdit.
- une clôture végétale de type haie taillée en doublement des murs ou murets est autorisée.

B.1-14.2 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures seront de préférence grillagées et doublées par une haie.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

CHAPITRE B.2 :**BÂTIMENTS EXISTANTS ANCIENS (avant 1950) HORMIS ÉCHOPPES**

L'importance patrimoniale de la ville de Libourne outre les monuments particuliers repérés, se caractérise par de nombreuses et intéressantes constructions anciennes. Classer ces édifices par types architecturaux, c'est privilégier les critères de regroupement les plus significatifs pour comprendre la logique d'organisation de l'architecture.

En dehors des échoppes, qui font l'objet du chapitre 1 de ce règlement, les autres types architecturaux d'intérêt patrimonial qui ont été identifiés sur le territoire de la ville de Libourne dans le cadre de l'A.V.A.P. font l'objet de ce chapitre 2.

Pour chacun de ces types, nous avons établi des fiches synthétiques qui permettent d'en saisir les principales qualités, et donc d'en maintenir plus facilement le caractère lors d'éventuels projets d'aménagement. Ces fiches sont accompagnées d'une carte de Libourne indiquant schématiquement les endroits où chaque type se rencontre le plus fréquemment. Les différents types décrits sont les suivants :

- *Les maisons de ville en pierres des XVIII^e & début XIX^e s.*
- *Les hôtels particuliers classiques et néoclassiques*
- *Les immeubles néoclassiques à arcatures (programmes urbains)*
- *Les châteaux viticoles et maisons de plaisance du XVIII^e s.*
- *Les maisons de ville courantes du XIX^e s. en R+1*
- *Les immeubles de rapport du XIX^e s., à large façade*
- *Les devantures commerciales*
- *Les chais viticoles en pierres*
- *Les maisons de ville bourgeoises fin XIX^e s. éclectiques.*
- *Les pavillons et villas style 1900*
- *Les hôtels particuliers et châteaux viticoles fin XIX^e s.*
- *Les maisons rurales en pierres*

B.2-1 Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

Tout projet devra contribuer à la mise en valeur des rues et des perspectives monumentales.

Avant toute intervention sur ce type d'édifice, il conviendra d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées devront tenir compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'immeuble et de son style d'origine. Quant aux extensions nouvelles, leur expression architecturale sera étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

La démolition des façades principales ordonnancées (style affirmé avec décor architectural), ainsi que tout élément antérieur au XIX^e siècle, est interdite. Cependant, dans le cas où un projet de mise en valeur d'intérêt général l'exigerait, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées sous réserve de mesures compensatoires (reconstruction totale ou partielle).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) devra remédier aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits

en ciment seront retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine, ou l'enduit traditionnel à la chaux.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale sera étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, seront conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

L'extension sera en continuité de l'alignement l'existant.

B.2-2 Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'immeuble existant ancien est autorisée et doit tenir compte du caractère architectural et urbain du quartier et des édifices le composant.

La hauteur moyenne des édifices de la rue (continuum des cinq immeubles les plus proches) sera respectée et la hauteur de l'immeuble pourra arriver jusqu'au niveau de l'un de ces édifices en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

Dans tous les cas : La façade principale et le sens de faitage, en général parallèle à la rue doivent être conservés. L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade doit être maintenu en façade sur rue.

B.2-3 Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, panneaux solaires.

Les châssis de toiture et verrières.

B.2-3.1 Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

La création d'une nouvelle toiture doit s'harmoniser avec la façade existante.

- Les couvertures seront :
 - Soit conformes à celles d'origine (se référer aux fiches typologiques) ;
 - Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
 - Sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques » (cf. fiches typologiques), l'utilisation de l'ardoise ou du zinc, si elle est conforme à l'édification d'origine est à privilégier.
 - Pour les toitures à la Mansart, seule l'utilisation d'ardoises ou de zinc prépatiné est autorisée sur les brisis.

- Pour les « Pavillons et Villas Style 1900 » (cf. fiches typologiques) : les tuiles mécaniques sont autorisées, si elle est conforme à l'édification d'origine.
- Les couvertures en verrières sont autorisées avec une surface limitée, et si elles reprennent une verrière ancienne ou pour restituer une verrière d'origine.
- Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés.
 - Leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
 - Ils sont interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.
- Les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et les descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

B.2-3.2 Souches de cheminées :

Sur les bâtiments anciens et leurs extensions visibles depuis la rue :

Les souches de cheminées seront en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche sera constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

B.2-3.3 Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau feront au maximum 30 cm, sauf si la typologie d'origine est différente. Les génoises et corniches seront faites en respectant les profils traditionnels.

Les épis de faitage existants devront être conservés ou restaurés.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

B.2-3.4 Panneaux solaires :

Les panneaux solaires visibles depuis l'espace public sont interdits.

Ils sont interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.

Dans le cas où ceux-ci ne sont pas visibles depuis l'espace public, on recherchera un effet de composition dans leur implantation.

Seuls sont autorisés les panneaux solaires situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privé (partie arrière) et qui en outre ne sont pas visibles depuis l'espace public. Dans ce cas on recherchera un principe d'intégration dans la toiture et un effet de composition dans leur implantation. Ils sont limités à 25% maximum du pan de la toiture sur lequel ils sont implantés.

Le projet devra présenter les vues depuis l'espace public.

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont au sol et installés dans l'espace privé.

Les panneaux solaires sont autorisés sur le type des « Maisons Castors », sous réserve de s'intégrer dans le plan de toiture.

B.2-3.5 Toits Terrasses / toitures végétalisées :

La création d'une terrasse « tropézienne » est autorisée dans la toiture des bâtiments anciens seulement si elle est invisible depuis la rue.

Le projet de terrasse devra est intégré dans l'ensemble architectural.

Leur implantation devra être conforme au code civil et respecter l'interdiction des vues sur l'espace privé voisin.

Les panneaux surajoutés pour limiter les vues sont interdits.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

B.2-4 Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

B.2-4.1 Intervention sur les édifices existants :

Les façades principales décorées devront être conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches seront restaurés.

Les façades en pierres appareillées ne seront pas enduites.

Les « bow windows » (fenêtres en saillie) existants (notamment sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques », cf. fiches typologiques), devront être conservés, restaurés et mis en valeur. Leur suppression est interdite.

Certains cas d'édifices sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques etc..). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits, selon la typologie.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions devront utiliser les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne seront pas enduites et les enduits au ciment seront retirés.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire sera à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles seront remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.
- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons seront retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits seront réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière seront brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits seront réalisés « in situ » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.

- La mise en peinture des enduits existants est interdite.
- Les doublages extérieurs des murs en pierre ou en maçonnerie de moellons de pierre (enduits ou jointés) sont interdits.

B.2-4.2 Création d'une surélévation :

En façade sur rue, la surélévation de la façade est admise en matériaux de même nature, avec alignement vertical des baies et respect de la composition et des proportions.

Cependant, pour le niveau d'attique, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

- La modénature de la façade sera prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.
- La corniche en pierre sera maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus sera en continuité et au même nu que la façade d'origine.
- Les pignons seront construits en pierre ou en maçonnerie enduite et d'aspect identique au parement d'origine.

Le parement des pignons doit maintenir un aspect d'ensemble qui soit homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine: pierre de taille ou maçonnerie enduite.

Les bardages en PVC sont interdits.

B.2-4.3 Création d'une extension autre que la surélévation :

L'extension sera réalisée avec un parement en pierres, ou une maçonnerie enduite pour préserver les perspectives des rues de la Bastide.

Les bardages extérieurs en bois traités sont autorisés pour permettre une isolation par l'extérieur et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Le parement sera en lames de bois verticales avec recouvrement, et sera limité à 25% des surfaces de façades. Le bois sera traité et sa couleur fera l'objet de présentation d'échantillon pour accord ; les traitements du bois vernis ou lasuré de couleur sombre, sont autorisés.

Les bardages en PVC sont interdits.

B.2-5 Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

L'ordonnement des ouvertures sur les façades peut être modifié de façon mesurée ; il fera alors l'objet d'un soin particulier, compatible avec l'esprit de la façade ancienne, dans la composition et les proportions.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.B.2-12), les principes de composition de la façade de l'édifice d'origine seront respectés. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, niveaux d'étage soulignés par un bandeau, corniche.

- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe sera repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) seront repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies. Au niveau de l'attique et des combles, principe de maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, fera l'objet d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble.

B.2-6 Fenêtres :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les immeubles de grande qualité architecturale, le bois est obligatoire.

Les fenêtres très ouvragées qui participent à la qualité architecturale de la façade, doivent être conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

De façon générale, les fenêtres seront en bois, avec divisions de vitrages.

Le métal et le PVC sont autorisés sur les bâtiments d'architecture courante à condition que leur aspect reste proche de celui du bois et que les divisions de vitrage soient respectées.

Couleurs admises : teinte claire en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.

Les fenêtres de rénovation en PVC sont interdites.

Dans tous les cas, le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble. Les couleurs seront en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

B.2-7 Contrevents et volets roulants

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation.

B.2-7.1 Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, devront être conservés, restaurés, ou refaits à l'identique.

Les contrevents neufs reprendront ceux d'origine; ils seront en lames de bois verticales bouvetées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Le métal est autorisé sur les bâtiments d'architecture courante à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : même teinte que les fenêtres ou légèrement plus soutenu.

B.2-7.2 Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent.

Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée. Les volets battants existants devront cependant être conservés.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants devront cependant être conservés et restaurés, conformément à l'article précédent (B.2-7.1).

B.2-8 Porte d'entrée :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle sera de préférence en bois, vernie, lasurée ou peinte.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé, ...), ou gris.

B.2-9 Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle des portes charretières.

B.2-9.1 Création

La création d'une porte de garage est autorisée si elle n'altère pas la composition de la façade et respecte les principes de composition architecturale (ordonnancement, répartition des ouvertures, hauteur des linteaux etc...).

Le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte.

Les portes elles-mêmes seront en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, sera protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants seront à la française, toujours battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage devra être dans la même gamme que celle des contrevents.

B.2-9.2 Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations devront reprendre les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes seront en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, sera protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants seront à la française, toujours battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage devra être dans la même gamme que celle des contrevents (sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine est identifiable et présente de l'intérêt pour le bâti ancien).

B.2-10 Garde-corps et ferronnerie:

Les beaux immeubles anciens de Libourne souvent dotés aux niveaux des étages de garde-corps travaillés ; tant en fer forgé, qu'ensuite en fonte. Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine, notamment sur les balcons devront être conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprendront le modèle existant sur l'édifice ou seront étudiés en relation avec l'ordonnement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps métalliques seront de teinte sombre.

B.2-11 Eléments techniques divers : Antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets.

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets seront étudiés dans un souci d'intégration dans la façade et ne seront pas saillants. Ces éléments seront implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

B.2-12 Devantures et enseignes :

La ville de Libourne a eu et a toujours une activité commerciale importante. Il existe de nombreuses vitrines de qualité en particulier dans le centre historique. La réhabilitation et la mise en valeur des commerces spécialement dans la ville ancienne est un élément important pour la dynamique urbaine et le patrimoine. Historiquement, les devantures étaient intégrées dans la façade bâtie, et les volets pour les fermer étaient placés en feuillure dans la maçonnerie. Les devantures en applique sont apparues au cours du XIX^e siècle. Aussi, préalablement à tout projet de devanture commerciale la façade de l'immeuble fera l'objet d'un relevé d'ensemble et d'une campagne de sondages (type archéologie du bâti) afin d'identifier les traces d'éventuels percements anciens dans la façade existante (ancienne arcade par exemple).

Les devantures anciennes existantes en applique réalisées en panneaux de bois avec corniche seront conservées, restaurées, ou refaites à l'identique. Dans le cas de traces historiques plus anciennes, le projet architectural sera établi de façon argumentée par rapport au contexte patrimonial.

B.2-12.1 Devantures :

Le projet d'aménagement, de création ou de modification d'une devanture commerciale devra être composé en fonction de la totalité de la façade. Les ouvertures créées devront correspondre à

l'organisation générale des percements et de la structure de l'immeuble (en particulier la répartition des travées et des descentes de charges).

Les vitrines devront être intégrées dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée. Elles seront réalisées à l'aplomb de la façade.

La devanture projetée ne devra pas masquer les éléments architecturaux des étages tels que balcons, corniches, bandeaux, entablements, etc.

Un établissement lorsqu'il est installé sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus devra intégrer l'expression du rythme parcellaire et l'identité architecturale de chaque immeuble. Ainsi, les vitrines seront composées en autant d'unités que nécessaire pour respecter cette règle.

La devanture projetée ne devra pas dissimuler les entrées des immeubles.

Une devanture commerciale est réalisée soit en feuillure, soit en applique:

- L'implantation de la vitrine légèrement en retrait du nu de la façade maçonnée est dite « en feuillure » ; dans ce cas, les menuiseries des vitrines seront en bois ou en métal, à condition d'être peintes. L'emploi du PVC est interdit.
- L'implantation de la vitrine en légère saillie sur la maçonnerie existante, est appelée « en applique » ; dans ce cas, seuls les ensembles menuisés en bois peints sont autorisés. D'autres matériaux sont autorisés sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Les couleurs devront être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. On privilégiera les teintes rabattues.

Les dispositifs anti-effraction et les coffres dans lesquels ils s'insèrent sont autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas apparents en façade.

B.2-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments seront de teinte unie et éviteront les couleurs violentes. On recherchera une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

B.2-12.3 Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites, à l'exception de restauration de « réclames anciennes » peintes sur murs en pierres.

Les enseignes seront implantées en respectant l'ordonnancement des façades et devront se limiter au rez-de-chaussée.

Les enseignes seront proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépassera pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fera partie intégrante de celle-ci.

- L'enseigne en drapeau sera disposée en limite latérale des façades. Son débord sera de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépassera pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes lumineuses sont interdites.

B.2-13 Accompagnement végétal :

La ville ancienne bénéficiait de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément et des jardins potagers. Le maintien en cœur d'îlot des espaces non bâtis et plantés est à privilégier afin de conserver en centre-ville des lieux de fraîcheur.

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige seront accordées au contexte architectural et urbain.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public devront faire l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrage, haies végétales en limites, surfaces engazonnées.

L'accompagnement végétal devra s'harmoniser avec le bâtiment.

B.2-14 Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Dans tous les cas les clôtures en PVC sont interdites.

B.2-14.1 Clôtures donnant sur la voie publique :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrantes de ces clôtures.

De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures devra respecter les points suivants:

- Toute clôture devra être implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'édifice et les caractéristiques de la rue.
 - Piliers et poteaux en pierre seront à conserver et restaurer ou à remplacer,
 - Les murs et murets seront en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec couvrement en pierre calcaire.
 - La hauteur des murets sera comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils seront surmontés d'une grille en métal ou en bois, de couleur noire ou d'une teinte sombre ou neutre.
 - Les portails et les grilles seront de la même couleur (noir ou sombre).
 - Les murs auront une hauteur n'excédant pas 1,50 mètre.
 - Le couvrement en tuiles des murs et murets est interdit.
- une clôture végétale de type haie taillée en doublement des murs ou murets est autorisée.

B.2-14.2 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures seront de préférence grillagées et doublées par une haie.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

CHAPITRE B.3 :**BÂTIMENTS NEUFS ET EXISTANTS RÉCENTS**

La ville de Libourne se caractérise par un patrimoine bâti important et de qualité. Dans les quartiers historiques des faubourgs anciens, il reste encore beaucoup de possibilités de réaliser des constructions neuves et de favoriser ainsi le renouvellement urbain. Dans ce secteur traditionnel, si la réalisation de constructions neuves ressemblant au bâti ancien permet peut-être d'éviter des erreurs trop flagrantes pour l'ensemble urbain existant, il est important de pouvoir soutenir une écriture architecturale qui sache s'adapter aux exigences contemporaines, en particulier dans le souci du respect de l'environnement.

Dans ce chapitre 3 est intégré un type architectural réalisé après 1950, les « Maisons Castors » modèle d'habitat populaire, existant en périphérie nord : Réalisé en auto construction et apparu dans les années 1960, ce type de logement est assez bien représenté au nord de la ville de Libourne ; les maisons réalisées à partir d'un modèle identique sont regroupées en lotissement et forment un quartier spécifique situé près du château Pintey, et bordé par l'allée des Castors au sud. Ce type d'architecture spécifique est décrit dans une fiche typologique, à laquelle on pourra se rapporter.

B.3-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.)

On recherchera à intégrer le bâtiment en relation avec les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères adjacentes.

Il devra respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants du site, du paysage naturel ou urbains, et respecter la conservation des perspectives monumentales.

Implantation:

De façon générale, l'implantation de la façade des constructions neuves se fera à l'alignement le long des voies et espaces publics, ou du chemin d'accès privé ; ou suivra l'alignement du bâti contigu.

Un recul par rapport à l'alignement est autorisé sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial et des contraintes de site particulières (continuité avec les façades existantes, recul par rapport aux axes routiers, respect d'arbres existants, etc.).

B.3-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La hauteur des bâtiments devra correspondre au gabarit général de la rue et/ou reprendre les hauteurs des bâtiments voisins. D'autres cas sont envisageables :

- De façon courante, le corps de bâtiment principal aura au maximum R+1+comble. Cependant s'il existe dans la même rue et à moins de 80 mètres de distance, un bâti en R+2 ou davantage, le maximum de hauteur pourra éventuellement être porté à R+2+comble.
- La volumétrie sera composée à partir d'un volume simple à deux pentes, la façade principale ayant au minimum 3,2 mètres de hauteur côté espace public. Cette volumétrie pourra se

diversifier et se décliner en fonction du site.

- Pour les habitations en rez-de-chaussée et autres bâtiments en rez-de-chaussée, les toitures quadrangulaires à 4 pentes sont interdites. Le faîtage principal sera parallèle à l'alignement ou à la voie de desserte pour les édifices couverts de toitures en pente.

La volumétrie des bâtiments d'activité et de stockage sera composée à partir d'un volume simple à deux pentes ou suivant une répétition de plusieurs volumes à deux pentes et accolés, et sera inspirée des chais anciens. Dans le cas de pignons sur rue, leur largeur n'excédera pas 12 mètres.

B.3-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, panneaux solaires.

Les châssis de toiture et verrières.

B.3.3.1. Couvertures :

De façon générale, la pente des couvertures sera comprise entre 25% et 35%.

Elles seront réalisées en tuiles « canal » ou mécaniques type « double canal » de teinte claire ou mélangée, en privilégiant le panachage tuiles anciennes/tuiles neuves.

Pour les « *Maisons Castors* » : la pente de toit étant supérieure à 30%, les tuiles de type tuile romane sont autorisées.

Les couvertures intégrant des verrières sont autorisées de façon limitée (20% au plus du versant) lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Les couvertures intégrant des panneaux solaires sont autorisées de façon limitée (20% au plus du versant) lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Les matériaux translucides ondulés sont proscrits.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de couvertures (en particulier, les toitures-terrasses et les toitures végétalisées) seront autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

B.3.3.2. Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau feront au maximum 30 cm. Les génoises et corniches seront faites en respectant les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

B.3.3.3. Souches de cheminées :

Les souches de cheminées seront en pierre ou en maçonnerie enduite.

Le chapeau de la souche sera constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre.

Les aspirateurs statiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

B.3.3.4. Panneaux solaires :

On veillera à conserver un principe d'intégration dans la toiture.

Les panneaux solaires seront de préférence implantés sur les pans de toiture non visibles depuis la rue (arrière du bâtiment). On recherchera un effet de composition dans leur implantation.

Pour les bâtiments de bureaux et d'habitation ils sont limités au maximum à 25% du pan de la toiture sur lequel ils sont implantés. Ils seront intégrés à la toiture et feront partie de la composition architecturale.

B.3-4. Murs et façades :

Les parements de façade seront choisis en accord avec les caractéristiques générales de la rue.

Les murs maçonnés auront un parement en pierre calcaire, ou seront enduits : enduits grattés (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue) respectant les teintes des enduits traditionnels locaux, ou seront peints (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue).

Le béton brut de décoffrage est autorisé s'il respecte l'harmonie générale de la rue (teinte, texture).

Les bardages PVC sont interdits.

Les parements en lames de bois de teinte naturelle (gris, vieux chêne, argenté, ...) ou de teinte sombre sont autorisés. Les teintes pastels et non criardes sont autorisées dans le respect de la palette des édifices de la rue.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de parements (en particulier, pour faciliter l'isolation par l'extérieur) seront autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

B.3-5. Ouvertures :

L'ordonnement des ouvertures sur la façade principale fera l'objet d'un soin particulier, s'inspirant de l'esprit des façades anciennes environnantes dans la composition et les proportions.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, la composition de la façade devra garantir pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

B.3-6. Fenêtres :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les fenêtres seront de préférence en bois, avec possibilités de divisions de vitrages. D'autres matériaux pourront être acceptés s'ils s'inspirent des modèles traditionnels, et que les divisions de vitrage sont respectées.

Les baies vitrées seront divisées en éléments verticaux réguliers.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, les fenêtres devront garantir pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Couleurs admises : teinte en cohérence avec le style architectural ; l'ensemble des fenêtres doit être d'une seule couleur.

B.3-7. Contrevents et volets roulants :**Pour les bâtiments d'habitation et de bureaux :**

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les contrevents seront de préférence en lames de bois verticales à joints plats ou panneaux bois persiennés.

D'autres matériaux pourront néanmoins être acceptés, hormis le PVC. Les ferrures seront peintes de la même couleur que le matériau choisi.

Couleurs admises : de préférence de même teinte que les fenêtres.

Le coffre des volets roulants devra être intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il pourra être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et sera alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

Pour les autres types de bâtiments :

Les matériaux et coloris devront tenir compte des caractéristiques urbaines et architecturales adjacentes.

Le coffre des volets roulants devra être intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il pourra être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et sera alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

B.3-8. Porte d'entrée :

Le style de la porte devra s'harmoniser avec l'architecture de la façade.

Elle sera de préférence en bois, vernie, lasurée ou peinte.

D'autres matériaux pourront néanmoins être acceptés, hormis le PVC.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés et teinte bois naturel.

B.3-9. Porte de garage :

La création d'une ou plusieurs portes de garage devra se faire dans un souci de bonne intégration par rapport à l'ordonnement de la façade. Le linteau devra être au moins à la hauteur de celui des fenêtres de rez-de-chaussée.

Le coloris sera choisi en harmonie avec ceux des fenêtres, contrevents, porte d'entrée.

Le modèle choisi sera en bois ou en métal. Il sera à divisions verticales.

B.3-10. Garde-corps :

Ils seront étudiés en relation avec l'ordonnement de la façade.

B.3-11. Antennes, climatiseurs et boîtes aux lettres :

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets seront étudiées dans un souci d'intégration dans la façade ou de la clôture et ne déborderont pas sur l'espace public. Ces éléments seront implantés en respectant les

éléments architecturaux de la façade (encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature), ou de la clôture.

B.3-12. Devantures et Enseignes :

B.3-12.1 Devantures :

La conception de la devanture commerciale devra être réalisée dans un souci de bonne intégration avec les caractéristiques architecturales de la rue.

Les vitrines devront être intégrées dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée et seront réalisées à l'aplomb de la façade.

Des vitrines aux étages pourront être exceptionnellement autorisées lorsqu'un projet d'architecture de qualité le justifie, et à condition qu'il s'intègre au contexte urbain.

Les couleurs devront être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. On privilégiera les teintes rabattues.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

B.3-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments seront de teinte unie et éviteront les couleurs violentes. On recherchera une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils pourront être interdits s'ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

B.3-12.3 Enseignes :

Les enseignes seront implantées en respectant l'ordonnancement des façades.

B.3-13. Accompagnement végétal :

La surface au sol couverte ou imperméabilisée ne pourra excéder 60% de la parcelle. Si la surface perméable est supérieure à 100m², elle devra recevoir au moins un arbre de haute tige.

Les aménagements extérieurs devront être étudiés en continuité avec le caractère végétal environnant dans un souci de valorisation du paysage existant.

Pour les bâtiments d'habitation :

L'aménagement des espaces extérieurs devra être précisé dans le projet dans un souci d'amélioration (composition spatiale, essences végétales). On intégrera dans la mesure du possible une présence végétale.

Pour les bâtiments d'activités :

Devront être intégrées des surfaces engazonnées et plantées de vivaces.

B.3-14. Clôtures :

Par leur situation et leur composition, les clôtures marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. De façon générale, les murs et murets anciens, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites.

B.3.14.1 Clôtures et portails donnant sur la voie publique :

La réalisation des clôtures devra respecter les points suivants:

Toute clôture devra être implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec les caractéristiques de la rue.

Piliers et poteaux en pierre, seront à conserver et restaurer ou à remplacer.

Les murs et murets seront en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec revêtement en pierre calcaire.

La hauteur des murets sera comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils seront surmontés d'une grille métallique noire ou de couleur sombre.

Les portails et les grilles seront de la même couleur (noir ou sombre).

Les murs auront une hauteur n'excédant pas 1,50 mètre.

Le revêtement en tuiles des murs et murets est interdit.

Toute clôture végétale de type haie taillée est autorisée.

B.3.14.2 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures seront de préférence grillagées.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes

CHAPITRE B.4 :**REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS****B.4-1 Le projet**

Tout projet prendra en compte les ambiances historiques et paysagères particulières dans les choix d'aménagement.

Lorsque des arbres d'intérêt majeur sont présents, seuls sont autorisés :

- Les pratiques d'élagage dites de « taille douce » pour les arbres en secteur urbain ;
- L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaires dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

Tout projet devra requalifier les espaces publics par un traitement végétal approprié, notamment pour les axes routiers et les axes de quartiers (plantations de grands arbres d'alignements lorsque cela est possible).

- Les plantations s'intégreront harmonieusement aux paysages urbains dans lesquelles elles s'implantent.
- Elles présenteront une volumétrie en rapport avec le type d'habitat du secteur, en fonction du gabarit de l'espace public et de son usage.

L'emploi sur l'espace urbain de potences, jardinières et autres mobiliers ponctuels devra être limité et faire l'objet, en amont de tout projet, d'une réflexion sur les principes d'intégration du fleurissement.

B.4-2 Le traitement des sols

Le traitement des sols de trottoirs et des bordures ou des bas-côtés se fera en fonction du statut des voies et de leur caractère historique.

Exemples :

- Béton désactivé et pisé de galets pour les ruelles anciennes.
- Dalles calcaires ou granit gris pour les espaces majeurs.
- Béton désactivé, asphalte ou enrobés noirs pour les trottoirs courants.
- Grave stabilisée pour les trottoirs courants des quartiers peu denses.
- Bords de rivière : maintien et restauration des perrés en pierres pour les quais. Bornes en pierres et lisse en fer forgé. Marches en pierres.
- Traitement végétal des berges et des espaces naturels le long de la rivière.

B.4-3 Bordures de trottoirs

Bordures en granit ou en calcaire à préconiser sur l'ensemble des trottoirs. Les bordures doivent correspondre à la politique d'aménagement d'ensemble de la Ville de Libourne.

B.4-4 Mobilier urbain

La ville de Libourne s'est dotée en 2013 d'une charte du mobilier urbain, à laquelle il conviendra de se conformer pour avoir une meilleure cohérence dans le choix des mobiliers urbains.

Non concerné.

- C -

R E G L E M E N T
D U S E C T E U R D E S
E N T R É E S D E V I L L E

C

RÈGLEMENT DU SECTEUR DES ENTRÉES DE VILLE

Le secteur des entrées de ville de Libourne est représenté par trois entrées majeures : les deux anciennes voies royales (vers Bergerac et vers Périgueux), et la route d'Angoulême, dont le tracé est plus ancien. D'autres entrées de ville plus récentes viennent les compléter : la route de Saint-Émilion et la rocade qui forme un panorama de découverte du territoire de Libourne dans sa partie Est. Elles forment aussi la continuité avec le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion, classé au patrimoine mondial de l'Unesco, intégrant la zone tampon (délimitée par les services de l'Etat et l'Unesco, atlas mis à jour en 2011).

Le caractère historique de ces secteurs, lié aux grands axes de communication (les **voies royales** étaient anciennement plantées d'arbres d'alignement), a quasiment disparu. Le paysage est aujourd'hui dominé par une urbanisation récente, liée aux activités, souvent peu soucieuse de cohérence paysagère. La publicité, la médiocrité architecturale, et le paysage routier, marquent négativement ces espaces qui sont pourtant les axes de pénétration principaux vers le cœur de Libourne.

- Pour les espaces non bâtis de ces secteurs, il est prévu de favoriser la recomposition d'une cohérence paysagère, en s'appuyant notamment sur le végétal, et de favoriser la recomposition de l'espace public - d'assurer une liaison douce entre les paysages traditionnels et les paysages nouveaux - de protéger les alignements de grands arbres encore existants - d'inciter à la création de nouveaux alignements d'arbres de grande taille, impérativement à l'occasion de tout projet d'aménagement - de maintenir les espaces arborés existants, et éventuellement d'en promouvoir de nouveaux- d'adapter au mieux et avec modération le mobilier de sécurité lié à la route.
- Pour les espaces bâtis : les principes adoptés demandent d'utiliser des volumétries simples et des matériaux traditionnels - d'améliorer la qualité esthétique des nouvelles constructions, en insistant sur la discrétion (notamment pour les enseignes commerciales) et l'importance d'une réflexion spécifique d'intégration au site - de maintenir les espaces arborés existants dans les parties privatives, et éventuellement en promouvoir de nouveaux.

Egalement, ce secteur est créé pour le maintien d'une continuité paysagère qualitative des deux entrées est de la ville de Libourne et pour la protection des espaces situés entre la rocade de Libourne et le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion (avec une partie située dans le secteur des châteaux et hameaux).

Les deux entrées de villes concernées sont la route de Saint-Émilion (voie qui traverse le faubourg de l'Épinette) et la route de Castillon, (ancienne voie royale vers Bergerac où se situe la zone d'activités proche de la rocade). La rocade fait une barrière importante dans le territoire mais les espaces qui le bordent sont également protégés.

CHAPITRE C.1 :**ÉCHOPPES**

Les échoppes caractérisent le patrimoine de la ville de Libourne. Développées historiquement au cours du XIX^e siècle dans les faubourgs, les échoppes forment des ensembles harmonieux et continus, en simple rez-de-chaussée. Dans la typologie, il y a plusieurs sortes d'échoppes: édifice ayant une façade avec ou sans modénature (décor) ; bâti sur cave ou de plain-pied ; échoppe simple ou double ; édifice construit à l'alignement ou construit en retrait de la rue avec un jardin de devant.

C.1-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

Avant toute intervention sur ce type d'édifice, il conviendra d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées devront tenir compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'échoppe et de son style d'origine.

La démolition des échoppes est interdite, sauf circonstances exceptionnelles (vétusté et dégradation avérée, rendant trop compliquée une réhabilitation au regard de la qualité patrimoniale ou d'un projet d'intérêt général).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) devra remédier aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits en ciment seront retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale sera étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, seront conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

L'extension se fera en continuité de l'alignement l'existant.

C.1-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification, etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'échoppe est autorisée :

- Dans le cas d'une échoppe isolée (non contiguë) la surélévation peut se faire sur l'arrière, ou bien sur rue par un étage complet ou un attique.
- Dans le cas d'un groupe d'échoppes, seule la surélévation par l'arrière est possible
- Dans le cas d'une échoppe contiguë à un ou plusieurs édifices plus hauts :
 - La surélévation par l'arrière est autorisée.
 - La surélévation sur rue est autorisée aux conditions suivantes :

- Pour une échoppe contiguë à un édifice en R+1 d'un côté et un édifice sans étage de l'autre : la surélévation devra faire un étage complet, l'égout sera aligné (± 50 cm) à celui de l'édifice en R+1 mitoyen.
- Pour une échoppe contiguë à un édifice en R+2 ou supérieur d'un côté et un édifice sans étage de l'autre : la surélévation devra être composée d'étages complets (un au minimum) et pourra aller jusqu'au niveau de l'édifice en R+2 ou supérieur mitoyen en s'alignant à l'égout (± 50 cm).
- Pour une échoppe entourée de deux édifices en R+1 : la surélévation devra faire un étage complet et s'alignera à l'égout (± 50 cm) de l'un des deux édifices.
- Pour une échoppe entourée de deux édifices en R+2 ou supérieur : la surélévation devra être composée d'étages complets (un au minimum), et pourra arriver jusqu'au niveau de l'un des deux édifices mitoyens en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

Dans tous les cas : Le sens de faitage parallèle à la rue doit être conservé. L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade doivent être maintenus en façade sur rue.

C.1-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, panneaux solaires.

Les châssis de toiture et verrières.

C.1-3.1. Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

- Les couvertures seront : Soit conformes à celles d'origine ; Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
- Les couvertures en verrières et châssis de toiture visibles de l'espace public sont interdits. Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés ; leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
- Pour les verrières (non visibles depuis l'espace public) les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

C.1-3.2. Souches de cheminées, ventilations hautes :

Les souches de cheminées seront en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche sera constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

C.1-3.3. Corniches et rives de toiture :

Le débord de toiture en façade sur rue sur mur gouttereau, en cas de surélévation en attique, fera au maximum 30 cm. Les génoises et corniches seront faites en respectant les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

C.1-3.4. Panneaux solaires :

Les panneaux solaires sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.

Ils sont également interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.

Le projet devra présenter les vues depuis l'espace public.

Seuls sont autorisés les panneaux solaires situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privé (partie arrière) et qui en outre ne sont pas visibles depuis l'espace public. Dans ce cas ils seront dans le plan de toiture et leur implantation devra correspondre à la composition architecturale de l'édifice.

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont au sol et installés dans l'espace privé.

C.1-3.5. Toits Terrasses / toitures végétalisées :

La création de terrasse « tropézienne » est interdite dans la toiture des échoppes.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

C.1-4. Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

Les façades des échoppes sont généralement construites en pierres de taille appareillées à assises régulières.

Certains cas d'échoppes sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques etc...). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions devront utiliser les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Les façades principales décorées devront être conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches seront restaurés.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne seront pas enduites et les enduits au ciment seront retirés.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire sera à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles seront remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.

- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons seront retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits seront réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière seront brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits seront réalisés « in situ » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.
- La mise en peinture des enduits existants est interdite.
- Les doublages extérieurs des murs sont interdits sur rue.

En cas de surélévation par un étage d'attique :

- La modénature de la façade du rez-de-chaussée sera prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.
- La corniche en pierre sera maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus sera en continuité et au même nu que la façade du rez-de-chaussée.
- Les pignons seront construits en pierre et d'aspect identique au parement d'origine.

En cas de surélévation par un étage entier :

- Le principe de la modénature de la façade devra être de même type que celle du rez-de-chaussée.
- La corniche en pierre devra être déposée et remontée à l'égout.
- Les pignons seront construits en pierre et d'aspect identique au parement d'origine.

Dans tous les cas :

Le parement des pignons doit maintenir un aspect d'ensemble qui soit homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine: pierre de taille ou maçonnerie enduite.

Les bardages en PVC sont interdits.

C.1-5. Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.C.1-12), les principes de composition de la façade de l'échoppe d'origine seront respectés. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, attique souligné par un bandeau, corniche.
- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe sera repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) seront repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies du rez-de-chaussée. Au niveau de l'attique et des combles, principe du

maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.

- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, fera l'objet d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble.

C.1-6. Menuiseries - Fenêtres :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les échoppes de grande qualité architecturale, et lorsque les fenêtres très ouvragées participent à la qualité architecturale de la façade, les fenêtres doivent être conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

Les fenêtres en PVC qu'elles soient en rénovation ou en remplacement sont interdites.

De façon générale, pour toutes les échoppes, les fenêtres seront obligatoirement en bois, avec divisions de vitrages.

Couleurs admises : teinte claire, en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.

Sur la façade arrière, le métal est autorisé. Cependant, le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble. Les couleurs seront en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

C.1-7. Contrevents et volets roulants :

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation.

C.1-7.1. Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, devront être conservés, restaurés, ou refaits à l'identique.

Les contrevents neufs reprendront ceux d'origine ; ils seront en lames de bois bouvetées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Couleurs admises : mêmes teintes que les fenêtres ou teinte légèrement plus soutenue.

C.1-7.2. Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent.

Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants devront cependant être conservés et restaurés, conformément à l'article précédent (C.1-7.1).

C.1-8. Porte d'entrée sur rue :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des échoppes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal

digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle sera en bois, vernie, lasurée ou peinte.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé, ...), ou grisé.

C.1-9. Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes, et sont apparues avec l'automobile au début du XX^e siècle ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle de portes charretières, mais pas pour les échoppes.

Menuiserie de la porte de garage : peu documenté par rapport aux portes d'entrée ; en effet, rares sont les échoppes qui possédaient des garages.

C.1-9.1. Création :

La création d'une porte de garage dans la façade d'une échoppe est interdite.

C.1-9.2. Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des échoppes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations devront reprendre les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes seront en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, sera protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Couleurs admises : teinte claire (la couleur de la porte de garage devra être identique à celle des volets, sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine début XX^e ou antérieure est identifiable).

C.1-10. Garde-corps et ferronnerie:

Les garde-corps sont rares sur les échoppes, et peuvent exister éventuellement pour les immeubles sur caves. En général, la ferronnerie concerne les grilles et portails Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine devront être conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprendront le modèle existant sur l'édifice ou seront étudiés en relation avec l'ordonnancement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps seront réalisés en métal et traités de teinte sombre ou neutre.

C.1-11. Eléments techniques divers : Antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets :

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets seront étudiés dans un souci d'intégration dans la façade et ne seront pas saillants. Ces éléments seront implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

C.1-12. Devantures et Enseignes :

La ville de Libourne a eu et a toujours une activité commerciale importante. La réhabilitation et la mise en valeur des commerces spécialement est un élément important pour la dynamique urbaine et le patrimoine. La typologie des devantures commerciales anciennes fait l'objet d'une fiche descriptive dans le rapport de présentation de l'A.V.A.P.

Historiquement, les devantures commerciales ne font pas partie du vocabulaire architectural des échoppes qui étaient réservées à l'habitat.

La création de devanture et d'enseigne est autorisée aux conditions suivantes :

C.1-12.1 Devantures :

Toute nouvelle intervention à vocation commerciale en façade au rez-de-chaussée devra prendre en compte la composition de la façade dans son ensemble.

Les vitrines doivent s'intégrer dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée (même lors d'une création d'étage autorisée).

Les couleurs devront être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. On privilégiera les teintes rabattues.

Les dispositifs anti-effraction et les coffres dans lesquels ils s'insèrent sont autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas apparents en façade.

C.1-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments seront de teinte unie et éviteront les couleurs violentes. On recherchera une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

C.1-12.3 Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes sont autorisées avec ou sans création de vitrine, dans la mesure où le type de l'échoppe concernait initialement l'habitation. La transformation pour une activité de services sans création de vitrine et avec implantation d'une enseigne est autorisée en respectant les obligations suivantes :

Les enseignes seront implantées en respectant l'ordonnancement des façades et seront proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépassera pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fera partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau sera disposée en limite latérale des façades. Son débord sera de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépassera pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont interdites.

C.1-12.4 Dispositif de fermeture- grilles

Les grilles de fermeture devront se replier : soit dans des coffres ou des réservations non visibles de l'espace public ; soit dans des coffres qui seront intégrés dans la composition architecturale de l'ensemble de la devanture.

C.1-13. Accompagnement végétal :

La ville ancienne bénéficiait de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément et des jardins potagers. Le maintien en cœur d'îlot des espaces non bâtis et plantés est à privilégier afin de conserver des lieux de fraîcheur.

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige seront accordées au contexte architectural et urbain.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public devront faire l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrage, haies végétales en limites, surfaces engazonnées.

L'accompagnement végétal devra s'harmoniser avec l'échoppe.

C.1-14. Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Dans tous les cas les clôtures en PVC sont interdites.

C.1-14.1 Clôtures donnant sur la voie publique :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrantes de ces clôtures.

De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures devra respecter les points suivants:

- Toute clôture devra être implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'échoppe.
 - Piliers et poteaux en pierre seront à conserver, restaurer ou remplacer,

- Les murs et murets seront en pierre calcaire, ou en maçonnerie enduite avec couvrement en pierre calcaire.
 - La hauteur des murets et des murs sera comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre maximum par rapport au sol naturel. Ils seront surmontés d'une grille en métal ou en bois, de couleur noire ou d'une teinte sombre ou neutre.
 - Les portails et les grilles seront de la même couleur (noir ou sombre).
 - Le couvrement en tuiles des murs et murets est interdit.
- une clôture végétale de type haie taillée en doublement des murs ou murets est autorisée.

C.1-14.2 Cas particulier d'une clôture en limite séparative et venant refermer un jardin de devant :

Les clôtures seront de préférence grillagées et doublées par une haie.

C.1-14.3 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures seront de préférence grillagées et doublées par une haie.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

CHAPITRE C.2 :**BÂTIMENTS EXISTANTS ANCIENS (avant 1950) HORMIS ÉCHOPPES**

L'importance patrimoniale de la ville de Libourne outre les monuments particuliers repérés, se caractérise par de nombreuses et intéressantes constructions anciennes. Classer ces édifices par types architecturaux, c'est privilégier les critères de regroupement les plus significatifs pour comprendre la logique d'organisation de l'architecture.

En dehors des échoppes, qui font l'objet du chapitre 1 de ce règlement et les maisons castors qui sont intégrées au chapitre 3, les autres types architecturaux d'intérêt patrimonial qui ont été identifiés sur le territoire de la ville de Libourne dans le cadre de l'A.V.A.P. font l'objet de ce chapitre 2.

Pour chacun de ces types, nous avons établi des fiches synthétiques qui permettent d'en saisir les principales qualités, et donc d'en maintenir plus facilement le caractère lors d'éventuels projets d'aménagement. Ces fiches sont accompagnées d'une carte de Libourne indiquant schématiquement les endroits où chaque type se rencontre le plus fréquemment. Les différents types décrits sont les suivants :

- *Les maisons de ville en pierres des XVIII^e & début XIX^e s.*
- *Les hôtels particuliers classiques et néoclassiques*
- *Les immeubles néoclassiques à arcatures (programmes urbains)*
- *Les châteaux viticoles et maisons de plaisance du XVIII^e s.*
- *Les maisons de ville courantes du XIX^e s. en R+1*
- *Les immeubles de rapport du XIX^e s., à large façade*
- *Les devantures commerciales*
- *Les chais viticoles en pierres*
- *Les maisons de ville bourgeoises fin XIX^e s. éclectiques.*
- *Les pavillons et villas style 1900*
- *Les hôtels particuliers et châteaux viticoles fin XIX^e s.*
- *Les maisons rurales en pierres*

C.2-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

Tout projet devra contribuer à la mise en valeur des rues et des perspectives monumentales.

Avant toute intervention sur ce type d'édifice, il conviendra d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées devront tenir compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'immeuble et de son style d'origine. Quant aux extensions nouvelles, leur expression architecturale sera étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

La démolition des façades principales ordonnancées (style affirmé avec décor architectural), ainsi que tout élément antérieur au XIX^e siècle, est interdite. Cependant, dans le cas où un projet de mise en valeur d'intérêt général l'exigerait, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées sous réserve de mesures compensatoires (reconstruction totale ou partielle).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) devra remédier aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits

en ciment seront retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine, ou l'enduit traditionnel à la chaux.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale sera étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, seront conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

L'extension sera en continuité de l'alignement l'existant.

C.2-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'immeuble existant ancien est autorisée en tenant compte du caractère architectural et urbain du quartier et des édifices le composant.

La hauteur moyenne des édifices de la rue (continuum des cinq immeubles les plus proches) sera respectée et la hauteur de l'immeuble pourra arriver jusqu'au niveau de l'un de ces édifices en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

Dans tous les cas : La façade principale sera parallèle à l'alignement, afin de préserver la composition urbaine des rues et espaces publics. Le sens de faitage, en général parallèle à la rue doit être conservé. L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade doit être maintenu en façade sur rue.

C.2-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, panneaux solaires.

Les châssis de toiture et verrières.

C.2-3.1. Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

La création d'une nouvelle toiture doit s'harmoniser avec la façade existante.

- Les couvertures seront :
 - Soit conformes à celles d'origine (se référer aux fiches typologiques) ;
 - Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
 - Sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques » (cf. fiches typologiques), l'utilisation de l'ardoise ou du zinc, si elle est conforme à l'édification d'origine, est à privilégier.
 - Pour les toitures à la Mansart, seule l'utilisation d'ardoises ou de zinc prépatiné est autorisée sur les brisis.

- Pour les « Pavillons et Villas Style 1900 » (cf. fiches typologiques) : les tuiles mécaniques sont autorisées, si elle est conforme à l'édification d'origine.
- Les couvertures en verrières sont autorisées avec une surface limitée, et si elles reprennent une verrière ancienne ou pour restituer une verrière d'origine.
- Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés.
 - Leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
 - Ils sont interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.
- Les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et les descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

C.2-3.2. Souches de cheminées :

Sur les bâtiments anciens et leurs extensions visibles depuis la rue :

Les souches de cheminées seront en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche sera constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

C.2-3.3. Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau feront au maximum 30 cm, sauf si la typologie d'origine est différente. Les génoises et corniches seront faites en respectant les profils traditionnels.

Les épis de faîtage existants devront être conservés ou restaurés.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

C.2-3.4. Panneaux solaires :

Les panneaux solaires visibles depuis l'espace public sont interdits.

Ils sont interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.

Dans le cas où ceux-ci ne sont pas visibles depuis l'espace public, on recherchera un effet de composition dans leur implantation.

Seuls sont autorisés les panneaux solaires situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privé (partie arrière) et qui en outre ne sont pas visibles depuis l'espace public. Dans ce cas on recherchera un principe d'intégration dans la toiture et un effet de composition dans leur implantation. Ils sont limités à 25% maximum du pan de la toiture sur lequel ils sont implantés.

Le projet devra présenter les vues depuis l'espace public.

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont au sol et installés dans l'espace privé.

C.2-3.5. Toits Terrasses / toitures végétalisées :

La création d'une terrasse « tropézienne » est autorisée dans la toiture des bâtiments anciens seulement si elle est invisible depuis la rue ou l'espace public.

Tout projet de terrasse est autorisé sur les extensions sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial et que le projet soit intégré dans l'ensemble architectural.

L'implantation d'une toiture terrasse devra être conforme au code civil et respecter l'interdiction des vues sur l'espace privé voisin.

Les panneaux surajoutés pour limiter les vues sont interdits.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

C.2-4. Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

C.2-4.1. Intervention sur les édifices existants :

Les façades principales décorées devront être conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches seront restaurés.

Les façades en pierres appareillées ne seront pas enduites.

Les « bow windows » (fenêtres en saillie) existants (notamment sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques », cf. fiches typologiques), devront être conservés, restaurés et mis en valeur. Leur suppression est interdite.

Certains cas d'édifices sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques, etc.). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits, selon la typologie.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions devront utiliser les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne seront pas enduites et les enduits au ciment seront retirés.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire sera à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles seront remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.
- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons seront retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits seront réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière seront brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits seront réalisés « in situ » afin de vérifier leur texture et leur coloration.

- Les enduits à base de ciment sont interdits.
- La mise en peinture des enduits existants est interdite.
- Les doublages extérieurs des murs en pierre ou en maçonnerie de moellons de pierre (enduits ou jointés) sont interdits.

C.2-4.2. Traitement des façades lors de la création d'une surélévation :

En façade sur rue, la surélévation de la façade est admise en matériaux de même nature, avec alignement vertical des baies et respect de la composition et des proportions.

Cependant, pour le niveau d'attique, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

- La modénature de la façade sera prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.
- La corniche en pierre sera maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus sera en continuité et au même nu que la façade d'origine.
- Les pignons seront construits en pierre ou en maçonnerie enduite et d'aspect identique au parement d'origine.

Le parement des pignons doit maintenir un aspect d'ensemble qui soit homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine: pierre de taille ou maçonnerie enduite.

Les bardages en PVC sont interdits.

C.2-4.3. Traitement des façades lors de la création d'une extension autre que la surélévation :

L'extension sera réalisée avec un parement en pierres, ou une maçonnerie enduite pour préserver les perspectives des rues de la Bastide.

Les bardages extérieurs en bois traités sont autorisés pour permettre une isolation par l'extérieur et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Le parement sera en lames de bois verticales avec recouvrement, et sera limité à 25% des surfaces de façades. Le bois sera traité et sa couleur fera l'objet de présentation d'échantillon pour accord ; les traitements du bois vernis ou lasuré de couleur sombre, sont autorisés.

Les bardages en PVC sont interdits.

C.2-5. Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

L'ordonnement des ouvertures sur les façades peut être modifié de façon mesurée ; il fera alors l'objet d'un soin particulier, compatible avec l'esprit de la façade ancienne, dans la composition et les proportions.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.C.2-12), les principes de composition de la façade de l'édifice d'origine seront respectés. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.

- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, niveaux d'étage soulignés par un bandeau, corniche.
- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe sera repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) seront repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies. Au niveau de l'attique et des combles, principe de maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, fera l'objet d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble.

C.2-6. Fenêtres :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les immeubles de grande qualité architecturale, le bois est obligatoire.

Les fenêtres très ouvragées qui participent à la qualité architecturale de la façade, doivent être conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

De façon générale, les fenêtres seront en bois, avec divisions de vitrages.

Le métal et le PVC sont autorisés sur les bâtiments d'architecture courante, à condition que leur aspect reste proche de celui du bois et que les divisions de vitrage soient respectées.

Couleurs admises : teinte claire en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.

Les fenêtres de rénovation en PVC sont interdites.

Dans tous les cas, le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble. Les couleurs seront en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

C.2-7. Contrevents et volets roulants :

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation.

C.2-7.1. Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, devront être conservés, restaurés, ou refaits à l'identique.

Les contrevents neufs reprendront ceux d'origine; ils seront en lames de bois verticales bouvetées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Le métal est autorisé sur les bâtiments d'architecture courante à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : même teinte que les fenêtres ou légèrement plus soutenu.

C.2-7.2. Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent.

Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée. Les volets battants existants devront cependant être conservés.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants devront cependant être conservés et restaurés, conformément à l'article précédent (C.2-7.1).

C.2-8. Porte d'entrée :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle sera de préférence en bois, vernie, lasurée ou peinte.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé, ...), ou gris.

C.2-9. Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle de portes charretières.

C.2-9.1. Création :

La création d'une porte de garage est autorisée si elle n'altère pas la composition de la façade et respecte les principes de composition architecturale (ordonnancement, répartition des ouvertures, hauteur des linteaux etc...).

Le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte.

Les portes elles-mêmes seront en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, sera protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants seront à la française, toujours battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage devra être dans la même gamme que celle des contrevents.

C.2-9.2. Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations devront reprendre les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes seront en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, sera protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants seront à la française, toujours battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage devra être dans la même gamme que celle des contrevents (sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine est identifiable et présente de l'intérêt pour le bâti ancien).

C.2-10. Garde-corps et ferronnerie:

Les beaux immeubles anciens de Libourne souvent dotés aux niveaux des étages de garde-corps travaillés ; tant en fer forgé, qu'ensuite en fonte. Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine, notamment sur les balcons devront être conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprendront le modèle existant sur l'édifice ou seront étudiés en relation avec l'ordonnancement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps métalliques seront de teinte sombre.

C.2-11. Eléments techniques divers : Antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets.

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets seront étudiés dans un souci d'intégration dans la façade et ne seront pas saillants. Ces éléments seront implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

C.2-12. Devantures et enseignes :

La ville de Libourne a eu et a toujours une activité commerciale importante. Il existe de nombreuses vitrines de qualité en particulier dans le centre historique. La réhabilitation et la mise en valeur des commerces spécialement dans la ville ancienne est un élément important pour la dynamique urbaine et le patrimoine.

Historiquement, les devantures étaient intégrées dans la façade bâtie, et les volets pour les fermer étaient placés en feuillure dans la maçonnerie. Les devantures en applique sont apparues au cours du XIX^e siècle.

Aussi, préalablement à tout projet de devanture commerciale la façade de l'immeuble fera l'objet

d'un relevé d'ensemble et d'une campagne de sondages (type archéologie du bâti) afin d'identifier les traces d'éventuels percements anciens dans la façade existante (ancienne arcade par exemple).

Les devantures anciennes existantes en applique réalisées en panneaux de bois avec corniche seront conservées, restaurées, ou refaites à l'identique. Dans le cas de traces historiques plus anciennes, le projet architectural sera établi de façon argumentée par rapport au contexte patrimonial.

C.2-12.1. Devantures :

Le projet d'aménagement, de création ou de modification d'une devanture commerciale devra être composé en fonction de la totalité de la façade. Les ouvertures créées devront correspondre à l'organisation générale des percements et de la structure de l'immeuble (en particulier la répartition des travées et des descentes de charges).

Les vitrines devront être intégrées dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée. Elles seront réalisées à l'aplomb de la façade.

La devanture projetée ne devra pas masquer les éléments architecturaux des étages tels que balcons, corniches, bandeaux, entablements, etc.

Un établissement lorsqu'il est installé sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus devra intégrer l'expression du rythme parcellaire et l'identité architecturale de chaque immeuble. Ainsi, les vitrines seront composées en autant d'unités que nécessaire pour respecter cette règle.

La devanture projetée ne devra pas dissimuler les entrées des immeubles.

Une devanture commerciale est réalisée soit en feuillure, soit en applique:

- L'implantation de la vitrine légèrement en retrait du nu de la façade maçonnée est dite « en feuillure » ; dans ce cas, les menuiseries des vitrines seront en bois ou en métal, à condition d'être peintes. L'emploi du PVC est interdit.
- L'implantation de la vitrine en légère saillie sur la maçonnerie existante, est appelée « en applique » ; dans ce cas, seuls les ensembles menuisés en bois peints sont autorisés. D'autres matériaux sont autorisés sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Les couleurs devront être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. On privilégiera les teintes rabattues.

C.2-12.2. Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments seront de teinte unie et éviteront les couleurs violentes. On recherchera une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

C.2-12.3. Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites, à l'exception de restauration de « réclames anciennes » peintes sur murs en pierres.

Les enseignes seront implantées en respectant l'ordonnement des façades et devront se limiter au rez-de-chaussée.

Les enseignes seront proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépassera pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fera partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau sera disposée en limite latérale des façades. Son débord sera de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépassera pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes lumineuses sont interdites.

C.2-12.4. Dispositif de fermeture- grilles

Les grilles de fermeture devront se replier : soit dans des coffres ou des réservations non visibles de l'espace public ; soit dans des coffres qui seront intégrés dans la composition architecturale de l'ensemble de la devanture.

C.2-13. Accompagnement végétal :

La ville ancienne bénéficiait de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément et des jardins potagers. Le maintien en cœur d'îlot des espaces non bâtis et plantés est à privilégier afin de conserver en centre-ville des lieux de fraîcheur.

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige seront accordées au contexte architectural et urbain.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public devront faire l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrage, haies végétales en limites, surfaces engazonnées.

L'accompagnement végétal devra s'harmoniser avec le bâtiment.

C.2-14. Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Dans tous les cas les clôtures en PVC sont interdites.

C.2-14.1. Clôtures donnant sur l'espace public :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrantes de ces clôtures.

De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures devra respecter les points suivants :

Toute clôture devra être implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'édifice et les caractéristiques de la rue.

Piliers et poteaux en pierre, seront à conserver et restaurer ou à remplacer.

Les murs et murets seront en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec couvrement en pierre calcaire.

La hauteur des murets et des murs sera comprise entre 0,50m et 1 mètre maximum par rapport au sol naturel. Ils seront surmontés d'une grille en métal ou en bois, de couleur noire ou d'une teinte sombre ou neutre.

Les portails et les grilles seront de la même couleur (noir ou sombre).

Le couvrement en tuiles des murs et murets est interdit.

Une clôture végétale de type haie taillée en doublement de la clôture ci-dessus est autorisée.

C.2-14.2. Cas particulier d'une clôture en limite séparative et venant refermer un jardin de devant:

Les clôtures seront de préférence grillagées et doublées par une haie.

C.2-14.3. Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures seront de préférence grillagées et doublées par une haie.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites, peintes ou teintées dans la masse.

CHAPITRE C.3 :**BÂTIMENTS NEUFS ET EXISTANTS RÉCENTS**

La ville de Libourne se caractérise par un patrimoine bâti important et de qualité. Dans les quartiers historiques des faubourgs anciens, il reste encore beaucoup de possibilités de réaliser des constructions neuves et de favoriser ainsi le renouvellement urbain. Dans ce secteur traditionnel, si la réalisation de constructions neuves ressemblant au bâti ancien permet peut-être d'éviter des erreurs trop flagrantes pour l'ensemble urbain existant, il est important de pouvoir soutenir une écriture architecturale qui sache s'adapter aux exigences contemporaines, en particulier dans le souci du respect de l'environnement.

Dans ce chapitre 3 est intégré un type architectural réalisé après 1950, les « Maisons Castors » modèle d'habitat populaire, existant en périphérie nord : Réalisé en auto construction et apparu dans les années 1960, ce type de logement est assez bien représenté au nord de la ville de Libourne ; les maisons réalisées à partir d'un modèle identique sont regroupées en lotissement et forment un quartier spécifique situé près du château Pintey, et bordé par l'allée des Castors au sud. Ce type d'architecture spécifique est décrit dans une fiche typologique, à laquelle on pourra se rapporter.

C.3-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.)

On recherchera à intégrer le bâtiment en relation avec les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères adjacentes.

Il devra respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants du site, du paysage naturel ou urbains, et respecter la conservation des perspectives monumentales.

Implantation:

De façon générale, l'implantation de la façade des constructions neuves se fera à l'alignement le long des voies et espaces publics, ou du chemin d'accès privé ; ou suivra l'alignement du bâti contigu.

Un recul par rapport à l'alignement est autorisé sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial et des contraintes de site particulières (continuité avec les façades existantes, recul par rapport aux axes routiers, respect d'arbres existants, etc.).

C.3-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La hauteur des bâtiments devra correspondre au gabarit général de la rue et/ou reprendre les hauteurs des bâtiments voisins. D'autres cas sont envisageables :

- De façon courante, le corps de bâtiment principal aura au maximum R+1+comble. Cependant s'il existe dans la même rue et à moins de 80m de distance, un bâti en R+2 ou davantage, le maximum de hauteur pourra éventuellement être porté à R+2+comble.
- La volumétrie des habitations sera de façon générale composée à partir d'un volume simple à deux pentes, la façade principale ayant au minimum 3,2 mètres de hauteur côté espace public.

Cependant, cette volumétrie pourra se diversifier et se décliner en fonction du site (voir article suivant toiture).

- L'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.
- Pour les habitations en rez-de-chaussée et autres bâtiments en rez-de-chaussée, les toitures quadrangulaires à 4 pentes sont interdites. La façade principale et le faîtage principal seront parallèles à l'alignement ou à la voie de desserte.

La volumétrie des bâtiments d'activité et de stockage sera composée à partir d'un volume simple à deux pentes ou suivant une répétition de plusieurs volumes à deux pentes et accolés, inspiré des chais anciens. Dans le cas de pignons sur rue, leur largeur n'excédera pas 12 mètres.

C.3-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, panneaux solaires.

Les châssis de toiture et verrières.

C.3-3.1. Couvertures :

De façon générale, la pente des couvertures sera comprise entre 25% et 35%.

Elles seront réalisées en tuiles « canal » ou mécaniques type « double canal » de teinte claire ou mélangée, en privilégiant le panachage tuiles anciennes/tuiles neuves.

Pour les « *Maisons Castors* » : la pente de toit étant supérieure à 30%, les tuiles de type tuile romane sont autorisées.

Les couvertures intégrant des verrières sont autorisées de façon limitée (20% au plus du versant) lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Les couvertures intégrant des panneaux solaires sont autorisées de façon limitée (20% au plus du versant) lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Les matériaux translucides ondulés sont proscrits.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de couvertures (en particulier, les toitures-terrasses et les toitures végétalisées) seront autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

C.3-3.2. Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau feront au maximum 30 cm. Les génoises et corniches seront faites en respectant les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

C.3-3.3. Souches de cheminées :

Les souches de cheminées seront en pierre ou en maçonnerie enduite.

Le chapeau de la souche sera constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre.

Les aspirateurs statiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

C.3-3.4. Panneaux solaires :

On veillera à conserver un principe d'intégration dans la toiture.

Les panneaux solaires seront de préférence implantés sur les pans de toiture non visibles depuis la rue (arrière du bâtiment). On recherchera un effet de composition dans leur implantation.

Pour les bâtiments de bureaux et d'habitation ils sont limités au maximum à 25% du pan de la toiture sur lequel ils sont implantés. Ils seront intégrés à la toiture et feront partie de la composition architecturale.

C.3-3.5. Toits Terrasses / toitures végétalisées :

Tout projet de terrasse devra être intégré dans l'ensemble architectural sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Leur implantation devra être conforme au code civil et respecter l'interdiction des vues sur l'espace privé voisin.

Les panneaux surajoutés pour limiter les vues sont interdits.

Les toitures terrasses végétalisées sont à privilégier sur les parties créées.

C.3-4. Murs et façades :

Les parements de façade seront choisis en accord avec les caractéristiques générales de la rue.

Les murs maçonnés auront un parement en pierre calcaire, ou seront enduits : enduits grattés (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue) respectant les teintes des enduits traditionnels locaux, ou seront peints (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue).

Le béton brut de décoffrage est autorisé s'il respecte l'harmonie générale de la rue (teinte, texture).

Les bardages PVC sont interdits.

Les parements en lames de bois de teinte naturelle (gris, vieux chêne, argenté, ...) ou de teinte sombre sont autorisés. Les teintes pastels et non criardes sont autorisées dans le respect de la palette des édifices de la rue.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de parements (en particulier, pour faciliter l'isolation par l'extérieur) seront autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

C.3-5. Ouvertures :

L'ordonnement des ouvertures sur la façade principale fera l'objet d'un soin particulier, s'inspirant de l'esprit des façades anciennes environnantes dans la composition et les proportions.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, la composition de la façade devra garantir pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

C.3-6. Fenêtres :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les fenêtres seront de préférence en bois, avec possibilités de divisions de vitrages. D'autres matériaux pourront être acceptés s'ils s'inspirent des modèles traditionnels, et que les divisions de vitrage sont respectées.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, les fenêtres devront garantir pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Couleurs admises : teinte en cohérence avec le style architectural ; l'ensemble des fenêtres doit être d'une seule couleur.

C.3-7. Contrevents et volets roulants :

Pour les bâtiments d'habitation et de bureaux :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les contrevents seront de préférence en lames de bois verticales à joints plats ou panneaux bois persiennés.

D'autres matériaux pourront néanmoins être acceptés, hormis le PVC. Les ferrures seront peintes de la même couleur que le matériau choisi.

Couleurs admises : de préférence de même teinte que les fenêtres ou légèrement plus soutenu.

Le coffre des volets roulants devra être intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il pourra être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et sera alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

Pour les autres types de bâtiments :

Les matériaux et coloris devront tenir compte des caractéristiques urbaines et architecturales adjacentes.

Le coffre des volets roulants devra être intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il pourra être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et sera alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

C.3-8. Porte d'entrée :

Le style de la porte devra s'harmoniser avec l'architecture de la façade.

Elle sera de préférence en bois, vernie, lasurée ou peinte.

D'autres matériaux pourront néanmoins être acceptés, hormis le PVC.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés et teinte bois naturel.

C.3-9. Porte de garage :

La création d'une ou plusieurs portes de garage devra se faire dans un souci de bonne intégration par rapport à l'ordonnement de la façade. Le linteau devra être au moins à la hauteur de celui des fenêtres de rez-de-chaussée.

Le coloris sera choisi en harmonie avec ceux des fenêtres, contrevents, porte d'entrée.

Le modèle choisi sera en bois ou en métal.

C.3-10. Garde-corps :

Ils seront étudiés en relation avec l'ordonnement de la façade.

C.3-11. Eléments techniques divers : Antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets.

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets seront étudiées dans un souci d'intégration dans la façade ou de la clôture et ne déborderont pas sur l'espace public. Ces éléments seront implantés en respectant les éléments architecturaux de la façade (encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature), ou de la clôture.

C.3-12. Devantures et Enseignes :**C.3-12.1 Devantures :**

La conception de la devanture commerciale devra être réalisée dans un souci de bonne intégration avec les caractéristiques architecturales de la rue.

Les vitrines devront être intégrées dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée et seront réalisées à l'aplomb de la façade.

Des vitrines aux étages pourront être exceptionnellement autorisées lorsqu'un projet d'architecture de qualité le justifie, et à condition qu'il s'intègre au contexte urbain.

Les couleurs devront être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. On privilégiera les teintes rabattues.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

C.3-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments seront de teinte unie et éviteront les couleurs violentes. On recherchera une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils seront être interdits s'ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

C.3-12.3 Enseignes :

Les enseignes seront implantées en respectant l'ordonnancement des façades.

C.3-12.4 Dispositif de fermeture- grilles

Les grilles de fermeture devront se replier : soit dans des coffres ou des réservations non visibles de l'espace public ; soit dans des coffres qui seront intégrés dans la composition architecturale de l'ensemble de la devanture.

C.3-13. Accompagnement végétal :

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige seront accordées au contexte architectural et

urbain.

La surface au sol couverte ou imperméabilisée ne pourra excéder 60% de la parcelle. Si la surface perméable est supérieure à 100m², elle devra recevoir au moins un arbre de haute tige.

Les aménagements extérieurs devront être étudiés en continuité avec le caractère végétal environnant dans un souci de valorisation du paysage existant.

Pour les bâtiments d'habitation :

L'aménagement des espaces extérieurs devra être précisé dans le projet dans un souci d'amélioration (composition spatiale, essences végétales). On intégrera dans la mesure du possible une présence végétale.

Pour les bâtiments d'activités :

Devront être intégrées des surfaces engazonnées et plantées de vivaces.

C.3-14. Clôtures :

Par leur situation et leur composition, les clôtures marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. De façon générale, les murs et murets anciens, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La continuité paysagère des clôtures est à privilégier afin de maintenir les perspectives urbaines des espaces publics.

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites.

Pour les bâtiments d'habitation et de bureaux :

C.3-14.1 Clôtures et portails donnant sur l'espace public :

La réalisation des clôtures devra respecter les points suivants:

Toute clôture sera implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'édifice et les caractéristiques patrimoniales générales de la rue.

Piliers et poteaux en pierre, seront à conserver et restaurer ou à remplacer.

Les murs et murets seront en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec revêtement en pierre calcaire.

La hauteur des murets et des murs sera comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre maximum par rapport au sol naturel. Ils seront surmontés d'une grille métallique noire ou de couleur sombre.

Les portails et les grilles seront de la même couleur (noir ou sombre).

Le revêtement en tuiles des murs et murets est interdit.

Toute clôture végétale de type haie taillée est autorisée.

C.3-14.2 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures seront de préférence grillagées et doublées par une haie.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites, peintes ou teintées dans la masse.

Le bois massif à lames et traité est autorisé.

Pour les autres types de bâtiments :

C.3-14.3 Clôtures donnant sur l'espace public :

Toute clôture sera implantée à l'alignement.

Dans le cas d'une réalisation importante soumise à des contraintes d'exploitation particulières, justifiant un retrait celui-ci sera limité à 5 mètres maximum.

Les clôtures maçonnées sont autorisées en pierre ou enduites de tonalité proche de la pierre locale leur hauteur est limitée à 1 mètre maximum par rapport au sol de l'espace public.

Les clôtures végétales de type haie taillée sont autorisées.

Les grilles sont autorisées et seront de couleur sombre, noir ou gris (marron interdit).

C.3-14.4 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures seront de préférence grillagées.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites, peintes ou teintées dans la masse.

CHAPITRE C.4 :**REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS****C.4-1. Le projet**

Tout projet prendra en compte les ambiances historiques et paysagères particulières dans les choix d'aménagement.

Lorsque des arbres d'intérêt majeur sont présents, seul sont autorisés :

- Les pratiques d'élagage dites de « taille douce » pour les arbres en secteur urbain ;
- L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaires dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

Tout projet devra requalifier les espaces publics par un traitement végétal approprié, notamment pour les axes routiers et les axes de quartiers (plantations de grands arbres d'alignements lorsque cela est possible).

- Les plantations s'intégreront harmonieusement aux paysages urbains dans lesquelles elles s'implantent.
- Elles présenteront une volumétrie en rapport avec le type d'habitat du secteur, en fonction du gabarit de l'espace public et de son usage.

L'emploi sur l'espace urbain de potences, jardinières et autres mobiliers ponctuels devra être limité et faire l'objet, en amont de tout projet, d'une réflexion sur les principes d'intégration du fleurissement.

C.4-2. Le traitement des sols

Le secteur des entrées de ville concerne principalement les anciennes voies royales ou rue de faubourgs, et les voies récentes en périphérie. Le traitement des sols de trottoirs et des bordures ou des bas-côtés se fera en fonction du statut des voies et de leur caractère historique.

La Ville de Libourne mène actuellement une réflexion sur la qualité des sols et les matériaux à employer.

- Béton désactivé pour les rues les plus urbaines.
- Dalles calcaires ou granit gris ou matériau de qualité pour les espaces majeurs ou les plus qualitatifs.
- Béton désactivé ou enduit bicouche avec gravillons concassé clair pour les trottoirs courants.
- Grave stabilisée pour les trottoirs courants des quartiers peu denses.

C.4-3. Bordures de trottoirs

Les bordures doivent correspondre à la politique d'aménagement d'ensemble de la Ville de Libourne.

C.4-4. Mobiliers urbain

La ville de Libourne s'est dotée en 2013 d'une charte du mobilier urbain, à laquelle il conviendra de se conformer pour avoir une meilleure cohérence dans le choix des mobiliers urbains.

C.5-1 Les revêtements de chaussée

Les revêtements de chaussée seront réalisés en enduit bicouche de coloris noir.

Le gabarit réduit sera respecté ; des aires de croisement peuvent être aménagées ponctuellement par stabilisation du bas-côté et busage du fossé.

Les bas cotés resteront enherbés.

C.5-2 Cheminement piéton

Seul un des bas-côtés pourra être stabilisé et traité en castine. Une haie basse de protection du piéton est autorisée (essence indigène ou charmille).

C.5-3 Chemins ruraux :

Sol maintenu en calcaire.

Gabarit maintenu, aire de croisement autorisée.

C.5-4 Fossés :

Continuité maintenue, les têtes de buses préfabriquées feront l'objet d'un traitement d'aspect.

C.5-5 Espaces boisés d'une surface supérieure à 40 ares :

Sont autorisés :

- Les pratiques d'élagage dites de « taille douce », les pratiques d'émonde pour les arbres de plein champ (sous réserve d'une exploitation régulière) et la taille des haies à l'épareuse à lames (coupteaux, disques).
- L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaires dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

C.5-6 Autres boisements, haie et arbre isolés :

Sont autorisés :

- L'exploitation traditionnelle des haies pour le bois de chauffe, sous condition de régénération ou de replantation.
- L'exploitation traditionnelle des arbres isolés en émondes pour le bois de chauffe et l'exploitation des fûts sous condition de régénération ou replantation (même essence, même nombre).

La replantation de haies ou d'arbres en limite parcellaire ou de plein champ se fera dans le respect du PPRI.

- D -

R E G L E M E N T
D U S E C T E U R D E S
H A M E A U X E T C H A T E A U X

AVAP – LIBOURNE - CORPS DE REGLEMENT

D

RÈGLEMENT DU SECTEUR DES HAMEAUX ET CHÂTEAUX

Le secteur des hameaux et châteaux est représenté par deux entités qui définissent le territoire plus rural de la ville de Libourne : les anciens hameaux isolés de l'urbanisation des faubourgs et les châteaux et espaces viticoles.

A été associée à ces entités la zone tampon qui compose la continuité avec le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion, classé au patrimoine mondial de l'Unesco, zone délimitée par les services de l'Etat et l'Unesco (atlas mis à jour en 2011).

- Les deux anciens hameaux sont situés aux extrémités nord et sud-est de la commune: - au nord, le hameau des Dagueys, jouxte le ruisseau de la Barbanne, isolé aux confins de la zone industrielle des Dagueys ; - au sud-est, le hameau de Carré, dont la voie principale se termine sur la Dordogne, il est longé par le ruisseau Tailhas, frontière avec le territoire de la juridiction de Saint-Émilion.
- les châteaux remarquables et propriétés viticoles se trouvent également répartis : à l'est du territoire de la ville , situé en zone d'appellation d'origine contrôlée (Pomerol et Saint-Émilion) se repèrent des ensembles intéressants, châteaux remarquables et propriétés viticoles traditionnelles : - les châteaux pré viticoles de Salles (classé Monument Historique), et Cruzeau (allée remarquable, située au cœur de l'urbanisation périphérique); - le secteur des châteaux Mazeyres et Béquille ; - le secteur du château Quinault ; - le secteur du château Martinet, tous deux entourés par l'urbanisation.
- La zone tampon avec le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion se situe à l'est de la commune et longe la rocade ; elle est limitée au sud par la rivière de la Dordogne et au nord par la RD244 (route de Catusseau). Le ruisseau Tailhas et un autre petit ruisseau affluent forment la frontière est entre les territoires communaux. Cette zone englobe plusieurs châteaux remarquables et propriétés viticoles traditionnelles, en particulier les châteaux Tailhas, Rouilledinat et Taillefer; les châteaux Plince, Nénin, Le Plantey.

Il s'agit à l'intérieur de ces secteurs, - de préserver et mettre en valeur l'architecture traditionnelle rurale, notamment dans son rapport aux jardins et paysages cultivés, - de préserver l'environnement immédiat des constructions anciennes et d'encourager le « dialogue architectural » et le travail des transitions avec les espaces urbanisés périphériques.

CHAPITRE D.1 :**ÉCHOPPES**

Les échoppes caractérisent le patrimoine de la ville de Libourne. Développées historiquement au cours du XIX^e siècle dans les faubourgs, les échoppes forment des ensembles harmonieux et continus, en simple rez-de-chaussée. Dans la typologie, il y a plusieurs sortes d'échoppes: édifice ayant une façade avec ou sans modénature (décor); bâti sur cave ou de plain-pied; échoppe simple ou double; édifice construit à l'alignement ou construit en retrait de la rue avec un jardin de devant.

Dans ce secteur des hameaux et châteaux, rares sont les échoppes, mais il s'en trouve toutefois qui sont situées à proximité des faubourgs et des hameaux.

D.1-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

Avant toute intervention sur ce type d'édifice, il conviendra d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées devront tenir compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'échoppe et de son style d'origine.

La démolition des échoppes est interdite, sauf circonstances exceptionnelles (vétusté et dégradation avérée, rendant trop compliquée une réhabilitation au regard de la qualité patrimoniale ou d'un projet d'intérêt général).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) devra remédier aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits en ciment seront retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale sera étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, seront conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

L'extension se fera en continuité de l'alignement l'existant.

D.1-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification, etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'échoppe est autorisée :

- Dans le cas d'une échoppe isolée (non contiguë) la surélévation peut se faire sur l'arrière, ou bien sur rue par un étage complet ou un attique.
- Dans le cas d'un groupe d'échoppes, seule la surélévation par l'arrière est possible
- Dans le cas d'une échoppe contiguë à un ou plusieurs édifices plus hauts :
 - La surélévation par l'arrière est autorisée.

— La surélévation sur rue est autorisée aux conditions suivantes :

- Pour une échoppe contiguë à un édifice en R+1 d'un côté et un édifice sans étage de l'autre : la surélévation devra faire un étage complet, l'égout sera aligné (± 50 cm) à celui de l'édifice en R+1 mitoyen.
- Pour une échoppe contiguë à un édifice en R+2 ou supérieur d'un côté et un édifice sans étage de l'autre : la surélévation devra être composée d'étages complets (un au minimum) et pourra aller jusqu'au niveau de l'édifice en R+2 ou supérieur mitoyen en s'alignant à l'égout (± 50 cm).
- Pour une échoppe entourée de deux édifices en R+1 : la surélévation devra faire un étage complet et s'alignera à l'égout (± 50 cm) de l'un des deux édifices.
- Pour une échoppe entourée de deux édifices en R+2 ou supérieur : la surélévation devra être composée d'étages complets (un au minimum), et pourra arriver jusqu'au niveau de l'un des deux édifices mitoyens en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

Dans tous les cas : Le sens de faitage parallèle à la rue doit être conservé. L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade doivent être maintenus en façade sur rue.

D.1-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, panneaux solaires.

Les châssis de toiture et verrières.

D.1-3.1. Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

- Les couvertures seront : Soit conformes à celles d'origine ; Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
- Les couvertures en verrières et châssis de toiture visibles de l'espace public sont interdits. Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés ; leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
- Pour les verrières (non visibles depuis l'espace public) les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

D.1-3.2. Souches de cheminées, ventilations hautes :

Les souches de cheminées seront en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche sera constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

D.1-3.3. Corniches et rives de toiture :

Le débord de toiture en façade sur rue sur mur gouttereau, en cas de surélévation en attique, fera au maximum 30 cm. Les génoises et corniches seront faites en respectant les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

D.1-3.4. Panneaux solaires :

Les panneaux solaires sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.

Ils sont également interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.

Le projet devra présenter les vues depuis l'espace public.

Seuls sont autorisés les panneaux solaires situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privé (partie arrière) et qui en outre ne sont pas visibles depuis l'espace public. Dans ce cas ils seront dans le plan de toiture et leur implantation devra correspondre à la composition architecturale de l'édifice.

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont au sol et installés dans l'espace privé.

D.1-3.5. Toits Terrasses / toitures végétalisées :

La création de terrasse « tropézienne » est interdite dans la toiture des échoppes.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

D.1-4. Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

Les façades des échoppes sont généralement construites en pierres de taille appareillées à assises régulières.

Certains cas d'échoppes sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques etc.). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions devront utiliser les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Les façades principales décorées devront être conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches seront restaurés.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne seront pas enduites et les enduits au ciment seront retirés.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire sera à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles seront remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé

après ravalement.

- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons seront retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits seront réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière seront brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits seront réalisés « *in situ* » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.
- La mise en peinture des enduits existants est interdite.
- Les doublages extérieurs des murs sont interdits sur rue.

En cas de surélévation par un étage d'attique :

- La modénature de la façade du rez-de-chaussée sera prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.
- La corniche en pierre sera maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus sera en continuité et au même nu que la façade du rez-de-chaussée.
- Les pignons seront construits en pierre et d'aspect identique au parement d'origine.

En cas de surélévation par un étage entier :

- Le principe de la modénature de la façade devra être de même type que celle du rez-de-chaussée.
- La corniche en pierre devra être déposée et remontée à l'égout.
- Les pignons seront construits en pierre et d'aspect identique au parement d'origine.

Dans tous les cas :

Le parement des pignons doit maintenir un aspect d'ensemble qui soit homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine: pierre de taille ou maçonnerie enduite.

Les bardages en PVC sont interdits.

D.1-5. Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.D.1-12), les principes de composition de la façade de l'échoppe d'origine seront respectés. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, attique souligné par un bandeau, corniche.
- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe sera repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) seront repris.

- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies du rez-de-chaussée. Au niveau de l'attique et des combles, principe de maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, fera l'objet d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble.

D.1-6. Menuiseries - Fenêtres :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les échoppes de grande qualité architecturale, et lorsque les fenêtres très ouvragées participent à la qualité architecturale de la façade, les fenêtres doivent être conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

Les fenêtres en PVC qu'elles soient en rénovation ou en remplacement sont interdites.

De façon générale, pour toutes les échoppes, les fenêtres seront obligatoirement en bois, avec divisions de vitrages.

Couleurs admises : teinte claire, en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.

Sur la façade arrière, le métal est autorisé. Cependant, le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble. Les couleurs seront en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

D.1-7. Contrevents et volets roulants :

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation.

D.1-7.1. Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, devront être conservés, restaurés, ou refaits à l'identique.

Les contrevents neufs reprendront ceux d'origine ; ils seront en lames de bois bouvetées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Couleurs admises : mêmes teintes que les fenêtres ou teinte légèrement plus soutenue.

D.1-7.2. Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent.

Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants devront cependant être conservés et restaurés, conformément à l'article précédent (D.1-7.1).

D.1-8. Porte d'entrée sur rue :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle

facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des échoppes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle sera en bois, vernie, lasurée ou peinte.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé, ...), ou grisé.

D.1-9. Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes, et sont apparues avec l'automobile au début du XX^e siècle ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle de portes charretières, mais pas pour les échoppes.

Menuiserie de la porte de garage : peu documenté par rapport aux portes d'entrée ; en effet, rares sont les échoppes qui possédaient des garages.

D.1-9.1. Création :

La création d'une porte de garage dans la façade d'une échoppe est interdite.

D.1-9.2. Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des échoppes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations devront reprendre les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes seront en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, sera protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Couleurs admises : teinte claire (la couleur de la porte de garage devra être identique à celle des volets, sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine début XX^e ou antérieur est identifiable).

D.1-10. Garde-corps et ferronnerie:

Les garde-corps sont rares sur les échoppes, et peuvent exister éventuellement pour les immeubles sur caves. En général, la ferronnerie concerne les grilles et portails. Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine devront être conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprendront le modèle existant sur l'édifice ou seront étudiés en relation avec l'ordonnancement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps métalliques seront de teinte sombre.

D.1-11. Eléments techniques divers : Antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets :

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets seront étudiés dans un souci d'intégration dans la façade et ne seront pas saillants. Ces éléments seront implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

D.1-12. Devantures et Enseignes :

*La typologie des devantures commerciales anciennes fait l'objet d'une fiche descriptive dans le rapport de présentation de l'A.V.A.P. **Dans le secteur des hameaux et châteaux**, s'il n'y a pas de vitrine ancienne repérée, l'exemple des commerces anciens de qualité donne de bonnes indications pour une intervention de mise en valeur du patrimoine et principe de projet. Historiquement, les devantures commerciales ne font pas partie du vocabulaire architectural des échoppes qui était réservé à l'habitat.*

La création de devanture et d'enseigne est autorisée aux conditions suivantes :

D.1-12.1 Devantures :

Toute nouvelle intervention à vocation commerciale en façade au rez-de-chaussée devra prendre en compte la composition de la façade dans son ensemble.

Les vitrines doivent s'intégrer dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée (même lors d'une création d'étage autorisée).

Les couleurs devront être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. On privilégiera les teintes rabattues.

Les dispositifs anti-effraction et les coffres dans lesquels ils s'insèrent sont autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas apparents en façade.

D.1-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments seront de teinte unie et éviteront les couleurs violentes. On recherchera une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

D.1-12.3 Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes sont autorisées avec ou sans création de vitrine, dans la mesure où le type de l'échoppe concernait initialement l'habitation. La transformation pour une activité de services sans création de vitrine et avec implantation d'une enseigne est autorisée en respectant les obligations suivantes :

Les enseignes seront implantées en respectant l'ordonnement des façades et seront proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépassera pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fera partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau sera disposée en limite latérale des façades. Son débord sera de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépassera pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont interdites.

D.1-12.4 Dispositif de fermeture- grilles

Les grilles de fermeture devront se replier : soit dans des coffres ou des réservations non visibles de l'espace public ; soit dans des coffres qui seront intégrés dans la composition architecturale de l'ensemble de la devanture.

D.1-13. Accompagnement végétal :

Les bourgs et hameaux anciens bénéficiaient de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément ou des jardins potagers. Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige seront accordées au contexte architectural et urbain.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public devront faire l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrage, haies végétales en limites, surfaces engazonnées.

L'accompagnement végétal devra s'harmoniser avec l'échoppe.

D.1-14. Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites.

Dans tous les cas, la réfection ou la création de clôtures devra respecter le Plan de Prévention du Risque Inondation.

D.1-14.1. Clôtures donnant sur la voie publique :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrantes de ces clôtures.

De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures devra respecter les points suivants:

- Toute clôture devra être implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'échoppe.
 - Piliers et poteaux en pierre seront à conserver, restaurer ou remplacer,

- Les murs et murets seront en pierre calcaire, ou en maçonnerie enduite avec couvrement en pierre calcaire.
 - La hauteur des murets sera comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils seront surmontés d'une grille en métal ou en bois, de couleur noire ou d'une teinte sombre ou neutre.
 - Les portails et les grilles seront de la même couleur (noir ou sombre).
 - Les murs auront une hauteur n'excédant pas 1,50 mètre.
 - Le couvrement en tuiles des murs et murets est interdit.
- une clôture végétale de type haie taillée en doublement des murs ou murets est autorisée.

D.1-14.2. Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures seront de préférence grillagées et doublées par une haie.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

CHAPITRE D.2 :**BÂTIMENTS EXISTANTS ANCIENS (avant 1950) HORMIS ÉCHOPPES**

L'importance patrimoniale de la ville de Libourne outre les monuments particuliers repérés, se caractérise par de nombreuses et intéressantes constructions anciennes. Classer ces édifices par types architecturaux, c'est privilégier les critères de regroupement les plus significatifs pour comprendre la logique d'organisation de l'architecture.

En dehors des échoppes, qui font l'objet du chapitre 1 de ce règlement, les autres types architecturaux d'intérêt patrimonial qui ont été identifiés sur le territoire de la ville de Libourne dans le cadre de l'A.V.A.P. font l'objet de ce chapitre 2. Pour chacun de ces types, ont été établis des fiches synthétiques qui permettent d'en saisir les principales qualités, et donc d'en maintenir plus facilement le caractère lors d'éventuels projets d'aménagement. Ces fiches sont accompagnées d'une carte de Libourne indiquant schématiquement les endroits où chaque type se rencontre le plus fréquemment. Les différents types décrits sont les suivants :

- *Les maisons de ville en pierres des XVIII^e & début XIX^e s.*
- *Les hôtels particuliers classiques et néoclassiques*
- *Les immeubles néoclassiques à arcatures (programmes urbains)*
- *Les châteaux viticoles et maisons de plaisance du XVIII^e s.*
- *Les maisons de ville courantes du XIX^e s. en R+1*
- *Les immeubles de rapport du XIX^e s., à large façade*
- *Les devantures commerciales*
- *Les chais viticoles en pierres*
- *Les maisons de ville bourgeoises fin XIX^e s. éclectiques.*
- *Les pavillons et villas style 1900*
- *Les hôtels particuliers et châteaux viticoles fin XIX^e s.*
- *Les maisons rurales en pierres*

Dans ce secteur des hameaux et châteaux, les typologies les mieux représentées seront : les châteaux viticoles et maisons de plaisance du XVIII^e s- les chais viticoles en pierres - les pavillons et villas style 1900 - les hôtels particuliers et châteaux viticoles fin XIX^e s. - les maisons rurales en pierres- les maisons de ville courantes du XIX^e s. en R+1 (pour les hameaux).

D.2-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

Tout projet devra contribuer à la mise en valeur des rues et des perspectives monumentales.

Avant toute intervention sur ce type d'édifice, il conviendra d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées devront tenir compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'immeuble et de son style d'origine. Quant aux extensions nouvelles, leur expression architecturale sera étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

La démolition des façades principales ordonnancées (style affirmé avec décor architectural), ainsi que tout élément antérieur au XIX^e siècle, est interdite. Cependant, dans le cas où un projet de mise en valeur d'intérêt général l'exigerait, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées sous réserve de mesures compensatoires (reconstruction totale ou partielle).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) devra remédier aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits en ciment seront retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine, ou l'enduit traditionnel à la chaux.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale sera étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, seront conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

L'extension sera en continuité de l'alignement l'existant.

D.2-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'immeuble existant ancien est autorisée en tenant compte du caractère architectural et urbain du quartier et des édifices le composant.

La hauteur moyenne des édifices de la rue (continuum des cinq immeubles les plus proches) sera respectée et la hauteur de l'immeuble pourra arriver jusqu'au niveau de l'un de ces édifices en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

Dans tous les cas : Le sens de faitage, en général parallèle à la rue doit être conservé. L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade doit être maintenu en façade sur rue.

D.2-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, panneaux solaires.

Les châssis de toiture et verrières.

D.2-3.1. Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

La création d'une nouvelle toiture doit s'harmoniser avec la façade existante.

- Les couvertures seront :
 - Soit conformes à celles d'origine (se référer aux fiches typologiques) ;
 - Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
 - Sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques » (cf. fiches typologiques), l'utilisation de l'ardoise ou du zinc, si elle est conforme à l'édification d'origine est à privilégier.
 - Pour les toitures à la Mansart, seule l'utilisation d'ardoises ou de zinc prépatiné est autorisée sur les brisis.

- Pour les « Pavillons et Villas Style 1900 » (cf. fiches typologiques) : les tuiles mécaniques sont autorisées, si elle est conforme à l'édification d'origine.
- Les couvertures en verrières sont autorisées avec une surface limitée, et si elles reprennent une verrière ancienne ou pour restituer une verrière d'origine.
- Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés.
 - Leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
 - Ils sont interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.
- Les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et les descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

D.2-3.2. Souches de cheminées :

Sur les bâtiments anciens et leurs extensions visibles depuis la rue :

Les souches de cheminées seront en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche sera constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

D.2-3.3. Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau feront au maximum 30 cm, sauf si la typologie d'origine est différente. Les génoises et corniches seront faites en respectant les profils traditionnels.

Les épis de faîtage existants devront être conservés ou restaurés.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

D.2-3.4. Panneaux solaires :

Les panneaux solaires visibles depuis l'espace public sont interdits.

Ils sont interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.

Dans le cas où ceux-ci ne sont pas visibles depuis l'espace public, on recherchera un effet de composition dans leur implantation.

Seuls sont autorisés les panneaux solaires situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privé (partie arrière) et qui en outre ne sont pas visibles depuis l'espace public. Dans ce cas on recherchera un principe d'intégration dans la toiture et un effet de composition dans leur implantation. Ils sont limités à 25% maximum du pan de la toiture sur lequel ils sont implantés.

Le projet devra présenter les vues depuis l'espace public.

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont au sol et installés dans l'espace privé.

D.2-3.5. Toits Terrasses / toitures végétalisées :

La création d'une terrasse « tropézienne » est autorisée dans la toiture des bâtiments anciens seulement si elle est invisible depuis la rue.

Le projet de terrasse devra être intégré dans l'ensemble architectural.

Leur implantation devra être conforme au code civil et respecter l'interdiction des vues sur l'espace privé voisin.

Les panneaux surajoutés pour limiter les vues sont interdits.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

D.2-4. Murs et Façades

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

D.2-4.1. Intervention sur les édifices existants

Les façades principales décorées devront être conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches seront restaurés.

Les façades en pierres appareillées ne seront pas enduites.

Les « bow windows » (fenêtres en saillie) existants (notamment sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques », cf. fiches typologiques), devront être conservés, restaurés et mis en valeur. Leur suppression est interdite.

Certains cas d'édifices sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques etc.). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits, selon la typologie.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions devront utiliser les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne seront pas enduites et les enduits au ciment seront retirés.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire sera à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles seront remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.
- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons seront retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits seront réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière seront brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits seront réalisés « in situ » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.

- La mise en peinture des enduits existants est interdite.
- Les doublages extérieurs des murs en pierre ou en maçonnerie de moellons de pierre (enduits ou jointés) sont interdits.

D.2-4.2. Création d'une surélévation :

En façade sur rue, la surélévation de la façade est admise en matériaux de même nature, avec alignement vertical des baies et respect de la composition et des proportions.

Cependant, pour le niveau d'attique, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

- La modénature de la façade sera prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.
- La corniche en pierre sera maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus sera en continuité et au même nu que la façade d'origine.
- Les pignons seront construits en pierre ou en maçonnerie enduite et d'aspect identique au parement d'origine.

Le parement des pignons doit maintenir un aspect d'ensemble qui soit homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine: pierre de taille ou maçonnerie enduite.

Les bardages en PVC sont interdits.

D.2-4.3. Création d'une extension autre que la surélévation :

L'extension sera réalisée avec un parement en pierres, ou une maçonnerie enduite pour préserver les perspectives des rues de la Bastide.

Les bardages extérieurs en bois traités sont autorisés pour permettre une isolation par l'extérieur et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Le parement sera en lames de bois verticales avec recouvrement, et sera limité à 25% des surfaces de façades. Le bois sera traité et sa couleur fera l'objet de présentation d'échantillon pour accord ; les traitements du bois vernis ou lasuré de couleur sombre, sont autorisés.

Les bardages en PVC sont interdits.

D.2-5. Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

L'ordonnement des ouvertures sur les façades peut être modifié de façon mesurée ; il fera alors l'objet d'un soin particulier, compatible avec l'esprit de la façade ancienne, dans la composition et les proportions.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.D.2-12), les principes de composition de la façade de l'édifice d'origine seront respectés. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, niveaux d'étage soulignés par un bandeau, corniche.

- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe sera repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) seront repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies. Au niveau de l'attique et des combles, principe de maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, fera l'objet d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble.

D.2-6. Fenêtres

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les immeubles de grande qualité architecturale, le bois est obligatoire.

Les fenêtres très ouvragées qui participent à la qualité architecturale de la façade, doivent être conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

De façon générale, les fenêtres seront en bois, avec divisions de vitrages.

Le métal et le PVC sont autorisés sur les bâtiments d'architecture courante, à condition que leur aspect reste proche de celui du bois et que les divisions de vitrage soient respectées.

Couleurs admises : teinte claire en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.

Les fenêtres de rénovation en PVC sont interdites.

Dans tous les cas, le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble. Les couleurs seront en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

D.2-7. Contrevents et volets roulants

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation.

D.2-7.1. Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, devront être conservés, restaurés, ou refaits à l'identique.

Les contrevents neufs reprendront ceux d'origine; ils seront en lames de bois verticales bouvetées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Le métal est autorisé sur les bâtiments d'architecture courante à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : même teinte que les fenêtres ou légèrement plus soutenu.

D.2-7.2. Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent.

Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée. Les volets battants existants devront cependant être conservés.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants devront cependant être conservés et restaurés, conformément à l'article précédent (D.2-7.1).

D.2-8. Porte d'entrée :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle sera de préférence en bois, vernie, lasurée ou peinte.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé, ...), ou gris.

D.2-9. Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle des portes charretières.

D.2-9.1. Création

La création d'une porte de garage est autorisée si elle n'altère pas la composition de la façade et respecte les principes de composition architecturale (ordonnancement, répartition des ouvertures, hauteur des linteaux etc.).

Le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte.

Les portes elles-mêmes seront en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, sera protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants seront à la française, toujours battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage devra être dans la même gamme que celle des contrevents.

D.2-9.2. Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations devront reprendre les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes seront en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, sera protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants seront à la française, toujours battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage devra être dans la même gamme que celle des contrevents (sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine est identifiable et présente de l'intérêt pour le bâti ancien).

D.2-10. Garde-corps et ferronnerie:

Les beaux immeubles anciens de Libourne souvent dotés aux niveaux des étages de garde-corps travaillés ; tant en fer forgé, qu'ensuite en fonte. Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine, notamment sur les balcons devront être conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprendront le modèle existant sur l'édifice ou seront étudiés en relation avec l'ordonnement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps métalliques seront de teinte sombre.

D.2-11. Eléments techniques divers : Antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets.

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets seront étudiés dans un souci d'intégration dans la façade ou la clôture et ne seront pas saillants. Ces éléments seront implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

D.2-12. Devantures et enseignes :

*La ville de Libourne a eu et a toujours une activité commerciale importante. La typologie des devantures commerciales anciennes fait l'objet d'une fiche descriptive dans le rapport de présentation de l'A.V.A.P. **Dans le secteur des hameaux et châteaux**, s'il n'y a pas de vitrine ancienne repérée, l'exemple des commerces anciens de qualité donne de bonnes indications pour une intervention de mise en valeur du patrimoine et principe de projet. Historiquement, les devantures étaient intégrées dans la façade bâtie, et les volets pour les fermer étaient placés en feuillure dans la maçonnerie. Les devantures en applique sont apparues au cours du XIX^e siècle.*

Aussi, préalablement à tout projet de devanture commerciale la façade de l'immeuble fera l'objet d'un relevé d'ensemble et d'une campagne de sondages (type archéologie du bâti) afin d'identifier les traces d'éventuels percements anciens dans la façade existante (ancienne arcade par exemple). Les devantures anciennes existantes en applique réalisées en panneaux de bois avec corniche seront conservées, restaurées, ou refaites à l'identique. Dans le cas de traces historiques plus anciennes, le projet architectural sera établi de façon argumentée par rapport au contexte patrimonial.

D.2-12.1. Devantures :

Le projet d'aménagement, de création ou de modification d'une devanture commerciale devra être composé en fonction de la totalité de la façade. Les ouvertures créées devront correspondre à l'organisation générale des percements et de la structure de l'immeuble (en particulier la répartition des travées et des descentes de charges).

Les vitrines devront être intégrées dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée. Elles seront réalisées à l'aplomb de la façade.

La devanture projetée ne devra pas masquer les éléments architecturaux des étages tels que balcons, corniches, bandeaux, entablements, etc.

Un établissement lorsqu'il est installé sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus devra intégrer l'expression du rythme parcellaire et l'identité architecturale de chaque immeuble. Ainsi, les vitrines seront composées en autant d'unités que nécessaire pour respecter cette règle.

La devanture projetée ne devra pas dissimuler les entrées des immeubles.

Une devanture commerciale est réalisée soit en feuillure, soit en applique:

- L'implantation de la vitrine légèrement en retrait du nu de la façade maçonnée est dite « en feuillure » ; dans ce cas, les menuiseries des vitrines seront en bois ou en métal, à condition d'être peintes. L'emploi du PVC est interdit.
- L'implantation de la vitrine en légère saillie sur la maçonnerie existante, est appelée « en applique » ; dans ce cas, seuls les ensembles menuisés en bois peints sont autorisés. D'autres matériaux sont autorisés sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Les couleurs devront être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. On privilégiera les teintes rabattues.

Les dispositifs anti-effraction et les coffres dans lesquels ils s'insèrent sont autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas apparents en façade.

D.2-12.2. Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments seront de teinte unie et éviteront les couleurs violentes. On recherchera une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

D.2-12.3. Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites, à l'exception de restauration de « réclames anciennes » peintes sur murs en pierres.

Les enseignes seront implantées en respectant l'ordonnement des façades et devront se limiter au rez-de-chaussée.

Les enseignes seront proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépassera pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fera partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau sera disposée en limite latérale des façades. Son débord sera de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépassera pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes lumineuses sont interdites.

D.2-13. Accompagnement végétal :

Les bourgs et hameaux anciens bénéficiaient de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément ou des jardins potagers.

Les châteaux et les villas de plaisance offraient également des espaces arborés et des parcs plantés de qualité ; avec souvent des essences végétales importées. Toute intervention sur des parcs anciens devra faire l'objet d'un relevé préalable des arbres existants et de recherche des traces et vestiges anciens (éléments architecturaux, fabriques, fontaines, grottes, tracé des allées etc...).

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige seront accordées au contexte patrimonial.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public devront faire l'objet d'un traitement végétal spécifique: allées structurantes, arbres d'ombrage...L'accompagnement végétal devra s'harmoniser avec le bâtiment.

D.2-14. Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement et des portails. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine et/ou paysagère.

Dans tous les cas les clôtures en PVC sont interdites.

Dans tous les cas, la réfection ou la création de clôtures devra respecter le Plan de Prévention du Risque Inondation.

D.2-14.1. Clôtures donnant sur la voie publique :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti, en particulier les demeures anciennes et leurs parcs. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrantes de ces clôtures.

De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures devra respecter les points suivants:

- Toute clôture devra être implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'édifice et les caractéristiques de la rue.
 - Piliers et poteaux en pierre seront à conserver, restaurer ou remplacer.

- Les murs et murets seront en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec couvrement en pierre calcaire.
 - La hauteur des murets sera comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils seront surmontés d'une grille en métal ou en bois, de couleur noire ou d'une teinte sombre ou neutre.
 - Les portails et les grilles seront de la même couleur (noir ou sombre).
 - Les murs auront une hauteur n'excédant pas 1,50 mètre.
 - Le couvrement en tuiles des murs et murets est interdit.
- une clôture végétale de type haie taillée en doublement des murs ou murets est autorisée.

D.2-14.2. Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures seront de préférence grillagées et doublées par une haie.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites.

CHAPITRE D.3 :**BÂTIMENTS NEUFS ET EXISTANTS RÉCENTS**

Le secteur des hameaux et châteaux est représenté par deux entités qui définissent le territoire plus rural de la ville de Libourne : les anciens hameaux isolés de l'urbanisation des faubourgs et les châteaux et espaces viticoles. A été associée à ces entités la zone tampon qui compose la continuité avec le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion, classé au patrimoine mondial de l'Unesco, zone délimitée par les services de l'Etat et l'Unesco (atlas mis à jour en 2011).

Il s'agit à l'intérieur de ces secteurs, - de préserver et mettre en valeur l'architecture traditionnelle rurale, notamment dans son rapport aux jardins et paysages cultivés, - de préserver l'environnement immédiat des constructions anciennes et d'encourager le « dialogue architectural » et le travail des transitions avec les espaces urbanisés périphériques. Dans ce secteur traditionnel, si la réalisation de constructions neuves ressemblant au bâti ancien permet peut-être d'éviter des erreurs trop flagrantes pour l'ensemble urbain et paysager existant, il est important de pouvoir soutenir une écriture architecturale qui sache s'adapter aux exigences contemporaines, en particulier dans le souci du respect de l'environnement.

D.3-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

On recherchera à intégrer le bâtiment en relation avec les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères adjacentes.

Il devra respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants du site, du paysage naturel ou urbains, et respecter la conservation des perspectives monumentales.

D.3-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

D.3-2.1. Pour les hameaux :

La hauteur des bâtiments devra correspondre au gabarit général de la rue et/ou reprendre les hauteurs des bâtiments voisins. D'autres cas sont envisageables :

- De façon courante, le corps de bâtiment principal aura au maximum R+1+comble. Cependant s'il existe dans la même rue et à moins de 80 mètres de distance, un bâti en R+2 ou davantage, le maximum de hauteur pourra éventuellement être porté à R+2+comble.
- La volumétrie des habitations sera de façon générale composée à partir d'un volume simple à deux pentes, la façade principale ayant au minimum 3,2 mètres de hauteur côté espace public. Cependant, cette volumétrie pourra se diversifier et se décliner en fonction du site (voir article suivant toiture).
- L'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.
- Pour les habitations en rez-de-chaussée et autres bâtiments en rez-de-chaussée, les toitures quadrangulaires à 4 pentes sont interdites. La façade principale et le faitage principal seront

parallèles à l'alignement ou à la voie de desserte.

D.3-2.2. Pour les ensembles viticoles :

La volumétrie des bâtiments d'activité et de stockage sera composée à partir d'un volume simple à deux pentes ou suivant une répétition de plusieurs volumes à deux pentes et accolés, inspiré des chais anciens.

L'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

D.3-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, panneaux solaires.

Les châssis de toiture et verrières.

D.3-3.1. Couvertures :

De façon générale, la pente des couvertures sera comprise entre 25% et 35%.

Elles seront réalisées en tuiles « canal » ou mécaniques type « double canal » de teinte claire ou mélangée, en privilégiant le panachage tuiles anciennes/tuiles neuves.

Pour les « Maisons Castors » : la pente de toit étant supérieure à 30%, les tuiles de type tuile romane sont autorisées.

Les couvertures intégrant des verrières sont autorisées de façon limitée (20% au plus du versant) lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Les couvertures intégrant des panneaux solaires sont autorisées de façon limitée (20% au plus du versant) lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Les matériaux translucides ondulés sont proscrits.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de couvertures (en particulier, les toitures-terrasses, les toitures végétalisées et les toitures métalliques) seront autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

D.3-3.2. Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau feront au maximum 30 cm. Les génoises et corniches seront faites en respectant les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

D.3-3.3. Souches de cheminées :

Les souches de cheminées seront en pierre ou en maçonnerie enduite.

Le chapeau de la souche sera constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre.

Les aspirateurs statiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

D.3-3.4. Panneaux solaires :

On veillera à conserver un principe d'intégration dans la toiture.

Les panneaux solaires seront de préférence implantés sur les pans de toiture non visibles depuis la rue (arrière du bâtiment). On recherchera un effet de composition dans leur implantation.

Pour les bâtiments de bureaux et d'habitation, ils sont limités au maximum à 25% du pan de la toiture sur lequel ils sont implantés. Ils seront intégrés à la toiture et feront partie de la composition architecturale.

D.3-4. Murs et façades :

Les murs maçonnés auront un parement en pierre calcaire, ou seront enduits : enduits grattés (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue) respectant les teintes des enduits traditionnels locaux, ou seront peints (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue).

Le béton brut de décoffrage est autorisé.

Les bardages PVC sont interdits.

Les parements en lames de bois de teinte naturelle (gris, vieux chêne, argenté, etc.) ou de teinte sombre sont autorisés. Les teintes pastels et non criardes sont autorisées dans le respect de la palette des édifices de la rue ou du contexte patrimonial.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de parements (en particulier, pour faciliter l'isolation par l'extérieur) seront autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

D.3-5. Ouvertures :

L'ordonnement des ouvertures sur la façade principale fera l'objet d'un soin particulier dans la composition et les proportions.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, la composition de la façade devra garantir pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

D.3-6. Fenêtres :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les fenêtres seront de préférence en bois, avec possibilités de divisions de vitrages. D'autres matériaux pourront être acceptés s'ils s'inspirent des modèles traditionnels, et que les divisions de vitrage sont respectées.

Les baies vitrées seront divisées en éléments verticaux réguliers.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, les fenêtres devront garantir pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Couleurs admises : teinte en cohérence avec le style architectural ; l'ensemble des fenêtres doit être d'une seule couleur.

D.3-7. Contrevents et volets roulants :**D.3-7.1. Pour les bâtiments d'habitation et de bureaux :**

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les contrevents seront de préférence en lames de bois verticales à joints plats ou panneaux bois persiennés.

D'autres matériaux pourront néanmoins être acceptés, hormis le PVC. Les ferrures seront peintes de la même couleur que le matériau choisi.

Couleurs admises : de préférence de même teinte que les fenêtres.

Le coffre des volets roulants devra être intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il pourra être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et sera alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

D.3-7.2. Pour les autres types de bâtiments :

Les matériaux et coloris devront tenir compte des caractéristiques urbaines et architecturales adjacentes.

Le coffre des volets roulants devra être intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il pourra être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et sera alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

D.3-8. Porte d'entrée :

Le style de la porte devra s'harmoniser avec l'architecture de la façade.

Elle sera de préférence en bois, vernie, lasurée ou peinte.

D'autres matériaux pourront néanmoins être acceptés, hormis le PVC.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés et teinte bois naturel.

D.3-9. Porte de garage :

La création d'une ou plusieurs portes de garage devra se faire dans un souci de bonne intégration par rapport à l'ordonnement de la façade. Le linteau devra être au moins à la hauteur de celui des fenêtres de rez-de-chaussée.

Le coloris sera choisi en harmonie avec ceux des fenêtres, contrevents, porte d'entrée.

Le modèle choisi sera en bois ou en métal. Il sera à divisions verticales.

D.3-10. Garde-corps :

Ils seront étudiés en relation avec l'ordonnement de la façade.

D.3-11. Antennes, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseurs, boîtes aux lettres, coffrets :

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets seront étudiées dans un souci d'intégration dans la façade ou de la clôture et ne déborderont pas sur l'espace public. Ces éléments seront implantés en respectant les éléments architecturaux de la façade (encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature), ou de la clôture.

D.3-12. Devantures et Enseignes :

D.3-12.1. Devantures :

La conception de la devanture commerciale devra être réalisée dans un souci de bonne intégration avec les caractéristiques architecturales de la rue.

Les vitrines devront être intégrées dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée et seront réalisées à l'aplomb de la façade.

Des vitrines aux étages pourront être exceptionnellement autorisées lorsqu'un projet d'architecture de qualité le justifie, et à condition qu'il s'intègre au contexte urbain.

Les couleurs devront être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. On privilégiera les teintes rabattues.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

D.3-12.2. Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments seront de teinte unie et éviteront les couleurs violentes. On recherchera une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils pourront être interdits s'ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

D.3-12.3. Enseignes :

Les enseignes seront implantées en respectant l'ordonnancement des façades.

D.3-13. Accompagnement végétal :

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige seront accordées au contexte patrimonial.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public devront faire l'objet d'un traitement végétal spécifique: allées structurantes, arbres d'ombrage, etc. L'accompagnement végétal devra s'harmoniser avec le bâtiment.

D.3-14. Clôtures :

Par leur situation et leur composition, les clôtures marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. De façon générale, les murs et murets anciens, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

Dans tous les cas les clôtures en PVC sont interdites.

Dans tous les cas, la réfection ou la création de clôtures devra respecter le Plan de Prévention du Risque Inondation.

D.3-14.1 Clôtures et portails donnant sur la voie publique :

La réalisation des clôtures devra respecter les points suivants :

Toute clôture devra être implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec les caractéristiques de la rue.

Piliers et poteaux en pierre, seront à conserver et restaurer ou à remplacer.

Les murs et murets seront en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec revêtement en pierre calcaire.

La hauteur des murets sera comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils seront surmontés d'une grille métallique ou en bois de couleur noire ou sombre.

Les portails et les grilles seront de la même couleur (noir ou sombre).

Les murs auront une hauteur n'excédant pas 1,50 mètre.

Le revêtement en tuiles des murs et murets est interdit.

Toute clôture végétale de type haie taillée est autorisée.

D.3-14.2 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures seront de préférence grillagées.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites.

CHAPITRE D.4 :**REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS****D.4-1. Le projet**

Tout projet prendra en compte les ambiances historiques et paysagères particulières dans les choix d'aménagement.

Lorsque des arbres d'intérêt majeur sont présents, seul sont autorisés :

- Les pratiques d'élagage dites de « taille douce » pour les arbres en secteur urbain
- L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaires dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

Tout projet devra requalifier les espaces publics par un traitement végétal approprié, notamment pour les axes routiers et les axes de quartiers (plantations de grands arbres d'alignements lorsque cela est possible).

- Les plantations s'intégreront harmonieusement aux paysages urbains dans lesquelles elles s'implantent.
- Elles présenteront une volumétrie en rapport avec le type d'habitat du secteur, en fonction du gabarit de l'espace public et de son usage.

L'emploi sur l'espace urbain de potences, jardinières et autres mobiliers ponctuels devra être limité et faire l'objet, en amont de tout projet, d'une réflexion sur les principes d'intégration du fleurissement.

D.4-2. Le traitement des sols :

Le traitement des sols de trottoirs et des bordures ou des bas-côtés se fera en fonction du statut des voies et de leur caractère historique. Exemples :

- Béton désactivé et pisé de galets pour les ruelles anciennes.
- Dalles calcaires ou granit gris pour les espaces majeurs.
- Béton désactivé ou enrobés noirs pour les trottoirs courants.
- Grave stabilisée pour les trottoirs courants des quartiers peu denses.
- Bords de rivière : maintien et restauration des perrés en pierres pour les quais. Bornes en pierres et lisse en fer forgé. Marches en pierres.
- Traitement végétal des berges et des espaces naturels le long de la rivière.

D.4-3. Bordures de trottoirs :

Bordures en granit ou en calcaire à préconiser sur l'ensemble des trottoirs. Les bordures doivent correspondre à la politique d'aménagement d'ensemble de la Ville de Libourne.

D.4-4. Mobiliers urbain :

La ville de Libourne s'est dotée en 2013 d'une charte du mobilier urbain, à laquelle il conviendra de se conformer pour avoir une meilleure cohérence dans le choix des mobiliers urbains.

CHAPITRE D.5 :**REQUALIFICATION DES ESPACES NATURELS****D.5-1. Les revêtements de chaussée**

Les revêtements de chaussée seront réalisés en enduit bicouche de coloris noir.

Le gabarit réduit sera respecté ; des aires de croisement peuvent être aménagées ponctuellement par stabilisation du bas coté et busage du fossé.

Les bas cotés resteront enherbés.

D.5-2. Cheminement piéton

Seul un des bas-côtés pourra être stabilisé et traité en castine. Une haie basse de protection du piéton est autorisée (essence indigène ou charmille).

D.5-3. Chemins ruraux

Sol maintenu en calcaire.

Gabarit maintenu, aire de croisement autorisée.

D.5-4. Fossés

Continuité maintenue, les têtes de buses préfabriquées feront l'objet d'un traitement d'aspect.

D.5-5. Espaces boisés d'une surface supérieure à 40 ares :

Sont autorisés :

- Les pratiques d'élagage dites de « taille douce », les pratiques d'émonde pour les arbres de plein champ (sous réserve d'une exploitation régulière) et la taille des haies à l'épareuse à lames (couteaux, disques).
- L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaires dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

D.5-6. Autres boisements, haie et arbre isolés :

Sont autorisés :

- L'exploitation traditionnelle des haies pour le bois de chauffe, sous condition de régénération ou de replantation.
- L'exploitation traditionnelle des arbres isolés en émondes pour le bois de chauffe et l'exploitation des fûts sous condition de régénération ou replantation (même essence, même nombre).

La replantation de haies ou d'arbres en limite parcellaire ou de plein champ dans le respect du PPRI.

- E -

R E G L E M E N T
D U S E C T E U R D E S
ESPACES NATURELS DE PLAINE HUMIDE

AVAP – LIBOURNE - CORPS DE REGLEMENT

E

RÈGLEMENT DU SECTEUR DES ESPACES NATURELS DE PLAINE HUMIDE

Le secteur des espaces naturels est représenté deux vastes zones naturelles humides qui encadrent la commune au nord et au sud:

- La presqu'île de Condat, où la ripisylve des berges encadre quelques belles demeures du XIX^e siècle, et où l'intérieur alterne vignes de palus, prairies humides, et zones bocagères.
- Le secteur humide des Dagueys, situé entre l'Isle et la Barbanne, est marqué par le grand plan d'eau artificiel qui constitue un pôle majeur du paysage de la commune. Secteur de bocage humide ayant gardé de grands espaces sauvages, et incluant quelques beaux bâtiments, comme le château Pintey (classé MH), ou la maison 1900, dite *Avogadro*.

Il s'agit à l'intérieur de ces secteurs, - de veiller à l'entretien et à la mise en valeur des berges ; - de réguler les coupes d'arbres et d'empêcher le défrichement ; - de protéger toutes formes de constructions traditionnelles liées aux cours d'eaux.

CHAPITRE E.1 :

ÉCHOPPES

Les échoppes caractérisent le patrimoine de la ville de Libourne. Développées historiquement au cours du XIX^e siècle dans les faubourgs, les échoppes forment des ensembles harmonieux et continus, en simple rez-de-chaussée. Dans la typologie, il y a plusieurs sortes d'échoppes: édifice ayant une façade avec ou sans modénature (décor) ; bâti sur cave ou de plain-pied ; échoppe simple ou double ; édifice construit à l'alignement ou construit en retrait de la rue avec un jardin de devant.

Dans les secteurs des espaces naturels de plaine humide, rares sont les échoppes, mais il s'en trouve toutefois qui sont situées à proximité du hameau des Réaux.

E.1-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

Avant toute intervention sur ce type d'édifice, il conviendra d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées devront tenir compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'échoppe et de son style d'origine.

La démolition des échoppes est interdite, sauf circonstances exceptionnelles (vétusté et dégradation avérée, rendant trop compliquée une réhabilitation au regard de la qualité patrimoniale ou d'un projet d'intérêt général).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) devra remédier aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits en ciment seront retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale sera étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, seront conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

L'extension se fera en continuité de l'alignement l'existant.

E.1-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification, etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'échoppe est autorisée :

- Dans le cas d'une échoppe isolée (non contiguë) la surélévation peut se faire sur l'arrière, ou bien sur rue par un étage complet ou un attique.
- Dans le cas d'un groupe d'échoppes, seule la surélévation par l'arrière est possible.
- Dans le cas d'une échoppe contiguë à un ou plusieurs édifices plus hauts :
 - La surélévation par l'arrière est autorisée.
 - La surélévation sur rue est autorisée :
 - Pour une échoppe contiguë à un édifice en R+1 d'un côté et un édifice sans étage de l'autre : la surélévation devra faire un étage complet, l'égout sera aligné (± 50 cm) à celui de l'édifice en R+1 mitoyen.
 - Pour une échoppe contiguë à un édifice en R+2 ou supérieur d'un côté et un édifice sans étage de l'autre : la surélévation devra être composée d'étages complets (un au minimum) et pourra aller jusqu'au niveau de l'édifice en R+2 ou supérieur mitoyen en s'alignant à l'égout (± 50 cm).
 - Pour une échoppe entourée de deux édifices en R+1 : la surélévation devra faire un étage complet et s'alignera à l'égout (± 50 cm) de l'un des deux édifices.
 - Pour une échoppe entourée de deux édifices en R+2 ou supérieur : la surélévation devra être composée d'étages complets (un au minimum), et pourra arriver jusqu'au niveau de l'un des deux édifices mitoyens en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

Dans tous les cas : Le sens de faitage parallèle à la rue doit être conservé. L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade doivent être maintenus en façade sur rue.

E.1-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, panneaux solaires.

Les châssis de toiture et verrières.

E.1-3.1. Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

- Les couvertures seront : Soit conformes à celles d'origine ; Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
- Les couvertures en verrières et châssis de toiture visibles de l'espace public sont interdits. Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés ; leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
- Pour les verrières (non visibles depuis l'espace public) les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

E.1-3.2. Souches de cheminées, ventilations hautes :

Les souches de cheminées seront en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche sera constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

E.1-3.3. Corniches et rives de toiture :

Le débord de toiture en façade sur rue sur mur gouttereau, en cas de surélévation en attique, fera au maximum 30 cm. Les génoises et corniches seront faites en respectant les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

E.1-3.4. Panneaux solaires :

Les panneaux solaires sont interdits s'ils sont visibles depuis l'espace public.

Ils sont également interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.

Le projet devra présenter les vues depuis l'espace public.

Seuls sont autorisés les panneaux solaires situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privé (partie arrière) et qui en outre ne sont pas visibles depuis l'espace public. Dans ce cas ils seront dans le plan de toiture et leur implantation devra correspondre à la composition architecturale de l'édifice.

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont au sol et installés dans l'espace privé.

E.1-3.5. Toits Terrasses / toitures végétalisées :

La création de terrasse « tropézienne » est interdite dans la toiture des échoppes.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

E.1-4. Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

Les façades des échoppes sont généralement construites en pierres de taille appareillées à assises régulières.

Certains cas d'échoppes sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques etc.). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions devront utiliser les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Les façades principales décorées devront être conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches seront restaurés.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne seront pas enduites et les enduits au ciment seront retirés.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire sera à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles seront remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.
- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons seront retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits seront réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière seront brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits seront réalisés « *in situ* » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.
- La mise en peinture des enduits existants est interdite.
- Les doublages extérieurs des murs sont interdits sur rue.

En cas de surélévation par un étage d'attique :

- La modénature de la façade du rez-de-chaussée sera prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.
- La corniche en pierre sera maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus sera en continuité et au même nu que la façade du rez-de-chaussée.
- Les pignons seront construits en pierre et d'aspect identique au parement d'origine.

En cas de surélévation par un étage entier :

- Le principe de la modénature de la façade devra être de même type que celle du rez-de-chaussée.
- La corniche en pierre devra être déposée et remontée à l'égout.
- Les pignons seront construits en pierre et d'aspect identique au parement d'origine.

Dans tous les cas : Le parement des pignons doit maintenir un aspect d'ensemble qui soit homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine : pierre de taille ou maçonnerie enduite. Les bardages en PVC sont interdits.

E.1-5. Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.E.1-12), les principes de composition de la façade de l'échoppe d'origine seront respectés. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, attique souligné par un bandeau, corniche.
- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe sera repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) seront repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies du rez-de-chaussée. Au niveau de l'attique et des combles, principe de maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, fera l'objet d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble.

E.1-6. Menuiseries - Fenêtres :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les échoppes de grande qualité architecturale, et lorsque les fenêtres très ouvragées participent à la qualité architecturale de la façade, les fenêtres doivent être conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

Les fenêtres en PVC qu'elles soient en rénovation ou en remplacement sont interdites.

De façon générale, pour toutes les échoppes, les fenêtres seront obligatoirement en bois, avec divisions de vitrages.

Couleurs admises : teinte claire, en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.

Sur la façade arrière, le métal est autorisé. Dans tous les cas, le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble. Les couleurs seront en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

E.1-7. Contrevents et volets roulants :

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation.

E.1-7.1. Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, devront être conservés, restaurés, ou refaits à l'identique

Les contrevents neufs reprendront ceux d'origine ; ils seront en lames de bois bouvetées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Couleurs admises : mêmes teintes que les fenêtres ou teinte légèrement plus soutenue.

E.1-7.2. Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent.

Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants devront cependant être conservés et restaurés, conformément à l'article précédent (E.1-7.1).

E.1-8. Porte d'entrée sur rue :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des échoppes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle sera en bois, vernie, lasurée ou peinte.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé, ...), ou grisé.

E.1-9. Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes, et sont apparues avec l'automobile au début du XX^e siècle ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle de portes charretières, mais pas pour les échoppes.

Menuiserie de la porte de garage : peu documenté par rapport aux portes d'entrée ; en effet, rares sont les échoppes qui possédaient des garages.

E.1-9.1. Création :

La création d'une porte de garage dans la façade d'une échoppe est interdite.

E.1-9.2. Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des échoppes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations devront reprendre les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes seront en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, sera protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Couleurs admises : teinte claire (la couleur de la porte de garage devra être identique à celle des volets, sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine début XX^e ou antérieur est identifiable).

E.1-10. Garde-corps et ferronnerie:

Les garde-corps sont rares sur les échoppes, et peuvent exister éventuellement pour les immeubles sur caves. En général, la ferronnerie concerne les grilles et portails. Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine devront être conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprendront le modèle existant sur l'édifice ou seront étudiés en relation avec l'ordonnement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps seront réalisés en métal et traités de teinte sombre ou neutre.

E.1-11. Eléments techniques divers : Antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets :

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets seront étudiés dans un souci d'intégration dans la façade ou la clôture et ne seront pas saillants. Ces éléments seront implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

E.1-12. Devantures et Enseignes :

*La typologie des devantures commerciales anciennes fait l'objet d'une fiche descriptive dans le rapport de présentation de l'A.V.A.P. **Dans les secteurs des espaces naturels de plaine humide**, s'il n'y a pas de vitrine ancienne repérée, l'exemple des commerces anciens de qualité donne de bonnes indications pour une intervention de mise en valeur du patrimoine et principe de projet. Historiquement, les devantures commerciales ne font pas partie du vocabulaire architectural des échoppes qui étaient réservées à l'habitat.*

La création de devanture et d'enseigne est autorisée aux conditions suivantes :

E.1-12.1. Devantures :

Toute nouvelle intervention à vocation commerciale en façade au rez-de-chaussée devra prendre en compte la composition de la façade dans son ensemble.

Les vitrines doivent s'intégrer dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée (même lors d'une création d'étage autorisée).

Les couleurs devront être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. On privilégiera les teintes rabattues.

Les dispositifs anti-effraction et les coffres dans lesquels ils s'insèrent sont autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas apparents en façade.

E.1-12.2. Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments seront de teinte unie et éviteront les couleurs violentes. On recherchera une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

E.1-12.3. Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes sont autorisées avec ou sans création de vitrine, dans la mesure où le type de l'échoppe concernait initialement l'habitation. La transformation pour une activité de services sans création de vitrine et avec implantation d'une enseigne est autorisée en respectant les obligations suivantes :

Les enseignes seront implantées en respectant l'ordonnement des façades et seront proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépassera pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fera partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau sera disposée en limite latérale des façades. Son débord sera de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépassera pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites.

Les enseignes lumineuses sont interdites.

E.1-12.4. Dispositif de fermeture- grilles

Les grilles de fermeture devront se replier : soit dans des coffres ou des réservations non visibles de l'espace public ; soit dans des coffres qui seront intégrés dans la composition architecturale de l'ensemble de la devanture.

E.1-13. Accompagnement végétal

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige seront accordées au contexte architectural et urbain.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public devront faire l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrage, haies végétales en limites, surfaces engazonnées.

L'accompagnement végétal devra s'harmoniser avec l'échoppe.

E.1-14. Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites.

Dans tous les cas, la réfection ou la création de clôtures devra respecter le Plan de Prévention du Risque Inondation.

E.1-14.1. Clôtures donnant sur la voie publique :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrantes de ces clôtures.

De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures devra respecter les points suivants:

- Toute clôture devra être implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'échoppe.
 - Piliers et poteaux en pierre, seront à conserver, restaurer ou remplacer.
 - Les murs et murets seront en pierre calcaire, ou en maçonnerie enduite avec couvrement en pierre calcaire.
 - La hauteur des murets et des murs sera comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre maximum par rapport au sol naturel. Ils seront surmontés d'une grille en métal ou en bois, de couleur noire ou d'une teinte sombre ou neutre.
 - Les portails et les grilles seront de la même couleur (noir ou sombre).
 - Le couvrement en tuiles des murs et murets est interdit.
- Une clôture végétale de type haie taillée en doublement des murs ou murets est autorisée.

E.1-14.2. Cas particulier d'une clôture en limite séparative et venant refermer un jardin de devant:

Les clôtures seront de préférence grillagées et doublées par une haie.

E.1-14.3. Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures seront de préférence grillagées et doublées par une haie.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

CHAPITRE E.2 :**BÂTIMENTS EXISTANTS ANCIENS (avant 1950) HORMIS ÉCHOPPES**

L'importance patrimoniale de la ville de Libourne outre les monuments particuliers repérés, se caractérise par de nombreuses et intéressantes constructions anciennes. Classer ces édifices par types architecturaux, c'est privilégier les critères de regroupement les plus significatifs pour comprendre la logique d'organisation de l'architecture.

En dehors des échoppes, qui font l'objet du chapitre 1 de ce règlement et les « Maisons Castors » qui sont intégrées au chapitre 3, les autres types architecturaux d'intérêt patrimonial qui ont été identifiés sur le territoire de la ville de Libourne dans le cadre de l'A.V.A.P. font l'objet de ce chapitre 2.

Pour chacun de ces types, nous avons établi des fiches synthétiques qui permettent d'en saisir les principales qualités, et donc d'en maintenir plus facilement le caractère lors d'éventuels projets d'aménagement. Ces fiches sont accompagnées d'une carte de Libourne indiquant schématiquement les endroits où chaque type se rencontre le plus fréquemment. Les différents types décrits sont les suivants :

- *Les maisons de ville en pierres des XVIII^e & début XIX^e s.*
- *Les hôtels particuliers classiques et néoclassiques*
- *Les immeubles néoclassiques à arcatures (programmes urbains)*
- *Les châteaux viticoles et maisons de plaisance du XVIII^e s.*
- *Les maisons de ville courantes du XIX^e s. en R+1*
- *Les immeubles de rapport du XIX^e s., à large façade*
- *Les devantures commerciales*
- *Les chais viticoles en pierres*
- *Les maisons de ville bourgeoises fin XIX^e s. éclectiques.*
- *Les pavillons et villas style 1900*
- *Les hôtels particuliers et châteaux viticoles fin XIX^e s.*
- *Les maisons rurales en pierres.*

E.2-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

Tout projet devra contribuer à la mise en valeur des rues et des perspectives monumentales.

Avant toute intervention sur ce type d'édifice, il conviendra d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées devront tenir compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'immeuble et de son style d'origine. Quant aux extensions nouvelles, leur expression architecturale sera étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

La démolition des façades principales ordonnancées (style affirmé avec décor architectural), ainsi que tout élément antérieur au XIX^e siècle, est interdite. Cependant, dans le cas où un projet de mise en valeur d'intérêt général l'exigerait, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées sous réserve de mesures compensatoires (reconstruction totale ou partielle).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) devra remédier aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits

en ciment seront retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine, ou l'enduit traditionnel à la chaux.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale sera étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, seront conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

L'extension sera en continuité de l'alignement l'existant.

E.2-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'immeuble existant ancien est autorisée en tenant compte du caractère architectural et urbain du quartier et des édifices le composant.

La hauteur moyenne des édifices de la rue (continuum des cinq immeubles les plus proches) sera respectée et la hauteur de l'immeuble pourra arriver jusqu'au niveau de l'un de ces édifices en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

Dans tous les cas :

Le sens de faîtage, en général parallèle à la rue doit être conservé.

L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade doit être maintenu en façade sur rue.

E.2-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, panneaux solaires.

Les châssis de toiture et verrières.

E.2-3.1. Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

La création d'une nouvelle toiture doit s'harmoniser avec la façade existante.

- Les couvertures seront :
 - Soit conformes à celles d'origine (se référer aux fiches typologiques) ;
 - Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
 - Sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques » (cf. fiches typologiques), l'utilisation de l'ardoise ou du zinc, si elle est conforme à l'édification d'origine est à privilégier.
 - Pour les toitures à la Mansart, seule l'utilisation d'ardoises ou de zinc prépatiné est autorisée sur les brisis.

- Pour les « Pavillons et Villas Style 1900 » (cf. fiches typologiques) : les tuiles mécaniques sont autorisées, si elle est conforme à l'édification d'origine.
- Les couvertures en verrières sont autorisées avec une surface limitée, et si elles reprennent une verrière ancienne ou pour restituer une verrière d'origine.
- Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés.
 - Leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
 - Ils sont interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.
- Les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et les descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

E.2-3.2. Souches de cheminées :

Sur les bâtiments anciens et leurs extensions visibles depuis la rue :

Les souches de cheminées seront en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche sera constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

E.2-3.3. Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau feront au maximum 30 cm, sauf si la typologie d'origine est différente. Les génoises et corniches seront faites en respectant les profils traditionnels.

Les épis de faitage existants devront être conservés ou restaurés.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

E.2-3.4. Panneaux solaires :

Les panneaux solaires visibles depuis l'espace public sont interdits.

Ils sont interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.

Dans le cas où ceux-ci ne sont pas visibles depuis l'espace public, on recherchera un effet de composition dans leur implantation.

Seuls sont autorisés les panneaux solaires situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privé (partie arrière) et qui en outre ne sont pas visibles depuis l'espace public. Dans ce cas on recherchera un principe d'intégration dans la toiture et un effet de composition dans leur implantation. Ils sont limités à 25% maximum du pan de la toiture sur lequel ils sont implantés.

Le projet devra présenter les vues depuis l'espace public.

Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont au sol et installés dans l'espace privé.

E.2-3.5. Toits Terrasses / toitures végétalisées :

La création d'une terrasse « tropézienne » est autorisée dans la toiture des bâtiments anciens seulement si elle est invisible depuis la rue.

Tout projet de terrasse est autorisé sur les extensions sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial et que le projet soit intégré dans l'ensemble architectural.

L'implantation d'une toiture terrasse devra être conforme au code civil et respecter l'interdiction des vues sur l'espace privé voisin.

Les panneaux surajoutés pour limiter les vues sont interdits.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

E.2-4. Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

E.2-4.1. Intervention sur les édifices existants

Les façades principales décorées devront être conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches seront restaurés.

Les façades en pierres appareillées ne seront pas enduites.

Les « *bow windows* » (fenêtres en saillie) existants (notamment sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques », cf. fiches typologiques), devront être conservés, restaurés et mis en valeur. Leur suppression est interdite.

Certains cas d'édifices sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques etc.). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits, selon la typologie.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions devront utiliser les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne seront pas enduites et les enduits au ciment seront retirés.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire sera à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles seront remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.
- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons seront retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits seront réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière seront brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits seront réalisés « *in situ* » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.
- La mise en peinture des enduits existants est interdite.

- Les doublages extérieurs des murs en pierre ou en maçonnerie de moellons de pierre (enduits ou jointés) sont interdits.

E.2-4.2. Traitement des façades lors de la création d'une surélévation :

En façade sur rue, la surélévation de la façade est admise en matériaux de même nature, avec alignement vertical des baies et respect de la composition et des proportions.

Cependant, pour le niveau d'attique, l'écriture architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

- La modénature de la façade sera prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.
- La corniche en pierre sera maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus sera en continuité et au même nu que la façade d'origine.
- Les pignons seront construits en pierre ou en maçonnerie enduite et d'aspect identique au parement d'origine.

Le parement des pignons doit maintenir un aspect d'ensemble qui soit homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine: pierre de taille ou maçonnerie enduite.

Les bardages en PVC sont interdits.

E.2-4.3. Traitement des façades lors de la création d'une extension autre que la surélévation :

L'extension sera réalisée avec un parement en pierres, ou une maçonnerie enduite pour préserver les perspectives des rues de la Bastide.

Les bardages extérieurs en bois traités sont autorisés pour permettre une isolation par l'extérieur et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Le parement sera en lames de bois verticales avec recouvrement, et sera limité à 25% des surfaces de façades. Le bois sera traité et sa couleur fera l'objet de présentation d'échantillon pour accord ; les traitements du bois vernis ou lasuré de couleur sombre, sont autorisés.

Les bardages en PVC sont interdits.

E.2-5. Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

L'ordonnement des ouvertures sur les façades peut être modifié de façon mesurée ; il fera alors l'objet d'un soin particulier, compatible avec l'esprit de la façade ancienne, dans la composition et les proportions.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.E.2-12), les principes de composition de la façade de l'édifice d'origine seront respectés. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, niveaux d'étage soulignés par un bandeau, corniche.

- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe sera repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) seront repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies. Au niveau de l'attique et des combles, principe de maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, fera l'objet d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble.

E.2-6. Fenêtres :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les immeubles de grande qualité architecturale, le bois est obligatoire.

Les fenêtres très ouvragées qui participent à la qualité architecturale de la façade, doivent être conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

De façon générale, les fenêtres seront en bois, avec divisions de vitrages.

Le métal et le PVC sont autorisés sur les bâtiments d'architecture courante, à condition que leur aspect reste proche de celui du bois et que les divisions de vitrage soient respectées.

Couleurs admises : teinte claire en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.

Les fenêtres de rénovation en PVC sont interdites.

Dans tous les cas, le projet devra faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble. Les couleurs seront en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

E.2-7. Contrevents et volets roulants :

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation.

E.2-7.1. Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, devront être conservés, restaurés, ou refaits à l'identique.

Les contrevents neufs reprendront ceux d'origine; ils seront en lames de bois verticales bouvetées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Le métal est autorisé sur les bâtiments d'architecture courante à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : même teinte que les fenêtres ou légèrement plus soutenu.

E.2-7.2. Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent.

Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée. Les volets battants existants devront cependant être conservés.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants devront cependant être conservés et restaurés, conformément à l'article précédent (E.2-7.1).

E.2-8. Porte d'entrée

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle sera de préférence en bois, vernie, lasurée ou peinte.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé, ...), ou gris.

E.2-9. Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle de portes charretières.

E.2-9.1. Création

La création d'une porte de garage est autorisée si elle n'altère pas la composition de la façade et respecte les principes de composition architecturale (ordonnancement, répartition des ouvertures, hauteur des linteaux etc.).

Le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte.

Les portes elles-mêmes seront en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, sera protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants seront à la française, toujours battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage devra être dans la même gamme que celle des contrevents.

E.2-9.2. Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine devra être conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations devront reprendre les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes seront en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, sera protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants seront à la française, toujours battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage devra être dans la même gamme que celle des contrevents (sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine est identifiable et présente de l'intérêt pour le bâti ancien).

E.2-10. Garde-corps et ferronnerie

Les beaux immeubles anciens de Libourne souvent dotés aux niveaux des étages de garde-corps travaillés ; tant en fer forgé, qu'ensuite en fonte. Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine, notamment sur les balcons devront être conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprendront le modèle existant sur l'édifice ou seront étudiés en relation avec l'ordonnement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps seront réalisés en métal et traités de teinte sombre.

E.2-11. Eléments techniques divers : Antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets.

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets seront étudiés dans un souci d'intégration dans la façade ou la clôture et ne seront pas saillants. Ces éléments seront implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

E.2-12. Devantures et enseignes :

*La ville de Libourne a eu et a toujours une activité commerciale importante. Il existe de nombreuses vitrines de qualité en particulier dans le centre historique. La réhabilitation et la mise en valeur des commerces spécialement dans la ville ancienne est un élément important pour la dynamique urbaine et le patrimoine. **Dans les secteurs des espaces naturels de plaine humide**, la destination de ce secteur ne se prête pas à l'activité commerciale. Le cas échéant, l'exemple des commerces anciens de qualité donnera de bonnes indications pour une intervention de mise en valeur du patrimoine et principe de projet.*

Historiquement, les devantures étaient intégrées dans la façade bâtie, et les volets pour les fermer étaient placés en feuillure dans la maçonnerie. Les devantures en applique sont apparues au cours du XIX^e siècle. Aussi, préalablement à tout projet de devanture commerciale la façade de l'immeuble fera l'objet d'un relevé d'ensemble et d'une campagne de sondages (type archéologie du bâti) afin d'identifier les traces d'éventuels percements anciens dans la façade existante (ancienne arcade par exemple).

Les devantures anciennes existantes en applique réalisées en panneaux de bois avec corniche seront conservées, restaurées, ou refaites à l'identique. Dans le cas de traces historiques plus anciennes, le projet architectural sera établi de façon argumentée par rapport au contexte patrimonial.

E.2-12.1. Devantures :

Le projet d'aménagement, de création ou de modification d'une devanture commerciale devra être composé en fonction de la totalité de la façade. Les ouvertures créées devront correspondre à l'organisation générale des percements et de la structure de l'immeuble (en particulier la répartition des travées et des descentes de charges).

Les vitrines devront être intégrées dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée. Elles seront réalisées à l'aplomb de la façade.

La devanture projetée ne devra pas masquer les éléments architecturaux des étages tels que balcons, corniches, bandeaux, entablements, etc.

Un établissement lorsqu'il est installé sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus devra intégrer l'expression du rythme parcellaire et l'identité architecturale de chaque immeuble. Ainsi, les vitrines seront composées en autant d'unités que nécessaire pour respecter cette règle.

La devanture projetée ne devra pas dissimuler les entrées des immeubles.

Une devanture commerciale est réalisée soit en feuillure, soit en applique:

- L'implantation de la vitrine légèrement en retrait du nu de la façade maçonnée est dite « en feuillure » ; dans ce cas, les menuiseries des vitrines seront en bois ou en métal, à condition d'être peintes. L'emploi du PVC est interdit.
- L'implantation de la vitrine en légère saillie sur la maçonnerie existante, est appelée « en applique » ; dans ce cas, seuls les ensembles menuisés en bois peints sont autorisés. D'autres matériaux sont autorisés sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. Dans tous les cas L'emploi du PVC est interdit.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Les couleurs devront être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. On privilégiera les teintes rabattues.

E.2-12.2. Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments seront de teinte unie et éviteront les couleurs violentes. On recherchera une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

E.2-13.3. Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites, à l'exception de restauration de « réclames anciennes » peintes sur murs en pierres.

Les enseignes seront implantées en respectant l'ordonnancement des façades et devront se limiter au rez-de-chaussée.

Les enseignes seront proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépassera pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fera partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau sera disposée en limite latérale des façades. Son débord sera de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépassera pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes lumineuses sont interdites.

E.2-12.4. Dispositif de fermeture- grilles

Les grilles de fermeture devront se replier : soit dans des coffres ou des réservations non visibles de l'espace public ; soit dans des coffres qui seront intégrés dans la composition architecturale de l'ensemble de la devanture.

E.2-13. Accompagnement végétal :

La ville ancienne bénéficiait de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément et des jardins potagers. Le maintien en cœur d'îlot des espaces non bâtis et plantés est à privilégier afin de conserver en centre-ville des lieux de fraîcheur.

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige seront accordées au contexte architectural et urbain.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public devront faire l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrage, haies végétales en limites, surfaces engazonnées.

L'accompagnement végétal devra s'harmoniser avec le bâtiment.

E.2-14. Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Dans tous les cas les clôtures en PVC sont interdites.

Dans tous les cas, la réfection ou la création de clôtures devra respecter le Plan de Prévention du Risque Inondation.

E.2-14.1. Clôtures donnant sur la voie publique :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrantes de ces clôtures.

De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures devra respecter les points suivants:

Toute clôture sera implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'édifice et les caractéristiques patrimoniales générales de la rue.

Piliers et poteaux en pierre, seront à conserver et restaurer ou à remplacer.

Les murs et murets seront en pierre calcaire, ou maçonneries et enduits avec revêtement en pierre calcaire.

La hauteur des murets et des murs sera comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre maximum par rapport au sol naturel. Ils seront surmontés d'une grille métallique ou en bois noire ou de couleur sombre.

Les portails et les grilles seront de la même couleur (noir ou sombre).

Le couvrement en tuiles des murs et murets est interdit.

Toute clôture végétale de type haie taillée en doublement du mur ou muret est autorisée.

E.2-14.2. Cas particulier d'une clôture en limite séparative et venant refermer un jardin de devant :

Les clôtures seront de préférence grillagées et doublées par une haie.

E.2-14.3. Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures seront de préférence grillagées et doublées par une haie.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

CHAPITRE E.3 :

BÂTIMENTS NEUFS ET EXISTANTS RÉCENTS

La ville de Libourne se caractérise par un patrimoine bâti important et de qualité. Dans les quartiers historiques des faubourgs anciens, il reste encore beaucoup de possibilités de réaliser des constructions neuves et de favoriser ainsi le renouvellement urbain. Dans ce secteur traditionnel, si la réalisation de constructions neuves ressemblant au bâti ancien permet peut-être d'éviter des erreurs trop flagrantes pour l'ensemble urbain existant, il est important de pouvoir soutenir une écriture architecturale qui s'adapte aux exigences contemporaines, en particulier dans le souci du respect de l'environnement.

Egalement dans ce chapitre 3 est intégré un type architectural modeste : Les « Maisons Castors » (typologie après 1950).

*Réalisé en auto construction et apparu dans les années 1960, ce type de logement est assez bien représenté au nord de la ville de Libourne ; les maisons sont regroupées en lotissement et forment un quartier spécifique situé près du château Pintey, et bordé par l'allée des Castors au sud. **Un des secteurs des espaces naturels de plaine humide** jouxte le château Pintey.*

E.3-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc...; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc...)

On recherchera à intégrer le bâtiment en relation avec les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères adjacentes.

Il devra respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants du site, du paysage naturel ou urbains, et respecter la conservation des perspectives monumentales.

Implantation:

De façon générale, l'implantation de la façade des constructions neuves se fera à l'alignement le long des voies et espaces publics, ou du chemin d'accès privé ; ou suivra l'alignement du bâti contigu.

Un recul par rapport à l'alignement est autorisé sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial et des contraintes de site particulières (continuité avec les façades existantes, recul par rapport aux axes routiers, respect d'arbres existants, etc.).

E.3-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc... Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La hauteur des bâtiments devra correspondre au gabarit général de la rue et/ou reprendre les hauteurs des bâtiments voisins. D'autres cas sont envisageables :

- De façon courante, le corps de bâtiment principal aura au maximum R+1+comble. Cependant s'il existe dans la même rue et à moins de 80 mètres de distance, un bâti en R+2 ou davantage, le maximum de hauteur pourra éventuellement être porté à R+2+comble.

- La volumétrie sera composée à partir d'un volume simple à deux pentes, la façade principale ayant au minimum 3,2 mètres de hauteur côté espace public. Cette volumétrie pourra se diversifier et se décliner en fonction du site.
- Pour les habitations en rez-de-chaussée et autres bâtiments en rez-de-chaussée, les toitures quadrangulaires à 4 pentes sont interdites. La façade principale et le faitage principal seront parallèles à l'alignement ou à la voie de desserte.

La volumétrie des bâtiments d'activité et de stockage sera composée à partir d'un volume simple à deux pentes ou suivant une répétition de plusieurs volumes à deux pentes et accolés, inspiré des chais anciens. Dans le cas de pignons sur rue, leur largeur n'excédera pas 12 mètres.

E.3-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, panneaux solaires.

Les châssis de toiture et verrières.

E.3-3.1. Couvertures :

De façon générale, la pente des couvertures sera comprise entre 25% et 35%.

Elles seront réalisées en tuiles « canal » ou mécaniques type « double canal » de teinte claire ou mélangée, en privilégiant le panachage tuiles anciennes/tuiles neuves.

Pour les « *Maisons Castors* » : la pente de toit étant supérieure à 30%, les tuiles de type tuile romane sont autorisées.

Les couvertures intégrant des verrières sont autorisées de façon limitée (20% au plus du versant) lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Les couvertures intégrant des panneaux solaires sont autorisées de façon limitée (20% au plus du versant) lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Les matériaux translucides ondulés sont proscrits.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de couvertures (en particulier, les toitures-terrasses et les toitures végétalisées) seront autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

E.3-3.2. Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau feront au maximum 30 cm. Les génoises et corniches seront faites en respectant les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

E.3-3.3. Souches de cheminées :

Les souches de cheminées seront en pierre ou en maçonnerie enduite.

Le chapeau de la souche sera constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre.

Les aspirateurs statiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

E.3-3.4. Panneaux solaires :

On veillera à conserver un principe d'intégration dans la toiture.

Les panneaux solaires seront de préférence implantés sur les pans de toiture non visibles depuis la rue (arrière du bâtiment). On recherchera un effet de composition dans leur implantation.

Pour les bâtiments de bureaux et d'habitation ils sont limités au maximum à 25% du pan de la toiture sur lequel ils sont implantés. Ils seront intégrés à la toiture et feront partie de la composition architecturale.

E.3-3.5. Toits Terrasses / toitures végétalisées :

Tout projet de terrasse devra être intégré dans l'ensemble architectural sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Leur implantation devra être conforme au code civil et respecter l'interdiction des vues sur l'espace privé voisin.

Les panneaux surajoutés pour limiter les vues sont interdits.

Les toitures terrasses végétalisées sont à privilégier sur les parties créées.

E.3-4. Murs et façades :

Les parements de façade seront choisis en accord avec les caractéristiques générales de la rue.

Les murs maçonnés auront un parement en pierre calcaire, ou seront enduits : enduits grattés (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue) respectant les teintes des enduits traditionnels locaux, ou seront peints (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue).

Le béton brut de décoffrage est autorisé s'il respecte l'harmonie générale de la rue (teinte, texture).

Les bardages PVC sont interdits.

Les parements en lames de bois de teinte naturelle (gris, vieux chêne, argenté, etc.) ou de teinte sombre sont autorisés. Les teintes pastels et non criardes sont autorisées dans le respect de la palette des édifices de la rue.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de parements (en particulier, pour faciliter l'isolation par l'extérieur) seront autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

E.3-5. Ouvertures :

L'ordonnement des ouvertures sur la façade principale fera l'objet d'un soin particulier, s'inspirant de l'esprit des façades anciennes environnantes dans la composition et les proportions.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, la composition de la façade devra garantir pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

E.3-6. Fenêtres :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les fenêtres seront de préférence en bois, avec possibilités de divisions de vitrages. D'autres matériaux pourront être acceptés s'ils s'inspirent des modèles traditionnels, et que les divisions de vitrage sont respectées.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, les fenêtres devront garantir pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Couleurs admises : teinte en cohérence avec le style architectural ; l'ensemble des fenêtres doit être d'une seule couleur.

E.3-7. Contrevents et volets roulants :

E.3-7.1. Pour les bâtiments d'habitation et de bureaux :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les contrevents seront de préférence en lames de bois verticales à joints plats ou panneaux bois persiennés.

D'autres matériaux pourront néanmoins être acceptés, hormis le PVC. Les ferrures seront peintes de la même couleur que le matériau choisi.

Couleurs admises : de préférence de même teinte que les fenêtres.

Le coffre des volets roulants devra être intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il pourra être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et sera alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

E.3-7.2. Pour les autres types de bâtiments :

Les matériaux et coloris devront tenir compte des caractéristiques urbaines et architecturales adjacentes.

Le coffre des volets roulants devra être intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il pourra être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et sera alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

E.3-8. Porte d'entrée :

Le style de la porte devra s'harmoniser avec l'architecture de la façade.

Elle sera de préférence en bois, vernie, lasurée ou peinte.

D'autres matériaux pourront néanmoins être acceptés, hormis le PVC.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés et teinte bois naturel.

E.3-9. Porte de garage :

La création d'une ou plusieurs portes de garage devra se faire dans un souci de bonne intégration par rapport à l'ordonnement de la façade. Le linteau devra être au moins à la hauteur de celui des fenêtres de rez-de-chaussée.

Le coloris sera choisi en harmonie avec ceux des fenêtres, contrevents, porte d'entrée.

Le modèle choisi sera en bois ou en métal.

E.3-10. Garde-corps :

Ils seront étudiés en relation avec l'ordonnement de la façade.

E.3-11. Éléments techniques divers : Antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets.

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets seront étudiées dans un souci d'intégration dans la façade ou de la clôture et ne débordent pas sur l'espace public. Ces éléments seront implantés en respectant les éléments architecturaux de la façade (encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature), ou de la clôture.

E.3-12. Devantures et Enseignes :**E.3-12.1. Devantures :**

La conception de la devanture commerciale devra être réalisée dans un souci de bonne intégration avec les caractéristiques architecturales de la rue.

Les vitrines devront être intégrées dans la composition architecturale générale, et se limiter au rez-de-chaussée et seront réalisées à l'aplomb de la façade.

Des vitrines aux étages pourront être exceptionnellement autorisées lorsqu'un projet d'architecture de qualité le justifie, et à condition qu'il s'intègre au contexte urbain.

Les couleurs devront être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. On privilégiera les teintes rabattues.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

E.3-12.2. Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments seront de teinte unie et éviteront les couleurs violentes. On recherchera une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils seront interdits s'ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

E.3-12.3. Enseignes :

Les enseignes seront implantées en respectant l'ordonnancement des façades.

E.3-12.4. Dispositif de fermeture- grilles

Les grilles de fermeture devront se replier : soit dans des coffres ou des réservations non visibles de l'espace public ; soit dans des coffres qui seront intégrés dans la composition architecturale de l'ensemble de la devanture.

E.3-13. Accompagnement végétal :

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige seront accordées au contexte architectural et urbain.

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige seront accordées au contexte patrimonial.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public devront faire l'objet d'un traitement végétal spécifique: allées structurantes, arbres d'ombrage, etc. L'accompagnement végétal devra s'harmoniser avec le bâtiment.

Les aménagements extérieurs devront être étudiés en continuité avec le caractère végétal environnant dans un souci de valorisation du paysage existant.

Pour les bâtiments d'habitation :

L'aménagement des espaces extérieurs devra être précisé dans le projet dans un souci d'amélioration (composition spatiale, essences végétales). On intégrera dans la mesure du possible une présence végétale.

Pour les bâtiments d'activités :

Devront être intégrées des surfaces engazonnées et plantées de vivaces.

E.3-14. Clôtures :

Par leur situation et leur composition, les clôtures marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. De façon générale, les murs et murets anciens, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites.

Dans tous les cas, la réfection ou la création de clôtures devra respecter le Plan de Prévention du Risque Inondation.

E.3-14.1 Clôtures et portails donnant sur la voie publique :

La réalisation des clôtures devra respecter les points suivants:

Toute clôture sera implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'édifice et les caractéristiques patrimoniales générales de la rue.

Piliers et poteaux en pierre, seront à conserver et restaurer ou à remplacer.

Les murs et murets seront en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec revêtement en pierre calcaire.

La hauteur des murets et des murs sera comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre maximum par rapport au sol naturel. Ils seront surmontés d'une grille métallique noire ou de couleur sombre.

Les portails et les grilles seront de la même couleur (noir ou sombre).

Le revêtement en tuiles des murs et murets est interdit.

Toute clôture végétale de type haie taillée est autorisée.

E.3-14.2 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures seront de préférence grillagées.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites, peintes ou teintées dans la masse.

CHAPITRE E.4 :**REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS****E.4-1. Le projet**

Tout projet prendra en compte les ambiances historiques et paysagères particulières dans les choix d'aménagement.

Lorsque des arbres d'intérêt majeur sont présents, seul sont autorisés :

- Les pratiques d'élagage dites de « taille douce » pour les arbres en secteur urbain
- L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaires dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

Tout projet devra requalifier les espaces publics par un traitement végétal approprié, notamment pour les axes routiers et les axes de quartiers (plantations de grands arbres d'alignements lorsque cela est possible).

- Les plantations s'intégreront harmonieusement aux paysages urbains dans lesquelles elles s'implantent.
- Elles présenteront une volumétrie en rapport avec le type d'habitat du secteur, en fonction du gabarit de l'espace public et de son usage.

L'emploi sur l'espace urbain de potences, jardinières et autres mobiliers ponctuels devra être limité et faire l'objet, en amont de tout projet, d'une réflexion sur les principes d'intégration du fleurissement. La Ville de Libourne mène actuellement une réflexion sur la qualité des sols et les matériaux à employer. Tout projet devra correspondre à la politique d'aménagement d'ensemble.

E.4-2. Le traitement des sols :

Le traitement des sols de trottoirs et des bordures ou des bas-côtés se fera en fonction du statut des voies et de leur caractère historique. Exemples :

- Béton désactivé et pisé de galets pour les ruelles anciennes.
- Dalles calcaires ou granit gris pour les espaces majeurs.
- Béton désactivé, asphalte ou enrobés noirs, enduit bicouche avec gravillons concassé clair pour les trottoirs courants, et selon la politique d'aménagement d'ensemble.
- Grave stabilisée pour les trottoirs courants des quartiers peu denses.
- Bords de rivière : maintien et restauration des perrés en pierres pour les quais. Bornes en pierres et lisse en fer forgé. Marches en pierres.
- Traitement végétal des berges et des espaces naturels le long de la rivière.

E.4-3. Bordures de trottoirs :

Les bordures doivent correspondre à la politique d'aménagement d'ensemble de la Ville de Libourne.

E.4-4. Mobiliers urbain :

La ville de Libourne s'est dotée en 2013 d'une charte du mobilier urbain, à laquelle il conviendra de se conformer pour avoir une meilleure cohérence dans le choix des mobiliers urbains.

CHAPITRE E.5 :**REQUALIFICATION DES ESPACES NATURELS****E.5-1. Les revêtements de chaussée**

Les revêtements de chaussée seront réalisés en enduit bicouche de coloris noir.

Le gabarit réduit sera respecté ; des aires de croisement peuvent être aménagées ponctuellement par stabilisation du bas-côté et busage du fossé.

Les bas cotés resteront enherbés.

E.5-2. Cheminement piéton

Seul un des bas-côtés pourra être stabilisé et traité en castine. Une haie basse de protection du piéton est autorisée (essence indigène ou charmille).

E.5-3. Chemins ruraux :

Sol maintenu en calcaire.

Gabarit maintenu, aire de croisement autorisée.

E.5-4. Fossés :

Continuité maintenue, les têtes de buses préfabriquées feront l'objet d'un traitement d'aspect.

E.5-5. Espaces boisés d'une surface supérieure à 40 ares :

Sont autorisés :

- Les pratiques d'élagage dites de « taille douce », les pratiques d'émonde pour les arbres de plein champ (sous réserve d'une exploitation régulière) et la taille des haies à l'épareuse à lames (couteaux, disques).
- L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaire dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

E.5-6. Autres boisements, haie et arbre isolés :

Sont autorisés :

- L'exploitation traditionnelle des haies pour le bois de chauffe, sous condition de régénération ou de replantation.
- L'exploitation traditionnelle des arbres isolés en émondes pour le bois de chauffe et l'exploitation des fûts sous condition de régénération ou replantation (même essence, même nombre).

La replantation de haies ou d'arbres en limite parcellaire ou de plein champ dans le respect du PPRI.